

Sorgues, le 20 juin 2019

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

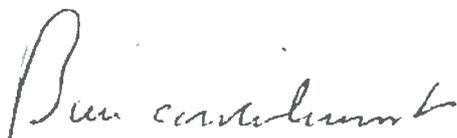
Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 27 JUIN 2019 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bien cordialement".

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, irregular loop.

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2019

ADMINISTRATION GENERALE

- | | | |
|---|--|------------|
| 1 | COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. LAGNEAU |
| 2 | APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEM | M. LAGNEAU |

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- | | | |
|---|---|------------|
| 3 | ACCORD LOCAL - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat) | M. LAGNEAU |
|---|---|------------|

FINANCES ET BUDGETS

- | | | |
|----|---|--------------|
| 4 | INTEGRATIONS COMPTABLES DES TRAVAUX EN COURS : REGULARISATION DU COMPTE 2315 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | Mme ROCA |
| 5 | TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : MODALITES D'APPLICATION | M. GARCIA |
| 6 | TARIF RESTAURATION POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE | Mme PEPIN |
| 7 | DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU) PERCUE EN 2018 : RAPPORT D'UTILISATION | M. PATURAU |
| 8 | PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE A L'HEBERGEMENT DES FORCES DE GENDARMERIE MOBILE 2019 | M. DESFOUR |
| 9 | SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DIDEROT | M. SOLER |
| 10 | SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU CASEVS | M. DUPUY |
| 11 | REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN INTERVENANT EXTERIEUR : CONFERENCE LES GRANDS PRINCIPES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE | Mme PEPIN |
| 12 | ADMISSION EN NON VALEUR | M. RENASSIA |
| 13 | REPRISE DE PROVISIONS : NON VALEUR | Mme COURTIER |
| 14 | ACCEPTATION D'UN DON EN NATURE AVEC CONDITION DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE | Mme PEPIN |
| 15 | DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | M. GARCIA |
| 16 | DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT | Mme FERRARO |
| 17 | DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE | Mme PEPIN |
| 18 | REMISE GRACIEUSE DE DETTE SUR LE BUDGET PRINCIPAL | M. RENASSIA |
| 19 | CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2019-2022 ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LA CAF DE VAUCLUSE POUR LES CRECHES LA COQUILLE ET LES OISELETS ET LE LAEP | Mme COURTIER |
| 20 | CONVENTION PLURIANUELLE DE SUBVENTIONNEMENT D'EQUIPEMENT AVEC L'ASA LES CANAUX DE LA PLAINE D'AVIGNON | Mme JACQUARD |

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

- | | | |
|----|---|------------|
| 21 | MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL | M. LAPORTE |
|----|---|------------|

PROXIMITE ET COHESION / POLITIQUE DE LA VILLE

- | | | |
|----|---|--------------|
| 22 | VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS SUITE A L'ARRET DU FINANCEMENT AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022 ACOMPTE 2019. (50%). | Mme COURTIER |
| 23 | VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU PROFIT du C.D.A.D. (Conseil Départemental d'Accès au Droit) de Vaucluse. | Mme COURTIER |

24	ADOPTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION SUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX VACANCES ENFANTS LOCALE (AVEL)	Mme COURTIER
<u>CULTURE, PATRIMOINE ET FESTIVITES</u>		
25	PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE ASSOCIATIVE "L'ANIMOTHEQUE" ET LA MEDIATHEQUE DE SORGUES	Mme PEPIN
26	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRES DDE L'ESPACE CULTUREL DES LOISIRS ET DES ARTS (ECLA)	Mme COURTIER
27	CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION L'ESPACE CULTUREL DES LOISIRS ET DES ARTS (L'ECLA) ET LA COMMUNE DE SORGUES	Mme SIMONETTI
28	PARTENARIAT ENTRE L'ORCHESTRE ASSOCIATIF LES PHILHARMONISTES DES PAYS DE VAUCLUSE ET L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE	Mme SIMONETTI
<u>VIE SPORTIVE</u>		
29	ATTRIBUTION DE BOURSES SPORTIVES	Mme ROCA
30	TROPHEE PAUL PONS	M. ROUX
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
31	RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS	M. LAGNEAU
32	RECRUTEMENTS AU SEIN DU SERVICE PROXIMITE ET COHESION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ADULTE RELAIS	M. LAGNEAU
33	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL	M. LAGNEAU
34	CREATION DE PLUSIEURS CONTRATS NON PERMANENTS	M. LAGNEAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°1

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Annexe : Compte rendu

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2019_05_01 : acceptation de cession à titre gratuit d'un parc instrumental faite par l'association Orchestre à l'Ecole d'une valeur de 4 510.00 € constitué de 5 clarinettes d'une valeur chacune de 430.00 € et de 4 flûtes traversières d'une valeur chacune de 590.00 €, ce parc instrumental sera intégré dans l'inventaire des biens communaux de la ville de Sorgues

2019_05_02 : signature d'un contrat avec l'organisme de formation GRAPE INNOVATIONS 69006 LYON, pour assurer une formation sur l'aménagement des espaces et du matériel au sein d'un LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-Parents) pour 1 groupe de 15 personnes maximum le 27/05/19, moyennant la somme de 1 172.80 € net

2019_05_03 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation, avec l'orchestre SHAMANE 26160 SALETTES, pour la prestation d'artistes et de variétés prévue le 03/08/19, moyennant la somme de 4 083.68 € TTC

2019_05_04 : signature d'un contrat de cession avec latinos 31 31150 BRUGUIERES concernant la prestation d'une soirée cubaine prévue le 04/08/19, moyennant la somme de 2 200.00 € TTC

2019_05_05 : signature d'un contrat avec la société FROID CUISINE INDUSTRIE 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE pour assurer la mission d'entretien relative au matériel de cuisson, de laverie et frigorifique dans les cuisines satellites, contrat prenant effet le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 1 956 € TTC

2019_05_06 : signature d'un contrat avec la société FROID CUISINE INDUSTRIE pour assurer la mission d'entretien relative au matériel de cuisson (1visite/an), au matériel de laverie (1visite/an) et au matériel frigorifique (2 visites/an) de la cuisine centrale, moyennant un montant de 4 320.00 € TTC

2019_05_07 : désignation de Maître LECOQ-AFFAGARD Avocat au barreau d'Avignon, pour représenter la commune dans sa constitution de partie civile dans l'affaire l'opposant à Fouad FARFARI, moyennant un tarif de base fixé à la somme de 1 600.00 € HT, les frais annexes tels que droit de plaidoirie ou frais d'huissiers seront en sus

2019_05_08 concession dans le cimetière de Sorgues au nom de Madame BIANCHI née PARIS Régine, d'une concession trentenaire avec caveau à compter du 25/04/19, moyennant la somme de 3 842.00 €

2019_05_09 : signature avec Mistral Habitat d'une convention de mise à disposition de locaux dans la cité Etablet – route d'Entraigues, à titre gratuit, pour le Centre Social le CESAM, pour période de un an renouvelable

2019_05_10 : conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour le marché de fournitures scolaires 2019 avec ETS HEDIS 84150 JONQUIERES, marché fixé à un montant minimum de 30 000 € TTC et un montant maximum de 78 000 € TTC

2019_05_11 : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 modifiant la définition technique du besoin (réalisation de poteaux galvanisés pour les parties enterrées) et augmentant le montant du marché de 7 650.00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 936 109.50 € TTC pour les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes lot 3 charpente métallique – bargage- couverture – marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise DEPEYTE CONSTRUCTIONS

2019_05_12 : signature d'une convention de formation avec SYSTEMES VIDEO DIGITAL 33626 EYSINES pour une formation dont le thème est Formation sur solution GENETEC, pour 3 jours courant juin 2019 au CSU de la ville, moyennant la somme de 3 780.00 € TTC

2019_05_13 : signature de la convention de formation avec ILTR 49000 ANGERS pour une formation dont le thème est GEODP PLACIER (logiciel des droits de place sur les marchés) le 23/05/19 pour 3 agents dans les locaux de la ville, moyennant la somme de 1 416.00 € TTC

2019_05_14 : signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique fait par l'association Le rêve et l'âme agit, concernant la représentation d'un spectacle intitulé « L'affaire du père

Noël » au Pôle Culturel Camille Claudel dans le cadre de sa programmation annuelle le 07/12/19, moyennant une somme de 1 300.00 € TTC

2019_05_15 : concession d'une case de columbarium dans le cimetière de Sorgues au nom de M BENSI Jonathan, pour une durée de 10 ans, à compter du 03/05/19, moyennant la somme de 396.00 €

2019_05_16 : demande de subvention, dans le cadre de l'adoption de la programmation du contrat de ville – projet annuel – accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi, au Conseil Départemental du Vaucluse pour un montant de 1 300.00 €

2019_05_17 : concession d'une case de columbarium dans le cimetière de sorgues au nom de Mme CHAPELAIN Marie-France, pour une durée de 10 ans à compter du 06/05/19, moyennant la somme de 396.00 €

2019_05_18 : signature d'un contrat avec l'association GALIPETTE 84570 MORMOIRON, pour assurer les missions de sensibilisation artistique des Assistantes Maternelles et des enfants sur les communes du RAM intercommunal de septembre 2019 à décembre 2019, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 1 160.00 € TTC

2019_05_19 : concession trentenaire d'un caveau dans le cimetière de Sorgues au nom de Madame TATON Chantal, à compter du 09/05/19, moyennant la somme de 3 138.00 €

2019_05_20 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de vidéo Protection – Relance lot 2 Fournitures, avec :

- Rexel France 84700 SORGUES pour un montant minimum de 50 000.00 € TTC et un montant maximum de 140 000.00 € TTC

Marché prenant effet à compter de sa notification pour une durée d'un an

2019_05_21 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture de matériel de serrures électroniques et accessoires pour la résidence autonomie Le Ronquet avec REXEL France 84700 SORGUES, pour un montant minimum de 25 000.00 € TTC et un montant maximum de 55 000.00 € TTC, marché débutant à compter de sa notification pour une durée d'un an

2019_05_22 : signature d'un contrat avec la société OTIS 92800 PUTEAUX afin d'avoir des lignes d'appels de secours pour les appareils suivants :

- Ascenseurs du Centre Administratif,
- Ascenseurs du Pôle Culturel,
- Ascenseurs du Foyer Logement

Contrat prenant effet le 01/01/19 jusqu'au 31/12/19, moyennant la somme de 941.76 € TTC

2019_05_23 : signature d'un contrat avec l'association 3A PARTERSHIP 83270 ST CYR SUR MER pour une prestation musicale prévue le 06/08/19, moyennant la somme de 2 500.00 € TTC

2019_05_24 : signature d'un contrat de cession avec ACPROD 84000 AVIGNON pour la prestation de la soirée avec Philippe LAVIL et Zouk Machine prévue le 05/08/19, moyennant la somme de 20 000 € TTC

2019_05_25 : Adhésion à la SPA VAUCLUSIENNE pour l'année 2019 au titre de la fourrière animale moyennant la somme de 13 777.64 € et au titre de la stérilisation des chats non identifiés pour un montant de 2 000 €

2019_05_26 : décision annule et remplace la DM 2019_04_06 concernant la concession d'un terrain pour la fondation d'un caveau 6 places dans le cimetière communal (problème technique survenu lors de la construction de ce dernier, l'emplacement 068 a été attribué en remplacement du 067). Concession perpétuelle à compter du 08/04/19 au nom de Messieurs BOYER Michel et Alain, moyennant la somme de 2 237.00 €

2019_05_27 : signature d'une convention avec un groupe d'habitants des quartiers pour l'organisation d'une kermesse dans la cité de Générat le 08/06/19 dans le cadre du fonds de participation des habitants. La participation de la commune s'élève à un montant maximum de 500.00 €

2019_05_28 : signature d'une convention avec un groupe d'habitants des quartiers pour l'organisation d'une kermesse dans la cité Establet le 22/06/19 dans le cadre du fonds de participation des habitants. La participation de la commune s'élève à un montant maximum de 250.00 €.

2019_05_29 : signature d'une convention avec un groupe d'habitants des quartiers pour l'organisation d'une kermesse dans la cité Chaffunes le 15/06/19 dans le cadre du fonds de participation des habitants. La participation de la commune s'élève à un montant maximum de 500.00 €.

2019_05_30 : signature d'un contrat avec la SAFEXIS-EUROPE 95005 CERGY pour assurer la mission de vérification et maintenance annuelle des Systèmes Safesty First en charge de la suppression incendie en zones de cuisson et de ventilation installée dans la cuisine centrale de la ville de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/19, moyennant un montant de 1 083.60 € TTC

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°2

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEM

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'évolution de la réglementation, et plus précisément de l'article L. 481-6 du CCH modifié par l'article 93 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017b a rendu nécessaire la mise à jour des statuts de la SEM.

Il est désormais obligatoire que les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux comprennent des représentants de leurs locataires.

L'article 17 des statuts a donc été ainsi modifié :

« ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de six membres, dont: - trois représentants les collectivités territoriales et leurs groupements, - deux représentants du secteur privé, - un représentant des locataires élu sur les listes de candidats présentes par des associations œuvrant dans le domaine du logement social, affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne poursuivant pas des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec des objectifs du logement social. Les administrateurs autres que les représentants des collectivités temporales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La proportion de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges. Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration fixe par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé. Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements, Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement, Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.»

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'approuver cette modification des statuts de la SEM.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°3

ACCORD LOCAL - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT)

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai permet de rechercher un accord local, de prendre en compte l'évolution des populations. Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet a jusqu'au 31 octobre 2019 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

Faisant suite à un accord du bureau communautaire et du vote par le conseil communautaire, en date du 3 juin 2019, le nouvel accord local se décompose comme suit :

- Sorgues : 16 sièges
- Monteux : 13 sièges
- Pernes-les-Fontaines : 10 sièges
- Bédarrides : 5 sièges
- Althen-des-Paluds : 3 sièges

Cette nouvelle composition résulte de la perte pour la ville de Pernes les Fontaines d'un siège eu égard à la perte de 2 000 habitants tel que constaté par l'INSEE.

Le siège ainsi perdu pour Pernes les Fontaines est donc affecté à la ville de Sorgues.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'accord local fixant la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Sorgues du Comtat telle que présenté ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°4

INTEGRATIONS COMPTABLES DES TRAVAUX EN COURS : REGULARISATION DU COMPTE 2315 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Commission des Finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

Les écritures de travaux en cours sont imputées sur les comptes du chapitre 23 de la nomenclature comptable. Le compte 23 "Immobilisations en cours" enregistre en effet, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés. De fait, en fin d'exercice, il fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas achevées.

Lorsque les travaux sont terminés et que l'immobilisation devient définitive, le comptable public intègre ces sommes sur un compte du chapitre 21 par une écriture d'ordre non budgétaire sur présentation par l'ordonnateur d'un certificat administratif d'intégration.

La Ville de Sorgues a engagé un processus de régularisation des sommes figurant au chapitre 23 au compte de gestion afin d'assurer une plus grande lisibilité de l'actif et la fiabilisation des comptes.

Au compte 2312, reste un montant de 618 527.68 € à intégrer sur des comptes 21. Ce montant correspond à celui enregistré lors du passage par la trésorerie de Sorgues à Helios en 2007. Ce montant ne pouvant être lié à des mandats, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter cette somme sur le compte 2121. Celui-ci est le seul compte 212 présent au compte de gestion 2007, susceptible de recevoir des intégrations de travaux en provenance du 2312.

De la même manière, au compte 2315, reste un montant de 87 983.32 € à intégrer sur des comptes 21, liés aux enregistrements réalisés lors du passage par la trésorerie de Sorgues à Helios en 2007. Ce montant ne pouvant être lié à des mandats, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter cette somme sur le compte 21531. Celui-ci est le compte 215 le plus important en masse au compte de gestion 2007 susceptible de recevoir des intégrations de travaux en provenance du 2315. Les comptes 21568, 21571 et 21578 qui correspondent à des acquisitions de matériels ont été retirés d'office car ils ne font pas l'objet d'intégration de travaux depuis les comptes 23.

L'intégration des 87 983.32 € serait réalisée de la manière suivante :

COMPTES 21	Compte de Gestion 2007	Comptes en 215 pouvant faire l'objet d'intégration depuis un compte 23	Répartition des comptes 215 pouvant faire l'objet d'intégration depuis un compte 23	Répartition des 87 983,32 € de solde au 2315
21531	6 625 819,11 €	6 625 819,11	71,90%	87 983,32
21534	1 174 563,19 €	1 174 563,19	12,75%	
21538	48 425,74 €	48 425,74	0,53%	
21568	67 668,14 €			
21571	22 613,98 €			
21578	1 367 379,54			
2158	1 366 957,72	1 366 957,72	14,82%	
	10 673 427,42 €	9 215 765,76 €	100,00%	87 983,32 €

Il est précisé que cette délibération constitue une délibération d'information du Conseil Municipal permettant de déterminer un mode de calcul afin de pouvoir solder les comptes 2312 et 2315 pour lesquels il ne reste que des montants correspondants à des migrations donc non traçables.

Ces intégrations feront l'objet d'un certificat administratif afin que le comptable public puisse les enregistrer au compte de gestion.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°5

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : MODALITES D'APPLICATION

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la TLPE. La TLPE vise les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises sans distinction entre la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

Le Conseil Municipal a instauré la TLPE sur le territoire de la commune de Sorgues.

Par délibération du 23 Mai dernier, le Conseil Municipal a procédé à l'actualisation de ses tarifs pour 2020 en ajoutant deux exonérations totales supplémentaires pour les dispositifs publicitaires apposés sur les concessions municipales d'affichage et le mobilier urbain ou les kiosques à journaux.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a publié sur le site collectivites-locales.gouv.fr un guide pratique relatif à l'application de la TLPE au mois d'octobre 2018. Ce guide pratique précise que les termes de la note d'information du 13 juillet 2016 (n°NOR : INTB1613974N) sont remplacés par les réponses figurant dans ledit guide. Il est également indiqué que les points développés dans cette nouvelle version du guide résultent d'une concertation réalisée auprès d'acteurs professionnels agissant dans la mise en œuvre de la TLPE et auprès des principales associations d'élus.

La détermination de la surface des dispositifs publicitaires à taxer étant sujette à interprétation, il est proposé de définir par délibération les supports exonérés de taxation à compter de l'exercice 2019 en prenant appui sur le guide pratique de la TLPE de la DGCL d'octobre 2018. Cela permettra à la ville et aux exploitants de dispositifs publicitaires de disposer d'une permanence des méthodes concernant l'application de cette taxe participant à la sécurisation de son application.

Le Conseil Municipal est invité à préciser que les dispositifs publicitaires suivants ne seront pas taxables à la TLPE à compter de l'exercice 2019 en application des recommandations du guide pratique relatif à la TLPE de la DGCL d'octobre 2018 :

- Les publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, notamment les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Les illustrations dépourvues de références à une marque ou un message publicitaires.
- Les panneaux destinés à l'information des clients tels que « retrait de marchandises », « entrée », « SAV », « Dépannage », « Bienvenue »,....

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°6

TARIF RESTAURATION POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Par délibération en date du 28 Juin 2018, le Conseil Municipal a fixé le tarif de l'assortiment de bouchées pour le repas des familles et des amis de la Résidence Autonomie 2018 à 6.62 €/personne.

Le Conseil Municipal est invité à fixer le tarif pour 2019 et les exercices suivants pour le repas froid servi à l'occasion du repas des familles et des amis de la Résidence Autonomie à 5.016 €/personne.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°7

DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU) PERCUE EN 2018 : RAPPORT D'UTILISATION Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Ronan PATURAU

L'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Chaque année, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. »

Au sein de la DGF, la DSU constitue l'une des trois dotations de péréquation réservées par l'Etat aux communes en difficulté.

La commune a reçu une DSU pour l'année 2018 d'un montant de 651 268 €.

Les principales dépenses de la ville réalisées en 2018, liées à cet effort de solidarité urbaine concernent les actions suivantes :

	Dépenses	% part DSU	DSU
Subvention au CCAS	756 269 €	25%	186 997 €
Subventions de fonctionnement à des associations d'utilité sociale	11 495 €	100%	11 495 €
Subventions de fonctionnement et mise à disposition de personnel communal à des associations sportives	430 732 €	50%	215 366 €
Dépenses de fonctionnement de l'accueil jeunes	16 683 €	100%	16 683 €
Dépenses de fonctionnement du centre social	43 719 €	100%	43 719 €
Dépenses de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance de la ville (2 crèches, un LAEP, et un RAM)	44 287 €	100%	44 287 €
Dépenses de fonctionnement réalisées dans le cadre du contrat de ville	72 346 €	100%	72 346 €
Dépenses de fonctionnement réalisées dans le cadre du CEJ	41 564 €	100%	41 564 €
Actions en faveur des jeunes (subventions aux classes transplantées et aux transports scolaires)	18 811 €	100%	18 811 €
TOTAL	1 435 906 €		651 268 €

Le bilan des actions financées est le suivant:

Pour le contrat de la Ville et le financement de la programmation :

29 actions proposées sur les quatre piliers.

12999 bénéficiaires- 36% habitants les QPV – 58,23% de publics féminins- 41,77% de publics masculins

Répartition par tranche d'âge : de 6 à plus de 60 ans

Pour le Centre Social :

410 Adhérents en 2018.

Soit environs 1230 bénéficiaires des actions du centre social

342 Femmes ; 307 hommes

249 familles habitants en quartier prioritaires de la politique de la ville

161 familles habitants hors quartier prioritaires de la politique de la ville

Répartition par tranche d'âge : -18 ans 349 ; 18-25 ans 63

Pour l'Accueil Municipal jeune :

60 adhérents

Filles 28 ; Garçons 32

18 Habitants en quartier prioritaires de la politique de la ville

42 Habitants hors quartier prioritaires de la politique de la ville

Répartition par tranche d'âge : 12-17 ans

Pour le Contrat Enfance Jeunesse :

4 associations bénéficiant de dotation pour des actions en direction des publics spécifiques au contrat enfance jeunesse.

Nombre de bénéficiaire des actions portées par les associations : 1072

Tranche d'âge des bénéficiaires : 5-18 ans

Financement du dispositif carte temps libre : 144 bénéficiaires

Dont 67 filles 46,52% et 77 garçons 53,48%

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du présent rapport ci-dessus retraçant les opérations réalisées en 2018 grâce à la Dotation de Solidarité Urbaine de 651 268 €.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°8

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE A L'HEBERGEMENT DES FORCES DE GENDARMERIE MOBILE 2019

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Dominique DESFOUR

Du 15 juillet au 15 août 2019, un escadron de gendarmerie mobile sera hébergé à Vedène au lycée des métiers « Domaine d'Eguilles » dans le cadre de la Zone de Sécurité Prioritaire (ZSP).

La gendarmerie mobile intervient en effet en renfort de la gendarmerie départementale, notamment au sein des Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP) pour des missions de sécurisation, des interventions dans le cadre d'opérations judiciaires et la sécurité des personnes et des biens dans des secteurs sensibles.

La ville de Vedène a sollicité la participation des communes du Pontet et de Sorgues à cet hébergement du fait de leur localisation en ZSP.

Le montant de l'hébergement est chiffré à 3 584 € soit une participation par commune de 1 194.67 €.

Le Conseil Municipal est invité à accepter de participer au financement de l'hébergement des forces de gendarmerie mobile du 15 juillet au 15 août 2019 à Vedène dans le cadre de la ZSP pour un montant de 1 194.67 €.

Il est précisé que cette dépense sera imputée sur le budget principal de la ville 2019 sur le compte 62878 « Remboursement de frais à d'autres organismes ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°9

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DIDEROT

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Serge SOLER

Par délibération du 21 mars dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 € à l'association sportive du collège Diderot.

Après avoir été champion départemental, académique et inter-académique l'équipe de rugby minimes filles de l'association sportive du collège Diderot est qualifiée pour le championnat de France UNESS à Joué-Lès-Tours (Indre et Loire) du 05 au 07 juin 2019.

La totalité des frais pour participer au championnat de France s'élève à 2500 euros (transport en train, hébergement, repas).

Une subvention exceptionnelle de 500 euros est demandée à la ville par l'association pour les aider au financement de ce projet sportif.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association sportive du collège Diderot d'un montant de 500 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°10

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU CASEVS

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Pascal DUPUY

Par délibération du 21 mars dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de fonctionnement d'un montant de 420 000 € au CASEVS.

La modification des rythmes scolaires avec le retour de la semaine de quatre jours a nécessité une adaptation du centre de loisirs et entraîné une augmentation de sa fréquentation.

Une subvention complémentaire de 15 000 € est demandée à la ville par l'association.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire au CASEVS d'un montant de 15 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6574 «Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°11

REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN INTERVENANT EXTERIEUR : CONFERENCE LES GRANDS PRINCIPES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Alexandre Aussem va intervenir pour animer une conférence sur les grands principes de l'Intelligence Artificielle au pôle culturel le 23 Novembre prochain.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le remboursement des frais relatifs à son intervention sur la base d'un forfait de 650 €.

Les crédits sont ouverts au budget principal 2019 de la ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°12

ADMISSION EN NON VALEUR

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

Le Comptable Public a présenté les états de pièces irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers concernant le budget principal et le budget annexe de la cuisine centrale. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public ces produits restent irrécouvrables.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comptable Public demande l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables.

La procédure d'admission en non-valeur permet de procéder à un apurement comptable. Toutefois, les titres admis en non-valeur conservent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible si le débiteur devient solvable.

Les états de proposition de non-valeur sont disponibles à la Direction Administrative et Financière.

Le Conseil Municipal est invité à accepter les admissions en non-valeur suivantes sur le Budget Principal pour un montant total de 21 815.58 € :

- état n° 1099830315 pour 570.52 €.
- état n° 2795470215 pour 536.00 €.
- état n° 2879090515 pour 139.78 € (tous les titres de la liste de non-valeur à l'exception du titre 44/2015 dont le reste à recouvrer est à 0 sur Helios).
- état n° 2913250515 pour 682.41 € (tous les titres de la liste de non-valeur à l'exception du titre 320/2016 dont le reste à recouvrer est à 0 sur Helios).
- état n° 3285810515 pour 5 126.50 €.
- état n° 3286810215 pour 6 342.50 €.
- état n° 3383190715 pour 8 305.04 €.
- état n° 3478360515 pour 112.87 €.

Et sur le budget annexe de la Cuisine Centrale pour un montant total de 270.15 € :

- état n° 3383190215 pour 270.05 €,
- état n° 3383190315 pour 0.10 €,

L'admission en non-valeur de ces titres permettra de solder :

Sur le budget principal de la ville, les types de créances suivantes :

Le Comptable Public a présenté les états de pièces irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers concernant le budget principal et les budgets annexes de la cuisine centrale et de l'assainissement. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public ces produits restent irrécouvrables.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comptable Public demande l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables.

La procédure d'admission en non-valeur permet de procéder à un apurement comptable. Toutefois, les titres admis en non-valeur conservent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible si le débiteur devient solvable.

Les états de proposition de non-valeur sont disponibles à la Direction des Finances.

Le Conseil Municipal est invité à accepter les admissions en non-valeur suivantes sur le Budget Principal pour un montant total de 21 818.58 € :

- état n° 1099830315 pour 570.52 €.
- état n° 2795470215 pour 536.00 €.
- état n° 2879090515 pour 139.78 € (tous les titres de la liste de non-valeur à l'exception du titre 44/2015 dont le reste à recouvrer est à 0 sur Helios).
- état n° 2913250515 pour 682.41 € (tous les titres de la liste de non-valeur à l'exception du titre 320/2016 dont le reste à recouvrer est à 0 sur Helios).
- état n° 3285810515 pour 5 126.50 €.
- état n° 3286810215 pour 6 342.50 €.
- état n° 3383190715 pour 8 305.04 €.
- état n° 3478360515 pour 112.87 €.
- état n° 3655080115 pour 2.96 €.

Sur le budget annexe de la Cuisine Centrale pour un montant total de 1 640.65 € :

- état n° 3383190215 pour 270.05 €,
- état n° 3383190315 pour 0.10 €,
- état n° 3846090215 pour 1 370.50 €,

Et sur le budget annexe de l'Assainissement pour un montant total de 444.71 € :

- état n° 3846100215 pour 444.71 €,

L'admission en non-valeur de ces titres permettra de solder :

Sur le budget principal de la ville, les types de créances suivantes :

LOYERS	18 480,79 €	84,70%
DIVAGATIONS ANIMAL	1 414,57 €	6,48%
MEDIATHEQUE : DOCUMENTS NON RENDUS	592,92 €	2,72%
IMPAYES SUR REGIES	68,24 €	0,31%
TLPE	285,20 €	1,31%
MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES	793,00 €	3,63%
JUGEMENT TRIBUNAL	150,00 €	0,69%
LOCATION MINIBUS	31,10 €	0,14%
TCCFE	1,76 €	0,01%
GESTION PATRIMOINE	1,00 €	0,01%
TOTAL	21 818,58 €	100,00%

Pour information, les loyers correspondent tous à des loyers des exercices 2011 et 2012 d'anciens locataires des Griffons.

Sur le budget annexe de la Cuisine Centrale, les impayés sont relatifs à la cantine scolaire sur les exercices 2013 et 2017.

Sur le budget annexe de l'Assainissement, l'impayé concerne un branchement au réseau d'eaux usées de 2011.

Les crédits sont ouverts au budget principal et sur les budgets annexes de la Cuisine Centrale et de l'Assainissement de l'exercice 2019 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°13

REPRISE DE PROVISIONS : NON VALEUR

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions en fonction de l'évolution du risque.

Par délibération en date du 30 Juin 2011, le Conseil Municipal a accepté la constitution d'une provision d'un montant de 34 759.83 € pour couvrir les risques d'admission en non-valeur de la ville. Cette provision a été partiellement reprise par délibération du 27 Septembre 2018 ramenant le montant de provision à 19 759.83 €.

Suite aux admissions en non-valeur proposées dans le rapport précédent, la ville de Sorgues épure les propositions de non-valeur du comptable public à ce jour pour le budget principal de la ville. De fait, cette provision n'a plus lieu d'être.

Il est proposé de procéder à une reprise de la provision pour non-valeur d'un montant de 19 759.83 € afin de la solder.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Accepter la reprise de la provision constituée par délibération du 30 juin 2011 au titre du risque d'admission en non-valeur et reprise en partie par délibération du 27 septembre 2018 pour un montant de 19 759.83 €.
- Préciser que cette reprise de provision sera réalisée sur l'imputation 7817 du budget principal 2019 de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°14

ACCEPTATION D'UN DON EN NATURE AVEC CONDITION DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

L'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs.

L'article L2122-22 du même code précise toutefois le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Par convention de partenariat entre la ville de Sorgues et l'association Orchestre à l'école, l'association a mis à disposition de la ville cinq clarinettes et quatre flûtes traversières dans le cadre du projet « Orchestre à l'école ». La convention prévoit qu'au terme de six années d'utilisation des instruments par le collège Voltaire pour le projet Orchestre à l'école, ceux-ci font l'objet d'un don de la part de l'association au profit de la ville.

La valeur des instruments s'élève à 4 510 € répartis de la manière suivante :

- 5 clarinettes en SI B de marque Yamaha et type YCL 255 N d'une valeur unitaire de 430 € (n° de série L02718, L02549, K91148, L02785 et K91503).
- 4 flûtes traversières de marque Yamaha et type YFL 281 F d'une valeur unitaire de 590 € (n° de série 648795P, 679919P, 680014P et 730696P).

Le Conseil Municipal est invité à accepter le don en nature d'une valeur globale de 4 510 € de l'Association Orchestre à l'Ecole correspondant à 5 clarinettes et 4 flûtes traversières comme définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal est également invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'acceptation de ce don.
- préciser que lesdits instruments feront l'objet d'une intégration au patrimoine de la ville au budget principal 2019 de celle-ci.
- préciser que la condition à ce don de mise à disposition des instruments par la ville au collège Voltaire sur une durée de 6 années a été respectée.
- préciser que la présente délibération annule et remplace la décision municipale du 27 mars 2019 relative à l'acceptation de cession à titre gratuit d'un parc instrumental pour un orchestre à l'école.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°15

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe. Cette décision modificative permettra la mise à jour des amortissements à pratiquer sur l'exercice 2019 des régularisations ayant été réalisées sur l'actif impliquant un ajustement de ceux-ci à la hausse pour les comptes 28121, 28132, 28135, 28158 et 28184 et à la baisse par une reprise d'amortissements sur les comptes 281318, 28158 et 28184.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°2 du Budget principal de la ville voté le 21 Mars dernier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°16

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe. Cette décision modificative permettra notamment l'annulation de reprises sur subventions reçues dans un objectif de régularisation des comptes 13912 et 13911 et de mise en conformité avec le compte de gestion.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°2 du Budget annexe de l'assainissement voté le 21 Mars dernier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°17

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe. Cette décision modificative permettra notamment l'enregistrement des non-valeur pour un montant total de 1 640.65 €.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget annexe de la Cuisine centrale voté le 21 Mars dernier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°18

REMISE GRACIEUSE DE DETTE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

L'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

Le Conseil Municipal est invité à accepter la remise gracieuse de dette relative :

- au titre 471 de l'exercice 2019 du budget principal pour un montant de 15 euros correspondant à la pénalité sur des impayés de CLAE au vu de la situation particulière du débiteur (obligation de régler ses dépenses à la régie car ne dispose pas de carte bleue et impossibilité de se présenter sur le mois où la pénalité pour impayés a été facturée aux horaires d'ouverture de la régie du fait d'un changement de ses horaires de travail, le débiteur règle habituellement ses factures dans les délais impartis).

La remise gracieuse de dette sera enregistrée sur le budget principal 2019 sur le compte 678 du budget principal de la ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°19

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2019-2022 ENTRE LA VILLE DE SORGUES
ET LA CAF DE VAUCLUSE POUR LES CRECHES LA COQUILLE ET LES OISELETS ET LE LAEP**

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Les actions soutenues par les Caf visent notamment à développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et à améliorer son efficience.

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Les conventions d'objectifs et de financement ont pour objet d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «unique» (PSU), du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » de la CAF à la commune de Sorgues pour les crèches de la Coquille, des Oiselets, et pour le LAEP.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de Vaucluse relatives aux établissements la COQUILLE et LES OISELETS, ainsi qu'au LAEP qui s'appliqueront sur les exercices 2019 à 2022 et à autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous documents nécessaires à leur application.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°20

CONVENTION PLURIANUELLE DE SUBVENTIONNEMENT D'EQUIPEMENT AVEC L'ASA LES CANAUX DE LA PLAINE D'AVIGNON

Commission des finances du 11/06/19

RAPPORTEUR : Amandine JACQUARD

L'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon a pour objet la gestion administrative technique et financière des ouvrages lui appartenant en vue de mettre à disposition de l'eau brute pour l'irrigation, d'exploiter de la force motrice de l'eau brute et de réceptionner et d'évacuer les eaux pluviales des propriétés qui longent le canal. Elle dispose d'un droit d'eau de 7,8 m³/s, distribue environ 70 millions de m³ d'eau par an. Les canaux principaux et filiales publiques représentent 54 km de linéaires et traversent 5 communes : Avignon, Le Pontet, Morières les Avignon, Sorgues et Vedène.

Sur la commune de Sorgues, l'ASA est présent via le Canal Crillon qui passe sous le parking d'Auchan, devient visible entre Conforama et Alinéa, longe le quartier Dauland-Poinsard par le Sud, puis Soprema, traverse la Nationale 7 et se rejette dans l'Ouvèze juste en amont de la confluence avec le Rhône.

Le Schéma Directeur de 2013 a établi un plan d'action permettant d'assurer la pérennité des canaux et de leurs usages. Les différents axes portent sur des travaux de mise en sécurité des ouvrages, de réparation et de modernisation ainsi qu'un programme d'entretien pour la remise en état générale.

L'ASA demande, aux communes traversées par les canaux, une subvention d'équipement pour la participation aux dépenses d'investissement de ces travaux présentant un intérêt public local.

Le montant total de la subvention d'équipement sollicité est fixé à 5 864.00 € pour 4 années au moyen d'une convention, le montant annuel ne pourra dépasser 1 466.00 €. Ce montant est calculé proportionnellement à la superficie desservie en zone urbaine, 8 ha pour Sorgues, soit 0,7 % de superficie totale.

La subvention sera versée sur appel de fond de l'ASA avec présentation des factures des travaux réalisés.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°21

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 13 juin 2019.

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

Par un courrier en date du 25 avril 2019 la commune d'Entraigues sur la Sorgue a transmis pour avis à la commune de Sorgues son projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification n°2 a pour objet :

- **D'apporter des modifications au règlement notamment sur les points suivants :**
 - Clarifier les règles relatives aux zones concernées par les aléas hydrauliques ;
 - Aux extensions limitées des habitations existantes et leurs annexes en zone AU2 et A ;
 - A l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture dans la zone A ;
 - A la collecte des déchets ;
 - Aux implantations en limites séparatives, notamment en limitant la hauteur ;
 - A l'aspect extérieur des constructions ;
 - Au stationnement ;
 - A la modernisation du lexique et la correction de coquilles et de formulations ambiguës.
- **Permettre les changements de destination au profit d'équipement d'intérêt collectif, hébergement hôtelier ou bureaux dans le secteur de Valobre.**
- **La suppression et la réduction d'emplacements réservés.**
- **La création d'un nouvel emplacement réservé destiné à un programme de mixité sociale boulevard Saint-Roch.**
- **La modification d'un linéaire de diversité commerciale et économique.**
- **Création d'un espace boisé classé.**
- **Création d'une Orientation D'Aménagement et de Programmation pour le secteur de l'Allée du Moulin Vieux en vue de la construction de 7 logements sous la forme logements individuels groupés pour les primo-accédents.**
- **La correction d'une erreur matérielle dans l'Orientation d'Aménagement et de programmation du secteur de l'entrée de ville Est.**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ne remet pas en cause les orientations et objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme sur les quartiers limitrophes de Sorgues.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le projet modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°22

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS SUITE A L'ARRET DU FINANCEMENT AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022 ACOMPTE 2019. (50%).

Commission Proximité & Cohésion / politique de la ville du 12/06/19

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Dans le cadre des directives de la Caisse Nationale d' Allocation Familiale, la Caisse d'allocation Familiale de Vaucluse ne reconduit plus le financement aux associations dont les actions ne sont plus éligibles. La Ville et les associations ont été informées en décembre 2018.

Afin de permettre aux associations concernées de continuer leurs actions validées par la collectivité, la ville souhaite poursuivre le versement de cette subvention pour la durée du nouveau contrat soit de 2019 à 2022.

Cette subvention complémentaire sera versée comme les autres années avec la prise en compte de la dégressivité du précédent Contrat Enfance Jeunesse.

De ce fait, la Commune versera pour 2019 un acompte de 50 % aux associations concernées, à savoir :

- ASSER
- SORGUES BASKET CLUB
- CENTRE DE FORMATION RUGBY
- TENNIS CLUB SORGUAIS

TABLEAU DE VERSEMENT

ASSOCIATIONS	ACOMPTE 2019 (50 %)
ASSER	17 929.32 €
SORGUES BASKET CLUB	1 741.05 €
CRSRO (école de rugby)	7 966.70 €
TENNIS CLUB SORGUAIS	3 098.95 €
TOTAL	30 736.02 €

Le solde de l'année fera l'objet d'une nouvelle délibération et sera versé en fin d'année 2019 au vu des bilans qui seront transmis par les associations au service Proximité et Cohésion.

Le conseil municipal est invité à en délibérer et approuver le versement de l'acompte.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°23

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU PROFIT DU C.D.A.D. (CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT) DE VAUCLUSE.

Commission Proximité et Cohésion/Politique de la Ville du 12/06/19

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Vaucluse (CDAD) est un groupement d'intérêt public, présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Avignon. Dans ce cadre il définit la politique d'accès au droit dans le département.

Ses missions consistent à informer le public des dispositifs d'accès au droit existants, d'évaluer leur qualité et leur efficacité, ceci afin d'identifier les besoins du territoire et y répondre par de nouvelles actions.

Le C.D.A.D de Vaucluse partenaire de la collectivité depuis décembre 2006, a signé le 1er janvier 2012 avec la commune de Sorgues une convention permettant la labellisation en Point d'Accès au Droit (P.A.D.)

En décembre 2018 le Commune et le CDAD de Vaucluse ont signé une nouvelle convention permettant la labellisation d'un Point d'accès au Droit Economique en direction des entreprises, des commerçants et de artisans ainsi que pour les professions libérales.

Ces labels sont la reconnaissance de la qualité des prestations fournies par la ville aux administrés au sein de la Maison de Service au Public.

Depuis le 1^{er} Janvier 2013, le Maire de la commune est membre associé du Groupement d'Intérêt Public (GIP) du C.D.A.D. de Vaucluse et siège à ce titre au Conseil d'administration.

Les avocats du barreau d'Avignon y tiennent des permanences et donnent des consultations gratuites au profit des habitants du territoire de Sorgues. Un seuil de ressources conditionne l'accès aux consultations (justificatif de revenus inférieur à 1 500 euros par personne).

En 2018, 92 consultations ont été données.

C'est dans ce cadre qu'il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer pour 2019 une subvention de :

- 2 400 euros au CDAD conformément aux termes de la convention (article 7) qui lie la ville au GIP.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°24

ADOPTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION SUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX VACANCES ENFANTS LOCALE (AVEL)

Commission Proximité et Cohésion / Politique de la Ville du 12/06/19

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

La politique de la Caf s'adresse prioritairement aux familles ne partant pas ou très peu en vacances, pour des raisons financières.

La CAF de Vaucluse cherche à apporter un soutien global. Elle intervient à la fois sur les freins financiers en soutenant les centres de vacances, mais aussi en versant des aides aux familles.

Le dispositif VACAF d'Aide aux Vacances Enfants Locale (AVEL) a donc été créé pour aider les parents à financer une partie des séjours (colonies, camps d'été). Cette aide est versée sous conditions de ressources des familles.

Aussi afin d'accompagner et soutenir les familles adhérentes de l'Accueil Municipal Des Jeunes dans le cadre des séjours que la commune organise, il est nécessaire de signer une convention avec la Caisse d'allocation familiale de Vaucluse et ainsi obtenir le label AVEL.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention partenariale entre l'Accueil Municipal Des Jeunes et la Caisse d'Allocation Familiale de Vaucluse relative au dispositif Aide aux Vacances Enfants et d'autoriser M le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°25

PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE ASSOCIATIVE «L'ANIMOTHEQUE» ET LA MEDIATHEQUE DE SORGUES

Commission culturelle du 09/05/19

Annexe : Convention de partenariat sorgues 2019-2020

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

La médiathèque Jean Tortel et la ludothèque associative l'Animothèque ont en commun la volonté de développer et promouvoir l'accès à la culture sous toutes ses formes auprès de leurs usagers. L'association l'Animothèque propose le prêt au public de jeux de société accessibles aux enfants à partir de 3 ans.

Vu le bilan positif constaté de septembre 2018 à juin 2019, la médiathèque souhaite renouveler ce partenariat. Il est donc proposé à la ludothèque associative l'Animothèque d'assurer une permanence mensuelle de 2h au sein de la médiathèque afin de permettre aux usagers d'emprunter des jeux de société, de tester des nouveautés, de retirer ou de rendre les jeux et d'obtenir des conseils personnalisés.

Les emprunteurs s'acquitteront sur place auprès de l'Animothèque du montant de l'adhésion annuelle fixée à 20 euros et du montant du prêt, soit 1 euro par jeu pour un mois d'emprunt.

Les dates définies sont les suivantes : 28 septembre, 9 novembre, 7 décembre 2019, 18 janvier, 8 février, 7 mars, 4 avril, 30 mai et 20 juin 2020.

En échange de la mise à disposition de ce local la Ludothèque s'engage à assurer une après-midi jeux le 27 mai 2020 à prix réduit.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette convention et autoriser le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°26

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRES DDE L'ESPACE CULTUREL DES LOISIRS ET DES ARTS (ECLA)

Commission culturelle du 09/05/19

Annexe : Convention mise dispo fonctionnaires L ECLA du 01.09.2019 au 31.08.2020

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Les dispositions relatives à la convention d'objectifs passée entre la Commune de Sorgues et L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'E.C.L.A.) impliquent la nécessité de formaliser la mise à disposition du personnel travaillant tout au long de l'année pour le fonctionnement de l'association.

Dans le cadre de la vie culturelle Sorguaise mise en œuvre par la Commune et L'E.C.L.A., un fonctionnaire municipal est affecté à temps complet au développement et à la réalisation des objectifs culturels de la ville.

Il est rappelé que :

- la mise à disposition du ou des intéressés à une association ne peut être faite sans l'accord de ce personnel.
- le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante.
- la mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Le personnel concerné est un agent de catégorie B qui occupera les fonctions d'animateur, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association à 100 % de son temps de travail.

La convention de mise à disposition est prévue du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette convention et autoriser le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°27

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION
L'ESPACE CULTUREL DES LOISIRS ET DES ARTS (L'ECLA) ET LA COMMUNE DE SORGUES**

Commission culturelle du 09/05/19

Annexe : convention pluriannuelle L ECLA du 01.08.2019 au 31.07.2022

RAPPORTEUR : Martine SIMONETTI

Le Conseil Municipal du 26 mai 2016 a approuvé la signature du renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'ECLA) et la Commune se terminant le 31/07/2019.

Cette association est accueillie dans les locaux du pôle culturel Camille Claudel, il convient donc que le Conseil Municipal approuve la conclusion d'une nouvelle convention pour la période du 1 août 2019 au 31 Juillet 2022.

Cette convention fixe le cadre général du programme, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la Commune à leur financement.

Ce document a été validé par l'association «L'ECLA » le 30/04/2019.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette convention et autoriser le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°28

PARTENARIAT ENTRE L'ORCHESTRE ASSOCIATIF LES PHILHARMONISTES DES PAYS DE VAUCLUSE ET L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Commission Culturelle du 09 mai 2019

Annexe : Convention partenariat Philharmonistes EMMD

RAPPORTEUR : Martine SIMONETTI

L'école municipale de musique et de danse de Sorgues et l'ensemble musical associatif Les Philharmonistes des pays de Vaucluse ont en commun la volonté de développer et promouvoir la pratique musicale en orchestre.

L'orchestre associatif Les Philharmonistes des pays de Vaucluse travaille un répertoire de niveau élevé et compte dans ses rangs des enseignants et des élèves de l'école municipale de musique et de danse de Sorgues. Il propose également des concerts à Sorgues, dans la région et à l'international.

Des répétitions de l'orchestre associatif Les Philharmonistes des pays de Vaucluse se déroulent ponctuellement dans les locaux de l'école municipale de musique et de danse de Sorgues.

Vu le bilan positif constaté au cours de l'année scolaire 2018 / 2019, l'école municipale de musique et de danse de Sorgues souhaite approfondir ce partenariat en accueillant l'orchestre pour des répétitions et développer des échanges pédagogiques.

Il est donc proposé à l'orchestre associatif Les Philharmonistes des pays de Vaucluse de répéter sur le plateau d'orchestre de l'école municipale de musique et de danse, selon un calendrier établi chaque année scolaire afin de permettre aux élèves et enseignants de l'école municipale de musique et de danse de travailler dans de bonnes conditions et de faciliter leur intégration dans l'orchestre.

L'orchestre associatif Les Philharmonistes des pays de Vaucluse ne perçoit aucune cotisation de la part des musiciens de l'école de musique et de danse de Sorgues.

En échange de la mise à disposition de locaux, l'orchestre associatif Les Philharmonistes des pays de Vaucluse s'engage à assurer gratuitement des concerts à Sorgues et à mener des projets pédagogiques avec l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver la convention de partenariat et autoriser M le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°29

ATTRIBUTION DE BOURSES SPORTIVES

Commission Vie Sportive du 12 juin 2019

Annexe :

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

La Municipalité a décidé d'accorder une bourse sportive aux sportifs méritants intégrant un pôle France.

Cette sportive de haut niveau sollicite donc une bourse et ne manquera pas de représenter la ville de Sorgues.

- Basket : MéliSSa SECCHIAROLI

Il est proposé de lui attribuer une bourse de 190 euros pour l'année.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°30

TROPHEE PAUL PONS

Commission Vie Sportive du 12 juin 2019

RAPPORTEUR : Thierry ROUX

Depuis 2016, la collectivité attribue le trophée Paul PONS, accompagné d'une subvention de 500€, à une association méritante.

Cette désignation se fait à partir de critères sportifs, de gestion et de formation.

Cette cérémonie se déroule lors du forum des associations qui se tient le premier samedi du mois de septembre avec toujours le même mode d'attribution.

La collectivité remettra donc le trophée Paul PONS à l'association « ASRO » accompagné d'une subvention de 500€.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°31

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre d'une application stricte de la réglementation en matière de personnels contractuels, il est nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1°) de la loi n° 84-53 en date du 26/01/86) quels qu'en soient la durée et la quotité. C'est donc dans ce cadre de surcroits d'activités à l'école de musique et de danse, qu'il est proposé aux membres du conseil de créer 2 emplois non permanents.

Ces 2 emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activités correspondent à :

- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps complet,
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à 13h,

La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique,

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°32

RECRUTEMENTS AU SEIN DU SERVICE PROXIMITE ET COHESION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ADULTE RELAIS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020 et du dispositif des contrats adulte-relais (CAR), la commune de Sorgues souhaite recruter une personne pour son service de proximité et cohésion.

Cette personne aura pour missions l'animation de la vie de quartier et le soutien à la parentalité.

Les conditions d'attribution d'un CAR en CDD sont les suivantes :

- La création de chaque poste d'adulte-relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'Etat, représenté par le Préfet de département,
- Le bénéficiaire doit être âgé de 30 ans au moins, ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- Le bénéficiaire doit résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville,
- La Durée du contrat est de 3 ans, avec possibilité de renouvellement,
- La durée de travail hebdomadaire est de 35 heures par semaine,
- La Prise en charge financière par l'Etat est de 18 936,03€ (valeur au 01/07/2016).

Les membres du conseil municipal sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°33

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins de service (nomination suite à un départ en disponibilité depuis plus d'un an, augmentation de pourcentage et détachements sur un autre cadre d'emplois en lien avec la fonction).

Il convient par conséquent de :

- Créer un poste d'adjoint d'animation,
- Créer un poste d'adjoint d'animation à 32h12,
- Créer un poste d'adjoint technique,
- Supprimer un poste d'adjoint technique à 26h15
- Créer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 32h12
- Créer deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 31h30
- Créer un poste d'éducateur APS principal de 1^{ère} classe.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

RAPPORT DE PRESENTATION N°34

CREATION DE PLUSIEURS CONTRATS NON PERMANENTS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre d'une application stricte de la réglementation en matière de personnels contractuels, il devient nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/84) quels qu'en soient la durée et la quotité. Afin de répondre aux besoins liés aux rythmes scolaires au service éducation pour la prochaine rentrée scolaire (2019-2020), il est proposé aux membres du conseil de créer plusieurs emplois non permanents.

Ces emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activités d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019, correspondent à :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à 5h36,
- 2 emplois d'adjoint d'animation à 8h48,
- 4 emplois d'adjoint d'animation à 12h,
- 1 emploi d'adjoint d'animation à 12h48,
- 1 emploi d'adjoint d'animation à 14h24,
- 2 emplois d'adjoint d'animation à 15h12.

La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant des grades d'adjoint d'animation.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

INDICATEURS DSU DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2018						
ACTIONS PAR PILIER	Nbre total de bénéficiaires	Nbre issus des QPV	Nbre de femmes	Nbre d'hommes	Tranches d'âges	QPV concernés
1) COHESION SOCIALE : 18 actions						
PAD	8400	2184	5002	3398	/	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
PADE	257	153	150	107	/	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Atelier bien être	34	30	34	0	26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Accompagnement vers l'émancipation et l'autonomisation des publics féminins empêchés	349	213	349	0	16-18/19-25/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Ateliers socio-linguistiques	77	48	65	12	19-21/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Accueil écoute information et accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales en collaboration avec le CIDFF	5	4	5	0	26-60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville
Favoriser l'accès aux droits en matière juridique, en matière d'insertion et de lutte contre les violences faites aux femmes	126	51	89	37	16-18/19-25/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
AMDI des jeunes citoyens de leur ville	61	32	32	29	6-10/11-15 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Activités sportives en direction des 12-17 ans	30	17	13	17	6-10/11-15 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Atelier numérique	93	58	88	5	19-25/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Juste pour les filles	15	15	15	0	6-15 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
CLEF	45	42	19	26	/	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
CLAS	43	38	17	26	6-15 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Mieux se connaître pour mieux agir "prévenir c'est agir" égalité des chances ... et si ce n'était plus la galère "mon stage d'observation de 3eme"	12	7	9	3	6-15 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Des jeunes acteurs de leur quotidien	292	212	20	272	16-18/19-25 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Accompagnement des jeunes 12-17 ans dans leur quotidien	159	143	59	100	11-15/16-18 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Projet intergénérationnel de création d'une mosaïque du pont de Serques	20	9	9	11	6-10/11-15 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Pratique du foot	279	82	62	217	4-6/6-10/11-15/16-18/19-25/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Accès à l'activité sport basket	77	56	25	52	6-10/11-15/16-18 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Total pilier 1 (en nbr)	18374	3394	6062	4312		
Total pilier 1 (en %)	67,28	32,72	58,43	41,57		
2) CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN : 4 actions						
Fond de participation des habitants	1502	878	877	625	0-3/4-6/6-10/11-15/16-18/19-25/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Service en ligne de l'assurance retraite	52	7	27	25	26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Insertion durable par le logement	139	118	125	14	0-3/4-6/19-25/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Faciliter l'accès à la pratique sportive des 5-19 ans	145	93	17	128	0-3/4-6/6-10/11-15/16-18/19-25 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Total pilier 2 (en nbr)	1838	1096	1046	792		
Total pilier 2 (en %)	40,37	59,63	56,91	43,09		
3) DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI : 6 actions						
Le développement de l'activité économique et l'emploi dans les quartiers prioritaires	74	56	28	46	19-25/26-60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Forum objectif emploi	471	67	292	179	/	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi	28	18	9	19	16-18/19-25/26-60/>60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Service à distance : Pôle emploi	105	55	56	49	/	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Total pilier 3 (en nbr)	678	196	385	293		
Total pilier 3 (en %)	71,89	38,91	56,78	43,22		
4) LUTTE CONTRE LA RADIICALISATION : 2 actions						
Sensibilisation aux valeurs de la République	49	49	46	3	19-25/26-60 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville
Prévention des discriminations du racisme et de la xénophobie	60	31	30	30	6-10/11-15 ans	Général-Establet/Griffons-centre ville/Chaffunes
Total pilier 4 (en nbr)	109	80	76	33		
Total pilier 4 (en %)	26,41	77,39	69,72	30,18		
Total de l'ensemble des piliers (nbr)	12999	4766	7349	5430		
Total de l'ensemble des piliers (en %)		36,66	58,23	41,77		Total des actions: 29

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **prestation de service unique (Psu)**
- **bonus « mixité sociale »**
- **bonus « inclusion handicap »**

N° 200900333

Année : 2019-2022

Gestionnaire : COMMUNE DE SORGUES

Structure : LES OISELETS

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de SORGUES gestionnaire de l'EAJE « LES OISELETS », représenté par Monsieur Thierry LAGNEAU, son Maire, dont le siège est situé Centre Administratif – Route d'Entraigues – BP 20310 – 84706 SORGUES.

Ci-après désigné « le gestionnaire » ;

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84049 AVIGNON Cedex 09,

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales) ;
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale ;
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, *le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* ».

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons* :

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future* ;

- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une « société inclusive. ».*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

² Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Csp - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèches de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10 % d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66 \% \text{ du prix de revient plafonné})^7 - \\ &\text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^8 + \\ &6 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times \\ &66 \% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \times \text{taux de ressortissants du régime général}^{11} \end{aligned}$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁷ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66 % du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène ¹³;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

¹³ Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

¹⁴ Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées).

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte différent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'ils remplissent les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50 €, alors la part de majoration inférieure à 50 € doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) X [(% d'enfants porteurs de handicap X Taux de financement X Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyen est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100 €/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75 €/h ;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75 € et 1 €/h
- 300 €/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1 € et 1,25 €/heure.

Places agréées (maximum de l'année) X (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 93,50 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- *un acompte de 70 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles et après la transmission des données définitives de N-1.*

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est possible à compter de 2020, limité à 30 % maximum du droit prévisionnel.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- valideur (ou approbateur).

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la(aux) structure(s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;

- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau 	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) 	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental</p>	Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Activité	Nombre d'actes prévisionnels de la première année de la convention	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte à produire pour chaque année (N) de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif à produire pour chaque année (N) de la convention
Eléments financiers	<p>Budget prévisionnel N.</p> <p><i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i></p>	Compte de résultat N.
Activité	<p>Nombre d'actes prévisionnels N</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>	<p>Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service unique « Psu » le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à AVIGNON,

le 09/04/2019, en 2 exemplaires

La Caf,

Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE
Directeur

Thierry LAGNEAU
Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignominie de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêchissements, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après le lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentivement de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux, d'apaiser et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès au « droit » et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Tout salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'ils garantissent la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les modes de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **prestation de service unique (Psu)**
- **bonus « mixité sociale »**
- **bonus « inclusion handicap »**

N° 201500281

Année : 2019-2022

Gestionnaire : COMMUNE DE SORGUES

Structure : LA COQUILLE

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de SORGUES gestionnaire de l'EAJE « LA COQUILLE », représenté par Monsieur Thierry LAGNEAU, son Maire, dont le siège est situé Centre Administratif – Route d'Entraigues – BP 20310 – 84706 SORGUES.

Ci-après désigné « le gestionnaire » ;

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84049 AVIGNON Cedex 09,

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique

« Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales) ;
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale ;
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap ».

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons* :

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future* ;

- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une « société inclusive. ».*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : *« L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté ».*

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : *« Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ».*

² Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèches de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10 % d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X 66 \% du prix de revient plafonné)⁷ -} \\ & \text{Total des participations familiales déductibles] X taux de ressortissants du régime général⁸ +} \\ & \text{(6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans⁹ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental X} \\ & \text{66 \% du prix de revient plafond¹⁰ X taux de ressortissants du régime général)¹¹ \end{aligned}$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁷ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66 % du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène ¹³;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

¹³ Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

¹⁴ Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées).

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte différent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'ils remplissent les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50 €, alors la part de majoration inférieure à 50 € doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) X [(% d'enfants porteurs de handicap X Taux de financement X Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyen est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100 €/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75 €/h ;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75 € et 1 €/h
- 300 €/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1 € et 1,25 €/heure.

Places agréées (maximum de l'année) X (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 93,50 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- *un acompte de 70 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles et après la transmission des données définitives de N-1.*

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est possible à compter de 2020, limité à 30 % maximum du droit prévisionnel.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- valideur (ou approbateur).

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la(aux) structure(s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;

- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Daillly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental</p>	Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Activité	Nombre d'actes prévisionnels de la première année de la convention	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte à produire pour chaque année (N) de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif à produire pour chaque année (N) de la convention
Éléments financiers	<p>Budget prévisionnel N.</p> <p><i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i></p>	Compte de résultat N.
Activité	<p>Nombre d'actes prévisionnels N</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>	<p>Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service unique « Psu » le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à AVIGNON,

le 09/04/2019, en 2 exemplaires

La Caf,

Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE
Directeur

Thierry LAGNEAU
Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la cohabitation entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer les principes de laïcité en demeurant attachés aux politiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'est salariée de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens fraternels et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocable l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique et rejette de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa liberté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille en tant que collaborateurs à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en compte dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service
Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)**

**Nom de la structure : LAEP DE SORGUES
Numéro de dossier SIAS : 201600163**

Année : 2019-2021
Gestionnaire : **COMMUNE DE SORGUES**
Structure : **LAEP DE SORGUES**
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'Accueil Enfants-Parents » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de SORGUES représentée par Mr Thierry LAGNEAU, Maire, dont le siège social est situé Centre Administratif BP 20310 – 84706 SORGUES CEDEX

Ci-après désigné « le gestionnaire »,

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur , dont le siège est situé au 6 rue Saint Charles 84049 AVIGNON Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour le service ci-après :

Le Laep : LAEP DE SORGUES

Article 2 : Les objectifs poursuivis par la prestation de service « Laep »

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, des jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep DE SORGUES

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :**

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes :**

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents :**

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Article 3 : Les engagements du gestionnaire et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Le gestionnaire en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du service qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans le document joint à la présente convention et intitulé « conditions particulières » pour l'attribution de la prestation de service Lieu d'Accueil Enfants-Parents,
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.
L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.
Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.
- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi.
- participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes).
- gratuité ou participation modique. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple).
- recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Au regard de l'activité

- A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision. Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum).
- L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire.

- Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvrent pas droit à la prestation de service.

Article 4 : Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les actions ou activités complémentaires, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Article 5 : Le mode de calcul de la prestation de service « Laep »

1 - Unité d'ouverture de droit à la Prestation de service

Un gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir les participations familiales.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Le gestionnaire peut gérer plusieurs Laep.

Un droit à la prestation de service Laep est ouvert pour chaque lieu d'implantation, à l'exception des cas d'itinérance du Laep.

Un Laep est défini comme itinérant lorsqu'il fonctionne sur la base :

- d'un projet de fonctionnement et une déclaration de données d'activité et financière unique ;
- de plusieurs lieux d'implantation *mais sans que les temps d'ouverture au public soient simultanés.*

Cette méthodologie s'applique à chaque nouvelle convention ou lors de renouvellement de convention d'objectif et financement.

2- Définition des données concourant au calcul de la PS laep

2-1. Le nombre d'actes réalisés est égal au nombre d'actes ouvrant droit

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfants et parents ;
- et des heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50 % des heures d'ouverture au public par le système d'information.

2-2. Le montant de la Prestation de Service

Taux de la PS X Prix de revient X Nombre d'unité de comptes X Taux de ressortissants du régime général le cas échéant

2-3. Le taux de la PS

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

2-4. Le prix de revient

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

2-5. Le taux de ressortissant du régime général

Le champ pourcentage régime ouvrant droit doit toujours être égal à 100 % et ne doit pas être modifié.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la PS appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Chaque année, la Cnaf diffuse un barème qui comprend le prix plafond et le barème des prestations de service.

Ce barème correspond, pour le Laep, à 30 % du prix plafond.

Le montant de la prestation de service retenu dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30 % du prix plafond (soit le barème)
- si (Prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30 % du prix de revient par heure réalisée.

Ainsi, le montant annuel de la Ps LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

[(Minimum (barème PS ; 30 % prix de revient par heure réalisée) x % régime ouvrant droit x nombre d'actes ouvrant droit].

Article 6 : Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives exigibles détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention et selon les dispositions précisées ci-après :

Acompte :

Le paiement d'un acompte limité à 70 % du droit prévisionnel N, est effectué au plus tard le 31 août de l'année N, sur production au plus tard le 15 mars, des pièces suivantes :

- budget prévisionnel année N,
- formulaire prévisionnel de prestation de service LAEP (Amplitude annuelle des heures d'ouverture du service et des heures d'organisation) de l'activité année N.

Solde :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production de justificatifs au plus tard au 28 février de l'année N+ .

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fera l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Après le 31/12 de l'année N+1, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2019 au 31/12/2021**

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'Accueil Enfants - Parents » en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la convention pour chacun des signataires.

Fait à Avignon, le ...08/03/2019....., en 2 exemplaires originaux

La Caf,

Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE
Directeur

Thierry LAGNEAU
Maire

Annexe 1 : Les Pièces justificatives

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - avance / régularisation
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité.

CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTIONNEMENT

Entre

La commune de Sorgues représentée par son maire en exercice Mr XXXX, domiciliée à l'Hôtel de ville XXXXX, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXX

Ci-après la Commune

Et

L'Association des canaux de la plaine d'Avignon, association syndicale autorisée, représentée par son président Monsieur Michel MAÏSTRE, dûment habilité par délibération n°62 du syndicat en date du 8/11/2017 domicilié au siège de l'ASA, 97 chemin des Meinajariés 84916 AVIGNON

Ci-après l'ASA

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la demande de subvention faite par l'ASA par courrier en date du 5 Octobre 2018

Considérant que l'ASA a pour objet statutaire :

Article 4 : Objet et missions de l'association

L'ASA des canaux de la plaine d'Avignon a pour objet la gestion administrative technique et financière des ouvrages lui appartenant (tels que déterminés ci-dessous) et notamment la réalisation des travaux de curages, de faucardages, de grosses réparations, d'amélioration, de sécurisation, de modernisation, ou d'extension de ses ouvrages en vue :

- de mettre à disposition de l'eau brute notamment pour l'irrigation des terrains (agricoles et non agricoles) et la mise en valeur des propriétés, compris dans le périmètre de l'association, selon les modalités fixées dans le règlement de service (tours d'eau etc...)
- d'exploiter la force motrice des eaux de l'association syndicale. Elle pourra également aménager de nouveaux sites afin d'exploiter au mieux les potentialités énergétiques de l'ensemble de ses réseaux
- de réceptionner et d'évacuer les eaux pluviales des particuliers dont la propriété longe le canal lorsqu'il n'y a pas de possibilité de se raccorder à un réseau collectif, dans la mesure où ces eaux ne peuvent nuire au bon fonctionnement du canal et selon les modalités fixées dans le règlement de service (autorisation préalable...)

Considérant que l'ASA bénéficie de droit d'eau :

	ASA Canal Crillon	ASA Hôpital- Durançole	ASL Puy
Droits d'eau	4 000 l/s	2000 l/s	1800 l/s
Date	1763 (2000 l/s) 1853 (2000 l/s)	1229	1806
Dotation calculée	70 Mm ³	46 Mm ³	23 Mm ³
Prélèvements bruts	35 Mm ³	22 Mm ³	9 Mm ³

Considérant que le paysage de la Plaine est fortement marqué par les canaux qui, outre l'irrigation des propriétés incluses dans le périmètre de l'ASA et notamment des terrains agricoles qu'ils permettent, structurent le paysage et assurent la présence de zones vertes qui existeraient difficilement sans cet apport d'eau.

Considérant que leur rôle dans le paysage et pour la biodiversité, comme le patrimoine culturel et historique qu'ils représentent sont largement reconnu dans tous les documents d'urbanisme et de planification de la zone.

Considérant que le développement du caractère urbain du périmètre de l'ASA engendre des contraintes nouvelles pour la gestion des canaux gravitaires et des travaux.

Considérant que le schéma directeur de 2013 a établi un plan d'action permettant d'assurer la pérennité des canaux et de leurs usages.

Que les travaux proposés par le schéma directeur sont de plusieurs natures :

- Un programme d'entretien pour la remise en état générale ;
- Les travaux de mise en sécurité des ouvrages
- Les travaux de réparation ;
- Les travaux de modernisation.

Que le **programme d'entretien** a pour objectifs de remettre les infrastructures en bon état, sans modifier leur fonctionnement.

Que les **travaux de mise en sécurité** des ouvrages concernent principalement les siphons qui nécessitent des aménagements pour assurer la sécurité des personnes.

Que les **travaux de réparation** ont pour objectifs de remettre en état les ouvrages sans remettre en question les principes généraux de fonctionnement de l'infrastructure hydraulique dans son ensemble.

Que les **travaux de modernisation de la régulation** ont pour objet d'assurer la maîtrise des flux et l'optimisation des prélèvements, d'améliorer la sécurité de fonctionnement et de faciliter les tâches d'exploitation et de surveillance des ouvrages dans le cas d'un système centralisé.

Que l'enveloppe financière a été estimée comme suit entre les différentes périodes du plan d'action (horizon 10 ans pour le schéma directeur et travaux à envisager au de-là des 10 ans).

Coût global du plan d'action par période en k€

	Priorité 0	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
	0-2 ans	2-5 ans	5-10 ans	>10 ans	
Programme de travaux	144	885	1 624	6 477	9 131
Plan de fusion	320				320
Total	464	885	1 624	6 477	9 451

Considérant que la Commune a donc intérêt d'allouer à l'ASA une subvention pour lui permettre de mettre en œuvre les travaux prévus au schéma directeur dès lors que les ouvrages et le droit d'eau de l'ASA profitent à l'ensemble de la population.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention est imputée sur les crédits communaux au chapitre XXXX

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

6.1. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

6.2. La convention pourra aussi être résiliée pour un motif d'intérêt général.

6.3. La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune si dans un délai de deux ans après sa signature, la constitution du syndicat mixte ayant vocation à gérer les canaux n'est pas constitué.

ARTICLE 7 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NIMES.

Le

Pour l'ASA,

Pour la Commune,



ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon
97, Chemin des Meinajariés
BP 91556
84916 AVIGNON Cedex 9
Tél: 04 90 84 04 00
Mail : canaux@canaux-avignon.fr

ANNEXE

**RAPPORT TECHNIQUE :
PROJETS D'AVENIR SUR LES CANAUX ET EXTERNALITES LIEES A LEUR
FONCTIONNEMENT SUR LA PLAINE D'AVIGNON**

SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	6
2	LES OUVRAGES ET LA GESTION HYDRAULIQUE SUR LE TERRITOIRE	7
2.1	L'ORIGINE DE L'EAU ET LES OUVRAGES GERES PAR EDF.....	10
2.1.1	<i>Le barrage de Bonpas.....</i>	10
2.1.2	<i>Canaux communs gérés par EDF.....</i>	11
2.1.3	<i>Siphon du canal Hôpital-Puy sous le canal Crillon.....</i>	12
2.1.4	<i>Alimentation du canal de la Durançole.....</i>	13
2.1.5	<i>Partiteur de Chatebrun.....</i>	13
2.2	CANAUX SYNDICAUX GERES PAR L'ASA ET RESEAUX PRIVES	15
2.2.1	<i>Présentation générale.....</i>	15
2.2.2	<i>Le canal Crillon.....</i>	16
2.2.3	<i>Le canal Hôpital-Durançole.....</i>	18
2.2.4	<i>Le canal Puy.....</i>	19
2.2.5	<i>Les filioles privées et les prises directes.....</i>	20
2.2.6	<i>La régulation des canaux.....</i>	21
2.3	L'OCCUPATION DU SOL SUR LE PERIMETRE DE L'ASA.....	22
2.3.1	<i>Les documents d'urbanismes POS/PLU.....</i>	22
2.3.2	<i>Mode d'occupation du sol à l'échelle parcellaire.....</i>	26
2.4	FONCTIONNEMENT DES CANAUX ET GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	29
3	LES USAGERS DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE.....	30
3.1	IRRIGATION AGRICOLE ET ARROSAGE.....	30
3.2	PRATIQUES D'IRRIGATION.....	30
3.3	ARROSAGE NON AGRICOLE.....	31
3.4	ESTIMATION DES BESOINS EN EAU D'ARROSAGE ET D'IRRIGATION	31
4	LES PROJETS D'AVENIR DES CANAUX DE LA PLAINE D'AVIGNON	36
4.1	LE SCHEMA DIRECTEUR DE 2013	36
4.2	LES PROJETS ACTUELLEMENT EN COURS (2018/2019)	40
4.2.1	<i>Travaux d'entretien des canaux et de maintenance des vannes.....</i>	40
4.2.2	<i>Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG).....</i>	40
4.2.3	<i>Cuvelage de la filiole de Saint Martin.....</i>	41
4.2.4	<i>Etude hydraulique et de modélisation mathématique.....</i>	43
4.2.5	<i>Réhabilitation et développement du réseau de mesures.....</i>	45
4.2.6	<i>Desserte en eau brute des projets urbains.....</i>	47
4.3	FEADER ET FUTURS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DE L'ASA.....	48
4.3.1	<i>Travaux de modernisation et de régulation : création d'un ouvrage de type seuil bec de canard et confortement de berges sur le canal Crillon – quartier « L'Arbalestière».....</i>	48
4.3.2	<i>Travaux de modernisation et de régulation : création d'un deuxième ouvrage de type seuil bec de canard et confortement de berges sur le canal Crillon – quartier « Les Craoux ».....</i>	50
4.3.3	<i>Cuvelage du canal Crillon – Zone commerciale Auchan Le Pontet.....</i>	51
5	LES PROJETS D'INTERET COLLECTIF AUTOUR DES CANAUX	52
5.1	PROJET DU « CHEMIN DES CANAUX »	52
5.2	PROJET DE VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE HYDRAULIQUE	52
5.3	PROJETS IMMOBILIERS : JOLY JEAN ET BEL AIR.....	53
5.4	PROJET D'IRRIGATION DES COTEAUX D'AVIGNON.....	54
5.5	CREATION DE LA LIAISON ROUTIERE VC5	54
5.6	VOIE LEO – TRANCHE 2 / CEINTURE VERTE	54
5.7	CREATION DE LA 3 ^{EME} BRANCHE DU CANAL DE VAUCLUSE	54
6	ACTIONS DE COMMUNICATION AUTOUR DES CANAUX.....	55
7	LES EXTERNALITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DES CANAUX.....	57

7.1	IRRIGATION ET RECHARGE DES NAPPES PHREATIQUES	57
7.2	LA GESTION DES RISQUES LIES A L'EAU.....	58
7.2.1	<i>Gestion des eaux pluviales et risque d'inondation</i>	58
7.2.2	<i>Le risque d'incendie</i>	58
7.3	LES ACTIVITES RECREATIVES LIEES A LA RESSOURCE EN EAU	59
7.3.1	<i>La pêche</i>	59
7.3.2	<i>La randonnée, la promenade</i>	59
7.3.3	<i>La diversité des milieux et la biodiversité liées à l'eau</i>	59
7.4	CONCLUSION SUR LES CANAUX D'IRRIGATION ET LEURS EXTERNALITES	61

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Périmètre et réseaux hydrauliques gérés par l'ASA.....	8
Figure 2 : Réseaux d'irrigation privés gérés par les propriétaires riverains.....	9
Figure 3 : Synoptique des canaux communs gérés par EDF.....	10
Figure 4 : EDF - Plans schématiques des ouvrages de prise en Durance	11
Figure 5 : Bassin - canal commun Hôpital-Puy et Durançole	13
Figure 6 : Principe de fonctionnement de la confluence entre le canal commun Hôpital-Puy et la Durançole	13
Figure 7 : Bassin de partage de Chatebrun et vanne de décharge (AMIL) en Durance	14
Figure 8 : Principe de fonctionnement de la diffluence entre le canal Hôpital et le canal Puy	14
Figure 9 : Canal Crillon et ses filiales syndicales.....	17
Figure 10 : Canal Hôpital - Durançole.....	18
Figure 11 : Canal Puy	19
Figure 12 : Canal Hôpital – localisation des grandes filiales privées.....	20
Figure 13 : Canal Puy – localisation des grandes filiales privées.....	21
Figure 14 : Synthèse de l'occupation du sol sur le nouveau périmètre de l'ASA (Source : DDT 84)	23
Figure 15 : Plan d'urbanisme (POS et PLU) sur le périmètre de l'ASA (source : DDT 84).....	24
Figure 16 : MOS sur le périmètre de l'ASA (source : AURAV - CRIGE PACA).....	27
Figure 17 : Mode d'occupation du sol sur le périmètre de l'ASA (source : AURAV - CRIGE PACA).....	28
Figure 18 : Surfaces irrigables sur le périmètre de l'ASA (2142 ha)	33
Figure 19 : Localisation des travaux de cuvelage 2018/2019 sur la filiale syndicale de St Martin	42
Figure 20 : Cuvelage de St Martin – photos avant et après travaux	43
Figure 21 : Dispositif de mesure de débits actuellement en place sur le canal Crillon et les filiales syndicales	46
Figure 22 : Localisation du projet de modernisation et de régulation – quartier « L'Arbalestière »....	49
Figure 23 : Localisation du projet de modernisation et de régulation – quartier « Les Craoux ».....	50
Figure 24 : Projet de cuvelage - zone commerciale Auchan Le Pontet	51
Figure 25 : Canal, ripisylve et préservation de l'environnement	60
Figure 26 : La turbine du canal Crillon.....	61
Figure 27 : Cadre verdoyant durant la période estivale.....	61

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristique de la prise d'eau du canal Crillon	12
Tableau 2 : Caractéristique de la prise d'eau du canal commun Hôpital-Puy.....	12
Tableau 3 : Caractéristique de la prise d'eau du canal Hôpital-Durançole	15
Tableau 4 : Caractéristique de la prise d'eau du canal Puy.....	15
Tableau 5 : Droits d'eau et volumes d'eau prélevés par les canaux	16
Tableau 6 : Modalités de réalimentation des canaux de la Plaine d'Avignon sur une année.....	16
Tableau 7 : Les grandes filiales privées rattachées au fonctionnement du canal de l'Hôpital	20
Tableau 8 : Les grandes filiales privées rattachées au fonctionnement du canal Puy.....	21
Tableau 9 : Occupation du sol à partir du nouveau périmètre de l'ASA (Source : DDT 84)	23
Tableau 10 : Sous-catégorie de l'occupation du sol de l'ASA (source : DDT 84)	25
Tableau 11 : Mode d'occupation du sol sur le périmètre de l'ASA (source : AURAV – CRIGE PACA) ...	27
Tableau 12 : Synthèse des usages des canaux (Source : SD – étude SCP 2013)	30
Tableau 13 : Mode d'irrigation et type de cultures (SD 2013 - SCP)	31
Tableau 14 : Description de l'assolement irrigable par zone - 1 (Source : SD – étude SCP 2013)	32
Tableau 15 : Description de l'assolement irrigable par zone - 2 (Source : SD – étude SCP 2013)	32
Tableau 16 : Besoins unitaires des cultures (Source : SD – étude SCP 2013)	34
Tableau 17 : Besoins en eau estimés par la SCP en 2013 - 1 (Source : SD – Etude SCP 2013).....	34
Tableau 18 : Besoins en eau estimés par la SCP en 2013 - 2 (Source : SD – Etude SCP 2013).....	35
Tableau 19 : Tableau de synthèse des projets à court et moyen termes (source : SD ASA - 2013)	38

1 Préambule

Il n'existe sur le territoire de la Plaine d'Avignon quasiment aucun réseau hydraulique superficiel permanent d'origine naturelle. Seul le canal de Vaucluse et le réseau des Sorgues cheminent au nord du territoire de l'ASA.

Dès le XIII^e siècle, l'homme s'est engagé dans la réalisation d'importants aménagements hydrauliques. Les ouvrages du territoire Avignonnais avaient été créés dans un premier temps pour utiliser la force motrice de l'eau et apporter de l'eau à l'agriculture qui n'aurait pu, sans cela, se développer et garantir ses productions.

Les agriculteurs se sont ensuite progressivement organisés pour l'utilisation des eaux à travers des associations qui ont pris au début du XX^e siècle la forme d'ASP (Association Syndicale de Propriétaire Libre ou Autorisée).

Au fil des siècles, les ouvrages d'irrigation se sont fondus dans le paysage et sont devenus partie intégrante de l'aménagement du territoire. Ils permettent le maintien d'un cadre de vie et d'un environnement verdoyant. Les excédents de l'irrigation permettent la recharge des nappes phréatiques en période estivale.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation des communes a entraîné une imperméabilisation croissante du territoire. Cela se traduit par une augmentation et une accélération des écoulements vers les systèmes d'assainissement, mais aussi vers les ouvrages d'irrigation dont la vocation a ainsi insidieusement évolué ces dernières décennies. La sollicitation plus forte d'ouvrages fragilisés induit ainsi des risques de rupture et de débordement, qui concernent aujourd'hui tant les secteurs agricoles que les secteurs urbanisés.

Face aux évolutions de l'occupation du sol et des activités économiques, les canaux ont donc grandement élargi leurs fonctionnalités. Nombreuses sont les externalités liées à leur fonctionnement (patrimoine historique, risque incendie, pêche et autres activités récréatives, etc.).

Ainsi, ils assument des fonctions multiples et diversifiées qui les confrontent à de nouveaux enjeux. Les acteurs ayant un lien avec les canaux sont donc plus nombreux avec des intérêts et des objectifs parfois divergents, voir antagonistes. Il s'agit donc de faire connaître et reconnaître les effets induits directs et indirects bénéfiques du système « irrigation gravitaire » mais aussi d'intégrer les nouveaux usages et d'impliquer les nouveaux acteurs.

Le maintien de l'apport d'eau par les systèmes d'irrigation est un enjeu écologique et économique pour l'ensemble du territoire et des communes couvertes par le périmètre de l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon. Le bon fonctionnement du système hydraulique est donc un enjeu d'intérêt public.

2 Les ouvrages et la gestion hydraulique sur le territoire

L'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon se situe dans le département du Vaucluse (84) à cheval sur cinq communes que sont : Avignon, Le Pontet, Morières-Lès-Avignon, Vedène et Sorgues.

Dans ce secteur, l'homme s'est engagé depuis plusieurs siècles dans la création d'importantes infrastructures hydrauliques alimentées par la rivière Durance. A l'origine, il s'agissait de répondre aux besoins en eau des mouliniers et des agriculteurs pour l'utilisation de la force motrice de l'eau et l'irrigation des terres. Progressivement, la distribution de l'eau s'est faite sous la forme d'association syndicale, pour maximiser l'organisation et le partage de la ressource.

Ainsi, les ouvrages d'irrigation gravitaire de la Plaine d'Avignon maillent et façonnent depuis tout temps le territoire Vauclusien. Ils sont devenus, au fil des siècles, partie intégrante du paysage même si leur vocation première a insidieusement évolué ces dernières décennies (urbanisation, pluvial, activités récréatives, etc.)

Aujourd'hui, l'emprise des canaux de la Plaine d'Avignon couvre un territoire de 2098 ha. Ils sont gérés depuis 2016 par l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon, autrefois divisés en 3 entités distincts, nommées respectivement : ASA du canal Crillon, ASA du canal Hôpital-Durançole et ASA du canal Puy. Ces associations ont fusionné à l'issue des conclusions du dernier schéma directeur mené en 2013.

L'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon regroupe désormais sur son périmètre près de 2700 adhérents sur environ 7450 propriétés foncières (chiffre 2016). Elle gère 3 canaux syndicaux et 6 filiales syndicales pour un linéaire total de 54 km. 180 km de réseaux d'irrigation privés maillent également le territoire et permettent l'alimentation en eau des propriétés foncières à l'échelle parcellaire.

Les cartes ci-après reprennent l'ensemble de ces caractéristiques.

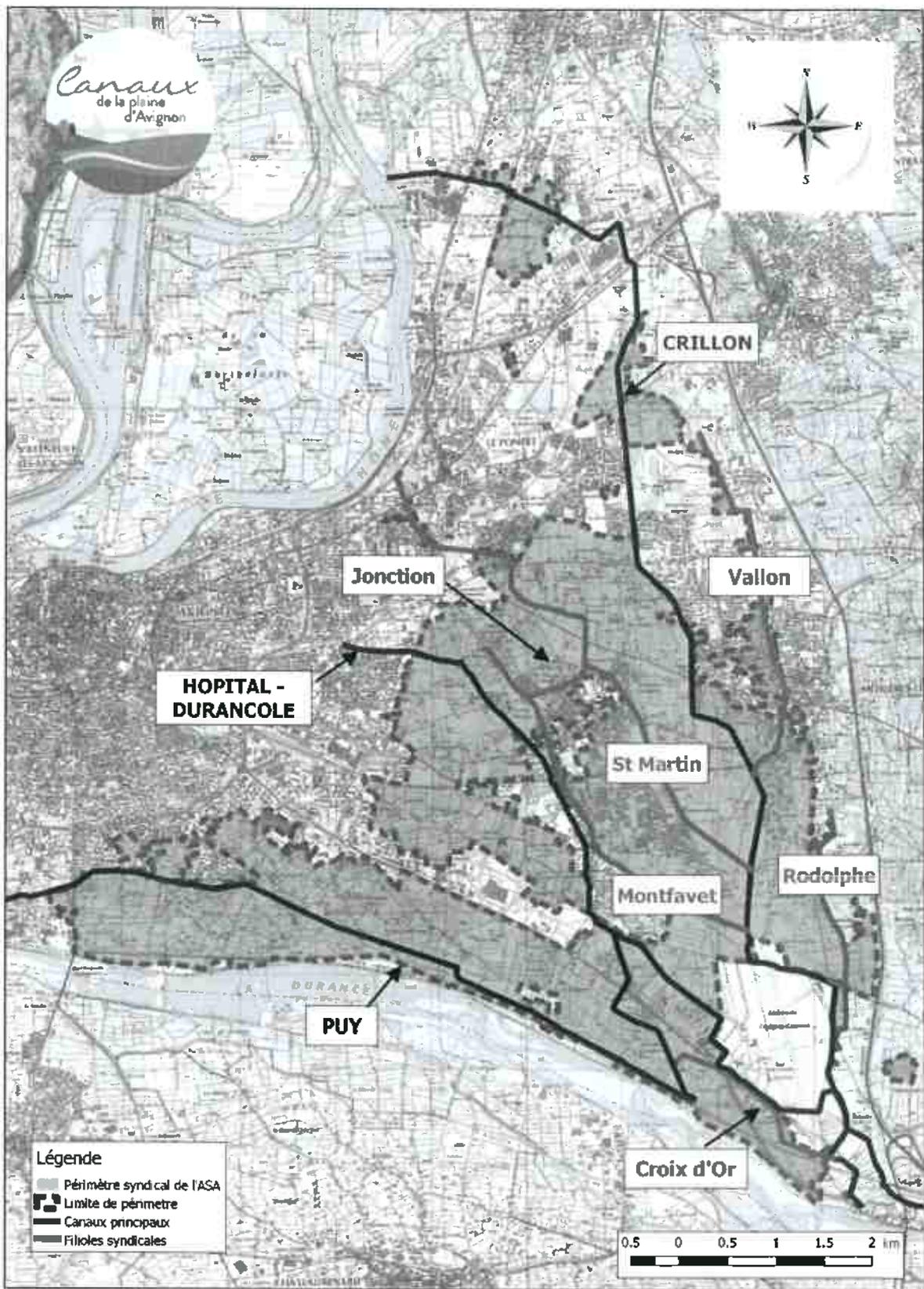


Figure 1 : Périmètre et réseaux hydrauliques gérés par l'ASA

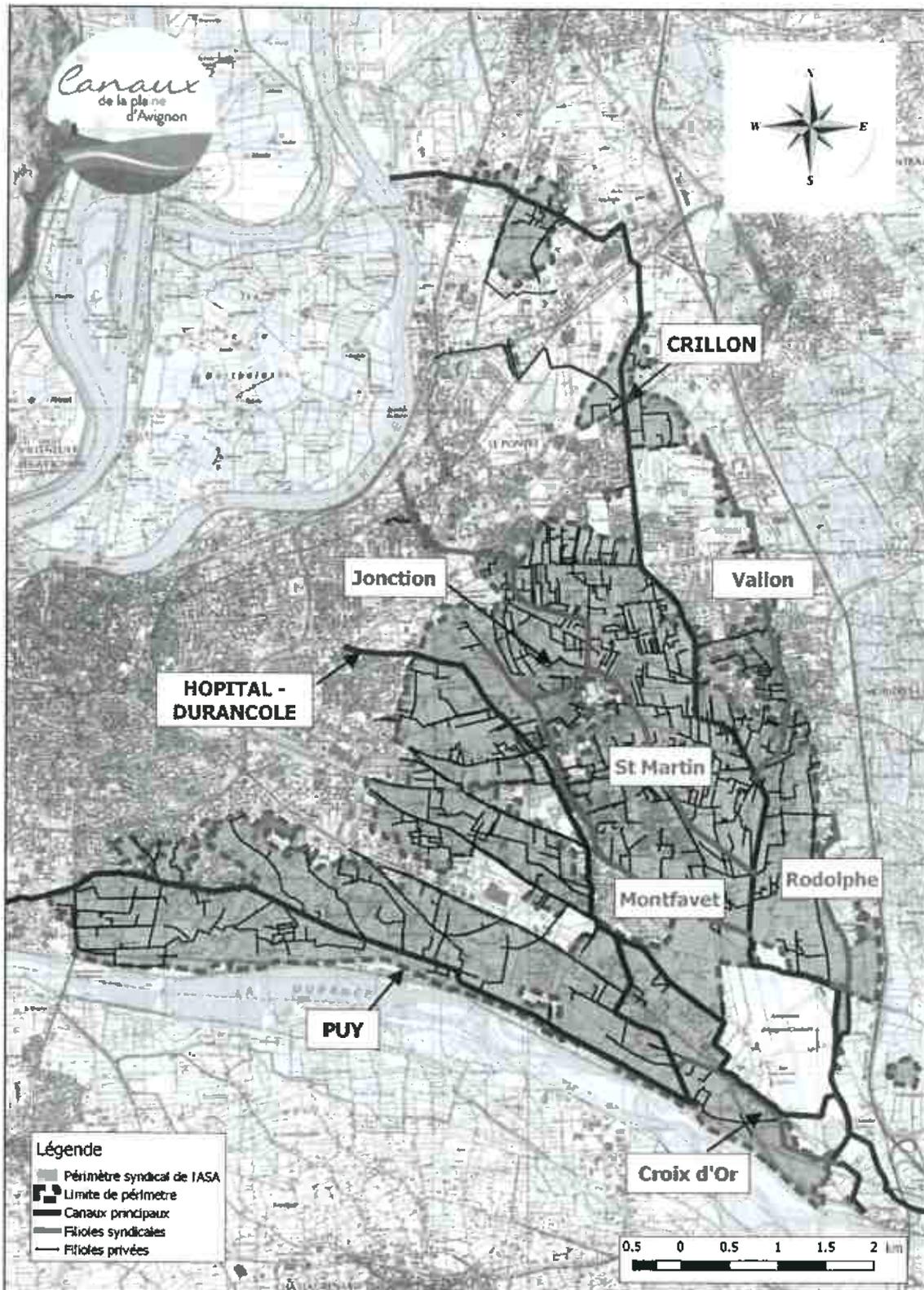


Figure 2 : Réseaux d'irrigation privés gérés par les propriétaires riverains

2.1 L'origine de l'eau et les ouvrages gérés par EDF

Les trois canaux maîtres de l'ASA : Crillon, Hôpital-Durançole et Puy ont pour origine la Durance, depuis le barrage de Bonpas, situé route de Marseille. Ils partagent des tronçons communs gérés par EDF jusqu'aux ouvrages de réglage de débits placés au départ de chacun des trois canaux.

Le schéma suivant présente le synoptique des installations d'EDF en amont des canaux principaux.

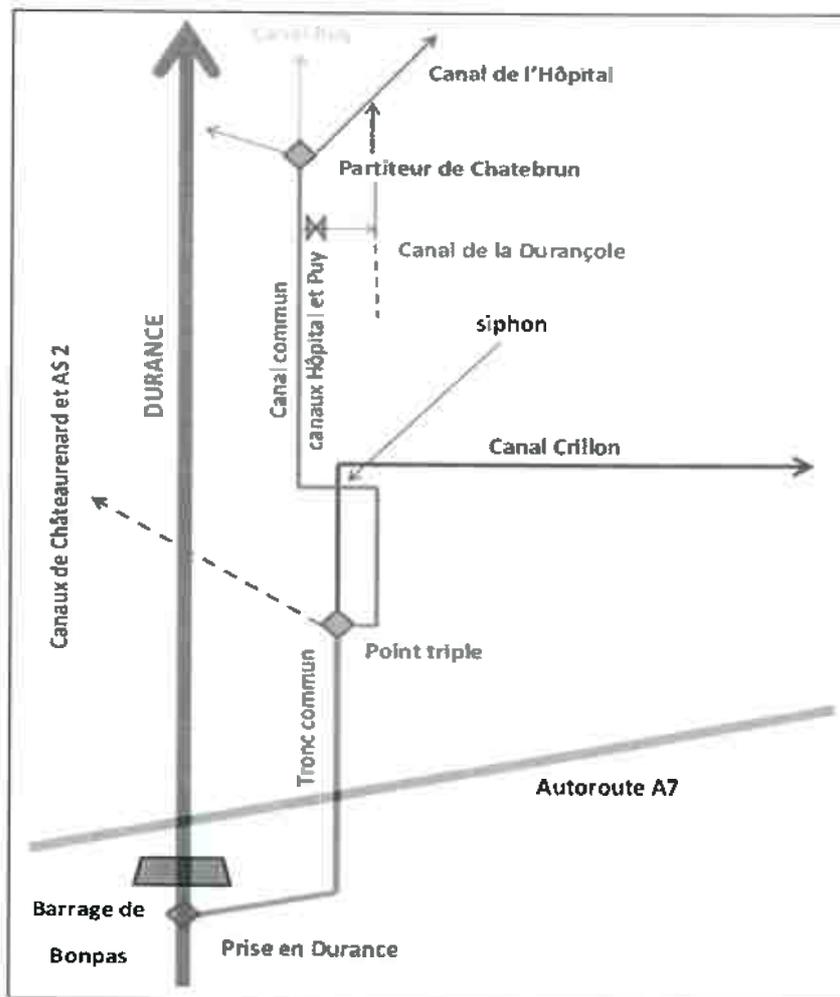


Figure 3 : Synoptique des canaux communs gérés par EDF

2.1.1 Le barrage de Bonpas

Ce barrage sert à l'alimentation en eau de 5 canaux que sont Crillon, Hôpital-Durançole, Puy, Châteaurenard et Alpines Septentrionales (AS II). Ces deux derniers canaux se situent dans le département des Bouches du Rhône.

Il est composé :

- D'un barrage en travers de la Durance constitué d'un seuil béton de 600 m de long et de 5 vannes secteurs,
- D'une prise en rive droite, constituée de l'amont vers l'aval : d'une grille équipée d'un dégrilleur, de 2 vannes batardeau, en parallèle, manoeuvrée pendant les périodes de chômage,

de 2 vannes de sécurité de niveau haut, posées en parallèle. Celles-ci se ferment automatiquement dès lors que le niveau juste en aval atteint une cote trop importante, de 2 vannes AVIO, en parallèle, chargées de régler un niveau aval constant quel que soit le débit prélevé en aval.

2.1.2 Canaux communs gérés par EDF

L'ouvrage de prise décrit précédemment est prolongé par un canal nommé « tronc commun ». Ce canal dispose d'une capacité de 20 m³/s. Sa section est trapézoïdale et sa régulation se fait par l'aval.

Il alimente en eau le « point triple » d'où partent :

- Le canal Crillon,
- Le canal commun Hôpital-Puy géré par EDF,
- Un tronc commun aux canaux de Chateaufrenard et des Alpes Septentrionales (AS II).

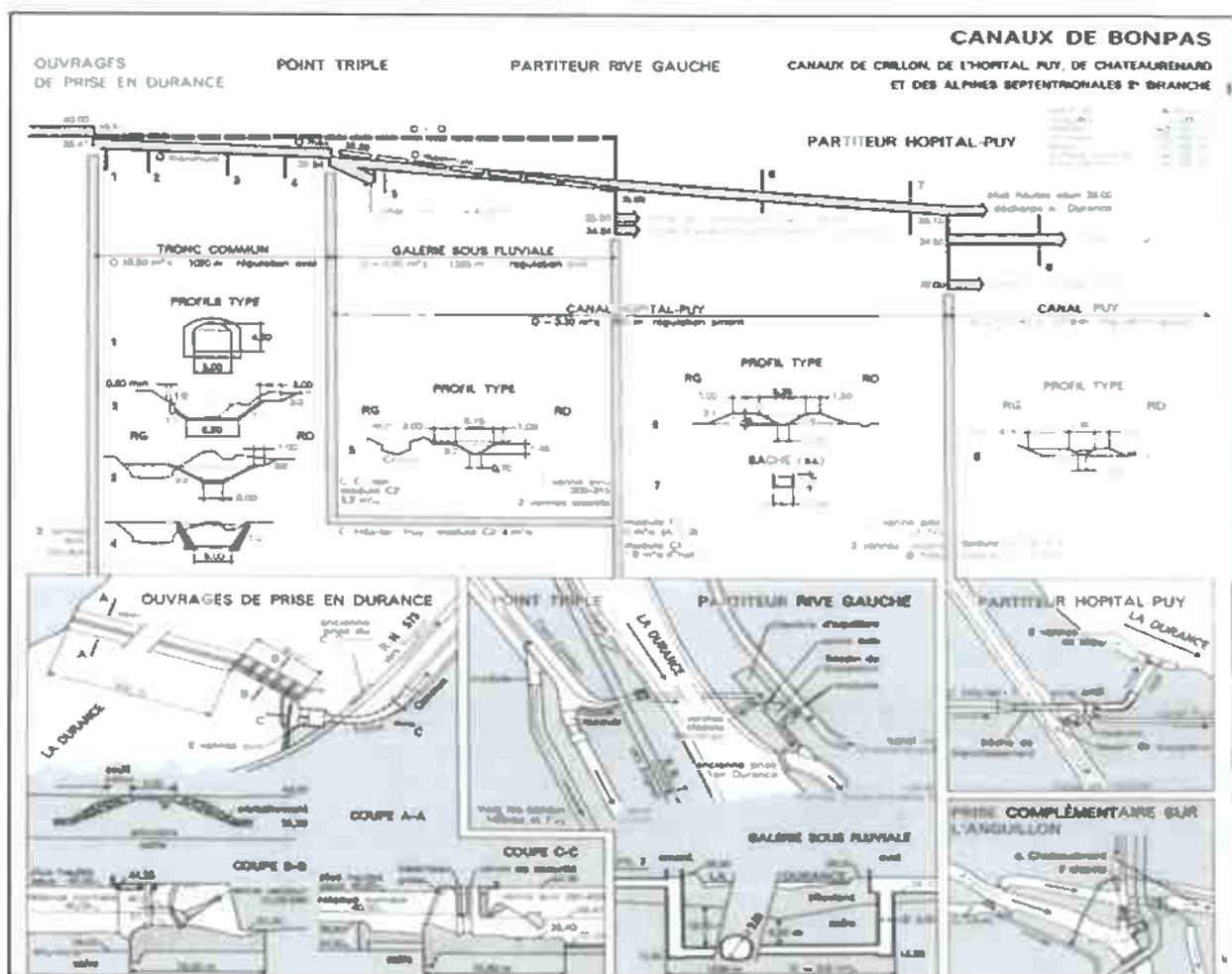


Figure 4 : EDF - Plans schématiques des ouvrages de prise en Durance

2.1.2.1 Prise d'eau du canal Crillon

La prise d'eau du canal Crillon située sur le point triple (route de Marseille) est gérée par l'ASA. Elle présente les caractéristiques et les particularités suivantes :

Tableau 1 : Caractéristique de la prise d'eau du canal Crillon

Prise d'eau	Modules à masque	Capacité hydraulique	Particularité
Crillon	2 batteries de modules à masque de type C2 d'une capacité de 5300 l/s	- 4 modules de 1000 l/s - 1 module de 600 l/s - 1 module de 400 l/s - 1 module de 200 l/s - 1 module de 100 l/s	Modules motorisés et télécommandables Fonctionnent en tout ou rien (quid de la précision et de la fiabilité des contacteurs de fin de course ?) Rattaché à un superviseur Mesures de niveau Débit minimum ajustable : 100 l/s

2.1.2.2 Prise d'eau du canal Hôpital-Puy

La prise d'eau du canal Hôpital-Puy située sur le point triple (route de Marseille) est gérée par EDF. Elle présente les caractéristiques et les particularités suivantes :

Tableau 2 : Caractéristique de la prise d'eau du canal commun Hôpital-Puy

Prise d'eau	Modules à masque	Capacité hydraulique	Particularité
Prise du canal commun Hôpital-Puy	1 batterie de modules à masque de type CC d'une capacité de 4000 l/s	- 2 modules de 1000 l/s - 2 modules de 600 l/s - 1 module de 400 l/s - 2 modules de 200 l/s	Vannes à glissement installées en 2005 en remplacement des anciens modules à masque, au-dessus d'un seuil béton et calibrées. Fonctionnent en tout ou rien Vannes télécommandables par EDF Débit minimum ajustable : 200 l/s

2.1.3 Siphon du canal Hôpital-Puy sous le canal Crillon

A environ 1/3 de son tracé, le canal commun Hôpital-Puy franchit le canal Crillon au moyen d'un siphon. Ce dernier est doté, en amont, d'une grille et d'un dégrilleur télécommandable par EDF depuis Mallemort en fonction :

- De la mesure de niveau placée devant la grille,
- De la mesure de niveau aval placée à l'extrémité aval du canal commun (au départ des deux canaux).

2.1.4 Alimentation du canal de la Durançole

Au droit de l'aérodrome d'Avignon, le canal commun aux canaux Hôpital-Puy est enterré et fait un coude à 90°. Juste en amont, le canal commun longe le canal de la Durançole qui termine son parcours dans le canal de l'Hôpital au niveau de l'INRA.



Figure 5 : Bassin - canal commun Hôpital-Puy et Durançole

L'ASA débute l'exploitation du canal de la Durançole à partir de sa jonction avec le canal commun d'EDF.

Au droit du coude, une vanne latérale dans le canal commun Hôpital – Puy permet d'envoyer du débit dans le canal de la Durançole. Toutefois, cette prise ne dispose d'aucune mesure de débit précise et le personnel d'EDF n'est pas informé des manoeuvres opérées.

La figure ci-après représente le principe de fonctionnement de la confluence entre le canal commun Hôpital-Puy et le canal de la Durançole.

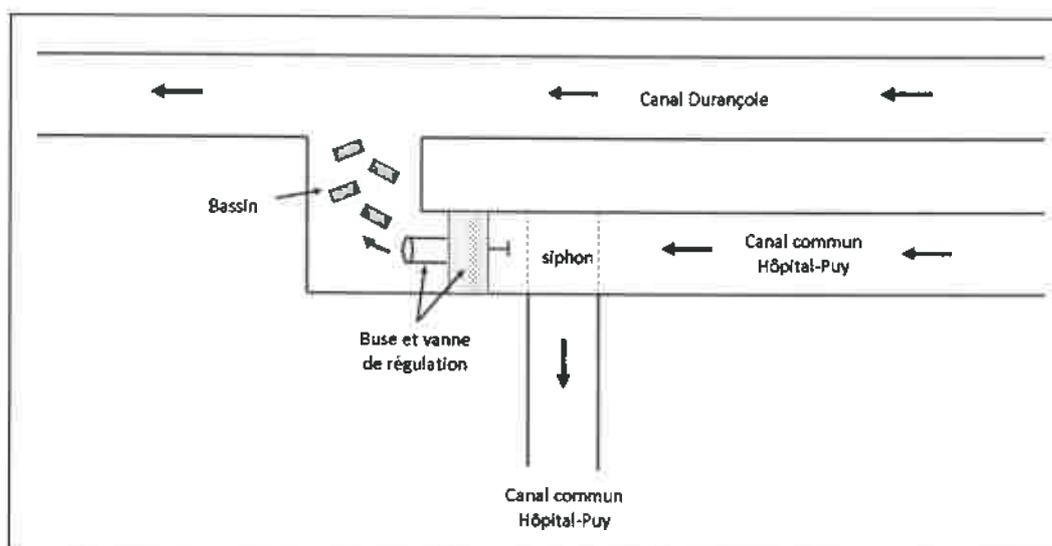


Figure 6 : Principe de fonctionnement de la confluence entre le canal commun Hôpital-Puy et la Durançole

2.1.5 Partiteur de Chatebrun

Le partiteur de Chatebrun alimente en eau la prise du canal de l'Hôpital et la prise du canal Puy. Cet ouvrage est équipé de modules à masque à chacune des deux prises ainsi que d'une vanne AMIL, dispositif de réglage de niveau amont, pour décharger en Durance, le trop plein du canal EDF.



Figure 7 : Bassin de partage de Chatebrun et vanne de décharge (AMIL) en Durance

La figure ci-après présente le fonctionnement de la diffiulle du canal Hôpital et Puy.

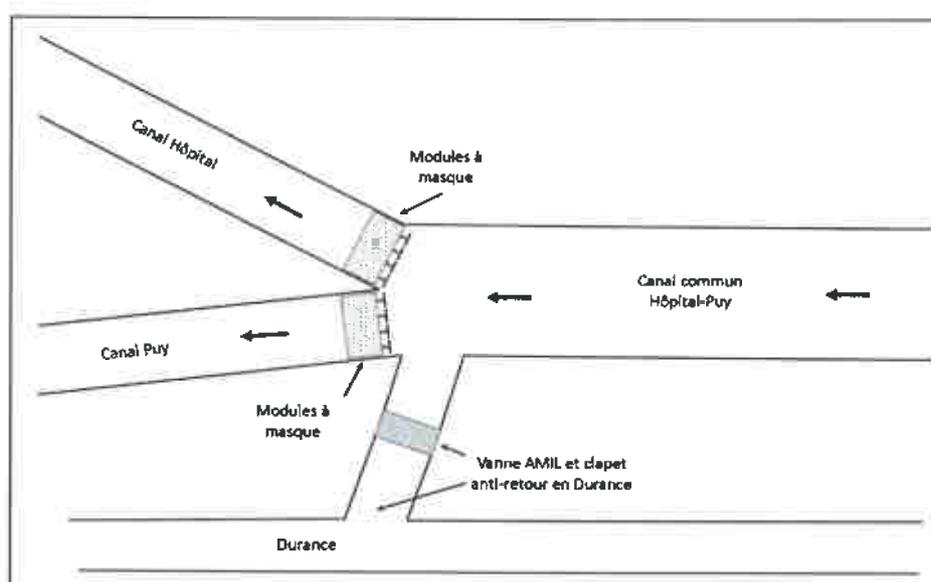


Figure 8 : Principe de fonctionnement de la diffiulle entre le canal Hôpital et le canal Puy

Par ailleurs, EDF a :

- Equipé les modules à masque de capteurs de fin de course leur permettant de contrôler les débits prélevés et d'être alerté en cas de dépassement par rapport à la dotation.
- Installé un capteur de niveau au droit du partiteur pour contrôler le niveau amont des modules (vérification du bon fonctionnement de la vanne AMIL).
- Doté la vanne AMIL d'un codeur pour connaître son ouverture et, connaissant le niveau amont, calculer le débit déchargé.
- Raccordé le site à son superviseur à Mallemort pour retransmettre l'ensemble de ces informations.

2.1.5.1 Prise d'eau du canal de l'Hôpital-Durançole

La prise d'eau du canal de l'Hôpital située sur chemin de la Croix d'Or est gérée par l'ASA. Elle présente les caractéristiques et les particularités suivantes :

Tableau 3 : Caractéristique de la prise d'eau du canal Hôpital-Durançole

Prise d'eau	Modules à masque	Capacité hydraulique	Particularité
Prise Hôpital - Durançole	1 batterie de modules à masque de type C1 d'une capacité de 2600 l/s	- 1 module de 1000 l/s - 1 module de 600 l/s - 1 module de 400 l/s - 2 modules de 200 l/s - 2 modules de 100 l/s	Débit minimum ajustable : 100 l/s

2.1.5.2 Prise d'eau du canal Puy

La prise d'eau du canal Puy située sur chemin de la Croix d'Or est gérée par l'ASA. Elle présente les caractéristiques et les particularités suivantes :

Tableau 4 : Caractéristique de la prise d'eau du canal Puy

Prise d'eau	Modules à masque	Capacité hydraulique	Particularité
Prise Puy	1 batterie de modules à masque de type L1 d'une capacité de 1300 l/s	- 2 modules de 400 l/s - 1 module de 200 l/s - 2 modules de 100 l/s - 2 modules de 50 l/s	Débit minimum ajustable : 50 l/s

2.2 Canaux syndicaux gérés par l'ASA et réseaux privés

2.2.1 Présentation générale

L'ASA gère 54 km de réseaux syndicaux sur son périmètre. Il s'agit pour :

- Le canal Crillon de 15.5 km de réseau principal et 21.5 km de filiales syndicales,
- Le canal de l'Hôpital-Durançole de 10 km de réseau principal,
- Le canal Puy de 7 km de réseau principal.

Les temps d'acheminement de l'eau après la période hivernale (chômage) sont pour :

- Le canal Crillon de 7 à 8 heures environ avec un débit moyen de 500 l/s,
- Les canaux Hôpital et Puy de 4 heures environ avec un débit moyen respectif de 200 l/s pour le premier et 150 l/s pour le second.

Les caractéristiques générales relatives aux droits d'eau et prélèvements réalisés par les canaux sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Droits d'eau et volumes d'eau prélevés par les canaux

Canal	Crillon	Hôpital-Durançole	Puy
Droits d'eau (l/s)	4000 l/s	2000 l/s	1800 l/s
Date d'attribution	1763 (2000 l/s) 1853 (2000 l/s)	1229	1806
Dotation calculée	70 Mm3	46 Mm3	23 Mm3
Prélèvements bruts moyens	35 Mm3	22 Mm3	9 Mm3

Outre les volumes transmis annuellement à l'Agence de l'Eau, toutes les mesures de volumes hebdomadaires et de débits prévisionnels sont communiquées par l'ASA à la Commission Exécutive de la Durance (CED¹). Par ailleurs, EDF, garant du respect des dotations, est informé en temps réel des débits soutirés par les canaux, hormis celui de la Durançole, dont l'origine de l'eau est mixte (pluvial, source, rejet d'irrigation). Pour cette dernière, l'ASA estime alors les débits.

Les modalités de réalimentation des canaux de la Plaine d'Avignon sur une année sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Modalités de réalimentation des canaux de la Plaine d'Avignon sur une année.

Saison	Hiver	Intermédiaire				Plein arrosage	Intermédiaire		Hiver		
		Janv. à Fév.	Mars		Avril		Mai à Août	Sept.			
			1 ^{er} quin	2 ^e quin	1 ^{er} quin			2 ^e quin		1 ^{er} quin	2 ^e quin
Canal Crillon	1000 l/s	1500 l/s		2500 l/s	3000 l/s	4352 l/s	3000 l/s	2500 l/s	1500 l/s	1000 l/s	
Canal Hôpital - Durançole	-	1200 l/s	1400 l/s	1400 l/s		2167 l/s	1400 l/s		1200 l/s	900 l/s	
Canal Puy	268 l/s	600 l/s		1000 l/s		1071 l/s	1000 l/s		600 l/s	268 l/s	

En 2013, le schéma directeur réalisé par les trois associations syndicales avait permis d'identifier une capacité de 8 à 12 millions de m³/an d'économie d'eau possible pour les canaux de la plaine d'Avignon.

2.2.2 Le canal Crillon

La prise du canal Crillon se situe route de Marseille, en Avignon. Elle est localisée au niveau du « point triple » sur le canal du tronc commun d'EDF.

Cette prise dispose d'une capacité de 5300 l/s pour un débit maximum prélevé au cours des deux dernières années de 3300 l/s. Les modules à masque qui composent cette prise sont motorisés et télécommandables depuis le superviseur installé dans les locaux de l'ASA. Ce dernier rapatrie également un ensemble de mesures de débits et de hauteurs d'eau réparti sur le canal principal et les secondaires.

¹ CED : créée par la loi du 11 juillet 1907 afin de remédier aux conflits inhérents aux pénuries d'eau récurrente sur la Durance, cette commission est en charge d'assurer la répartition des eaux de la Basse Durance, à l'aval du pont de Mirabeau, entre les 14 prises d'eau historiques concédées sur le département du Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Le long de son tracé, le canal maître alimente en eau 6 filioles² syndicales : Croix d'Or, Rodolphe, Montfavet, St Martin, Vallon et Jonction. Tous ces canaux desservent également de nombreuses prises directes, des filioles privées et deux réseaux sous pression privés.

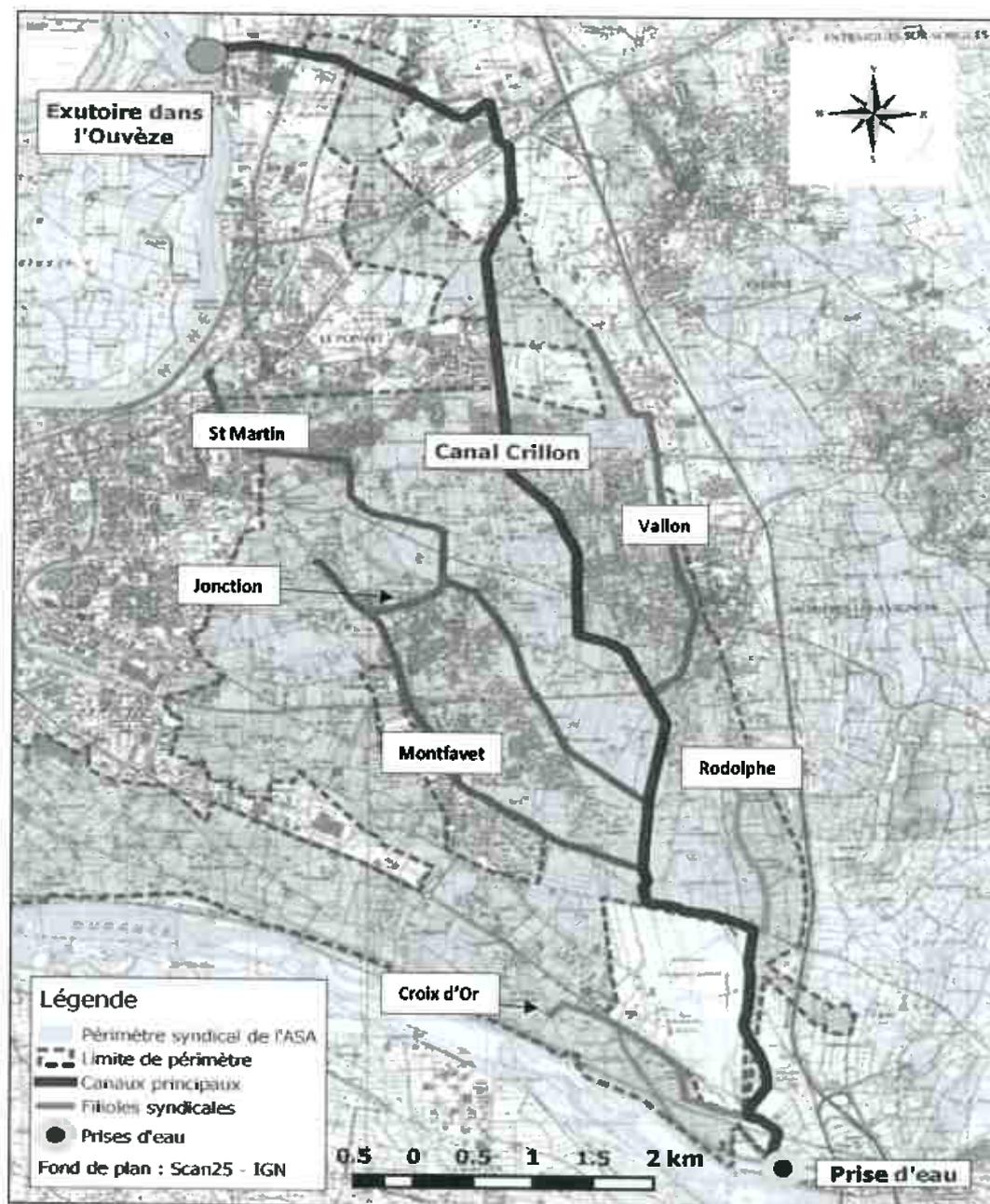


Figure 9 : Canal Crillon et ses filioles syndicales

L'ensemble des canaux syndicaux de la « zone Crillon » représente un linéaire de 37 km dont 15.5 km pour le canal maître dont l'exutoire se fait dans l'Ouvèze. Les filioles syndicales représentent 21.5 km. Elles se rejettent pour la plupart dans les roubines et les fossés d'eaux pluviales du territoire en dehors de la filiole de St Martin qui se rejette en partie dans le canal de Vaucluse.

² Filiole : ou canal secondaire, terme provençal qui désigne un petit canal d'irrigation dérivé d'un plus grand.

Outre des batardeaux privés, le canal Crillon et ses filiales syndicales sont équipés d'une quinzaine d'ouvrages de régulation (vannes, batardeaux, seuils) pour permettre la desserte en eau (secondaires et prises directes). Certains d'entre eux ne sont plus utilisés par les gardes canaux de l'ASA en raison de la diminution progressive du nombre de points de prélèvement. Les canaux (principal et secondaires) sont également dotés de dispositifs de décharge pour la régulation des débits.

Enfin, la distribution de l'eau sur la zone Crillon est régie par un tour d'eau appliqué par les gardes canaux et par le Président, seul garant de la prise principale. Les batardeaux et les prises privées sont manœuvrées par les usagers eux-mêmes. Par contre, la régulation est faite depuis l'amont sans tenir compte des débits rejetés et sans utiliser les ouvrages de décharge. Cela nécessite une bonne maîtrise du comportement des canaux face au risque de débordement.

2.2.3 Le canal Hôpital-Durançole

La prise du canal de l'Hôpital se situe chemin de la Croix d'Or, sur la commune d'Avignon. Elle dispose d'une capacité initiale de 2600 l/s complété d'un apport par la Durançole de l'ordre de 400 l/s. Le débit prélevé par les deux prises s'élève à 1700 l/s au cours des deux dernières années (2011 et 2012).

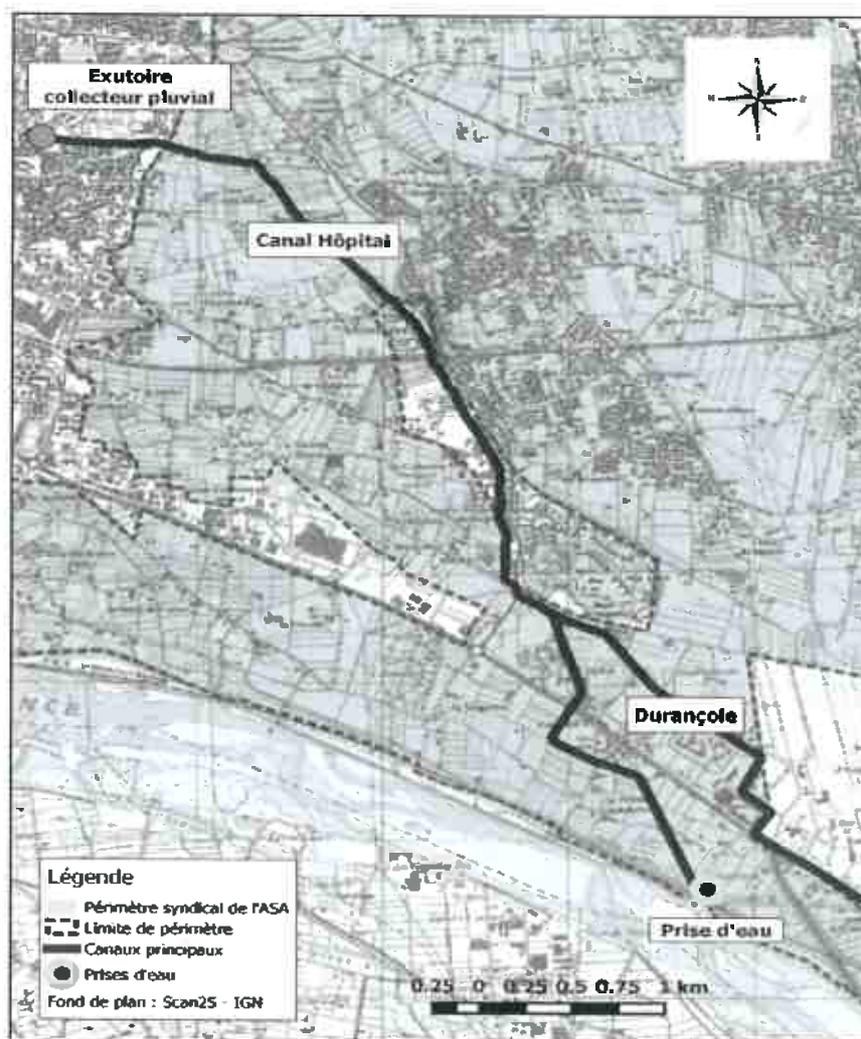


Figure 10 : Canal Hôpital - Durançole

Le long de son tracé, le canal de l'Hôpital alimente en eau 7 filioles privées. L'ensemble de ces canaux dessert également de nombreuses prises directes. Le canal principal est le seul ouvrage syndical de la zone Hôpital-Durançole. Il représente un linéaire de 9.7 km. Excepté une filiole, la totalité des canaux secondaires (privés) se rejette dans les collecteurs pluviaux gérés par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA).

Le canal de l'Hôpital dispose de peu d'ouvrages de régulation. Hormis 2 ouvrages vannés inutilisés, seules les filioles privées sont mises en charge à l'aide de batardeaux. La majorité des prises privées bénéficient également de batardeaux privés.

Les débits réglés aux prises sont estimés par la garde canal sur la base :

- Des besoins en eau,
- Des niveaux observés dans le canal principal au droit des prises et des débits prélevés par les réseaux sous pression.

Par contre, les ouvrages de réglage des filioles et des prises privées sont sous la responsabilité des usagers eux-mêmes.

2.2.4 Le canal Puy

La prise du canal Puy se situe, comme pour la prise du canal Hôpital, le long du chemin de la Croix d'Or sur la commune d'Avignon. Elle dispose d'une capacité de 1300 l/s pour un débit maximum prélevé au cours des deux dernières années de 1000 l/s (2011 et 2012).

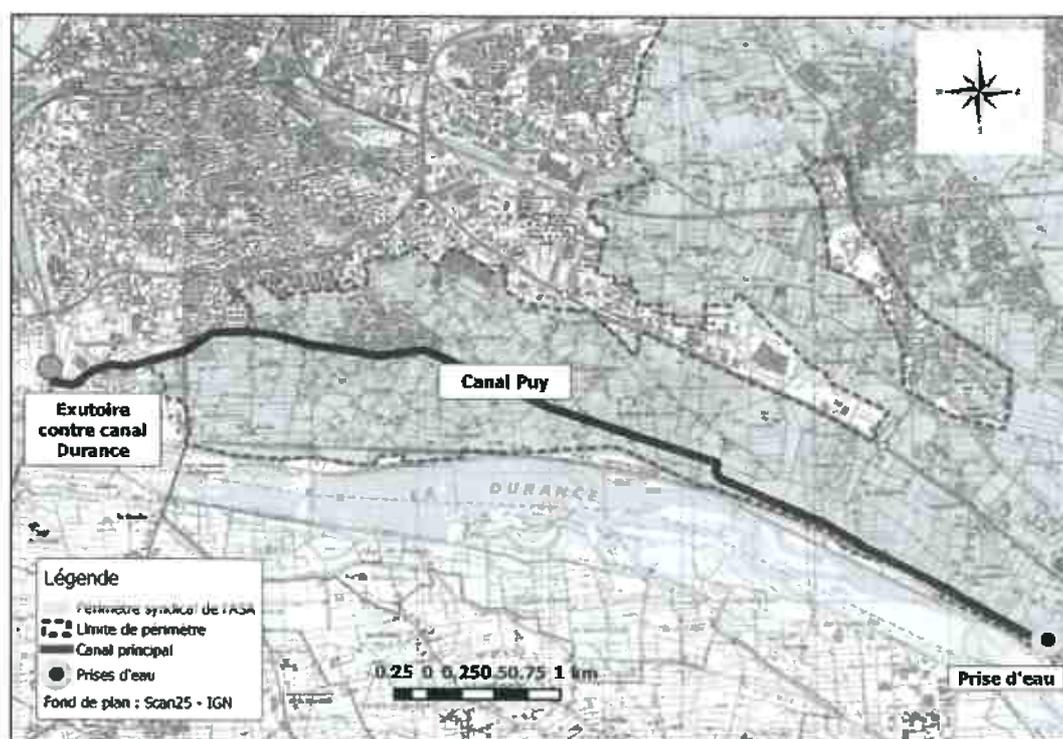


Figure 11 : Canal Puy

Le long de son tracé, le canal Puy alimente en eau 15 filioles privées ainsi que de nombreuses prises directes. Le canal syndical représente un linéaire de 7 km tandis que les 15 filioles privées couvrent un

linéaire d'environ 16 km. L'exutoire de ces dernières se fait majoritairement dans les collecteurs d'eau pluviale de la ville d'Avignon. Le canal Puy dispose de très peu d'ouvrages de régulation. Seulement trois ouvrages de réglage de niveau sont présents en travers du canal principal pour alimenter les filioles. A l'inverse, ces dernières ne disposent d'aucun ouvrage de réglage, ni de niveau, ni de débit. Enfin, les débits réglés en tête sont estimés par le Président sur la base des besoins en eau et des niveaux observés dans le canal principal. En tête de filioles, les ouvrages de réglage sont sous la responsabilité du Président ou des gardes canaux. Les batardeaux et les prises privées sont manœuvrés par les usagers eux-mêmes.

2.2.5 Les filioles privées et les prises directes

Les filioles privées et les prises directes sur les canaux syndicaux sont nombreuses. Elles maillent et alimentent en eau le périmètre tout en restant sous l'entière responsabilité des propriétaires riverains (débroussaillage, curage, entretiens divers, etc.).

Ces ouvrages du ressort du privé ne feront pas directement l'objet de la présente étude. Cependant, le service en ligne qui leur est assuré par l'ASA devra être correctement pris en compte et intégré au logiciel de simulation hydraulique (ex : calibre des prises d'eau individuelles, dimension et capacité des filioles, etc.) afin d'obtenir la meilleure représentativité possible du modèle mathématique.

Tableau 7 : Les grandes filioles privées rattachées au fonctionnement du canal de l'Hôpital

Canal maître	Filioles privées	Longueur totale (ml)
Hôpital	Fossé de la route d'Avignon	1814 ml
	Filiale de la Souvine	4195 ml
	Filiale de St Ange	1599 ml
	Filiale de St Catherine	3573 ml
	Filiale Bel Air sud	2943 ml
	Filiale Bel Air nord	2627 ml

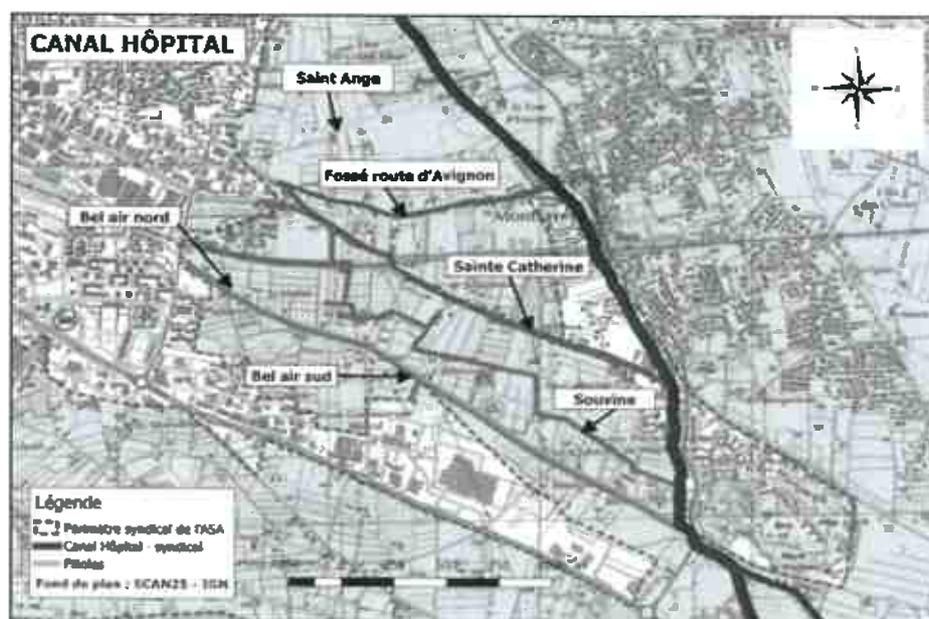


Figure 12 : Canal Hôpital – localisation des grandes filioles privées

Tableau 8 : Les grandes filioles privées rattachées au fonctionnement du canal Puy

Canal maître	Filioles privées	Longueur totale (ml)	Filioles privées	Longueur totale (ml)
Puy	Filiole de la Ballatière	1483 ml	Filiole du Canalet	703 ml
	Filiole de la Coupe d'Or	2666 ml	Filiole secondaire n°1	972 ml
	Filiole de la Croix de Noves	1169 ml	Filiole secondaire n°2	991 ml
	Filiole de la Grande Chaussée	850 ml	Filiole secondaire n°3	810 ml
	Filiole de la Soumille	627 ml	Filiole secondaire n°4	808 ml
	Filiole de la Triade	229 ml	Filiole secondaire n°5	1578 ml
	Filiole de St Ruff	571 ml	Filiole secondaire n°6	1269 ml
	Filiole de St Gabriel	1468 ml		

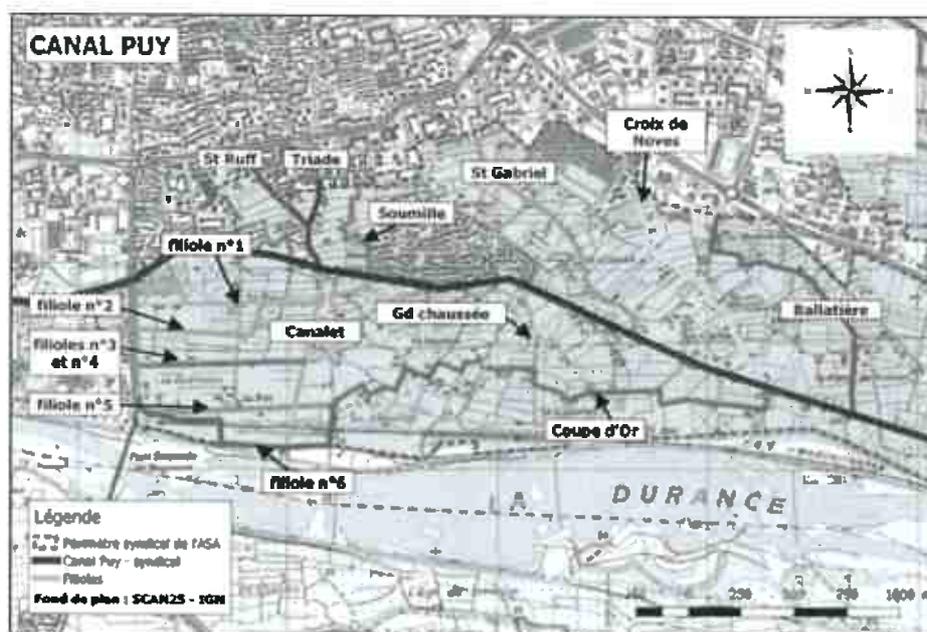


Figure 13 : Canal Puy – localisation des grandes filioles privées

Enfin, toutes les prises privées ont été géolocalisées lors du dernier schéma directeur et l'étude de périmètre menée par l'ASA. Plus d'une centaine ont été recensées en prises directes sur les canaux syndicaux (principaux et secondaires). Les dimensions rattachées à ces ouvrages et leur positionnement vis-à-vis du fond du canal n'ont à l'inverse pas été relevés.

2.2.6 La régulation des canaux

La régulation des canaux s'effectue par l'amont et par excès. Elle est calée sur les besoins en eau des irrigants et doit satisfaire la demande dans un délai le plus court possible. Compte tenu des temps de transit importants (de 4 à 8 heures selon les canaux), il est nécessaire de conserver un potentiel disponible suffisant pour alimenter l'aval du périmètre. Et comme par ailleurs, les canaux manquent, voire sont dépourvus, de dispositifs de régulation, ils doivent transporter d'importants volumes d'eau pour obtenir les hauteurs d'eau nécessaires à l'alimentation des prises (appelé débit technique). De plus, les quelques ouvrages en travers (majoritairement des batardeaux) sont généralement

manceuvrés par les irrigants, à l'origine de variations importantes de niveaux dans les canaux (risque de débordement en amont à la fermeture et effet de chasse en aval à l'ouverture).

Si sur le canal Crillon, un tour d'eau régit la distribution entre les usagers, ce n'est pas le cas des deux autres canaux principaux (Hôpital et Puy), qui en l'absence de dispositifs de décharge, sont contraints d'organiser une rotation de la distribution adaptée au jour le jour de telle sorte que le débit en tête du canal maître soit le plus constant possible. En contrepartie, cette organisation requiert une vigilance permanente du personnel d'exploitation pour faire respecter ce tour d'eau et satisfaire l'ensemble des irrigants.

Dans tous les cas, la gestion des canaux repose entièrement sur la connaissance des ouvrages qu'ont le Président et les gardes-canaux, du comportement des usagers, du tour d'eau et de la capacité des infrastructures. Cette gestion nécessite donc une très grande habitude des personnels.

De plus, pour s'affranchir des temps de transit importants, un débit maximum est envoyé en tête du canal et au regard des débits rejetés, les réglages sont affinés dans un laps de temps relativement long, à l'origine de rejets importants aux exutoires (des canaux maîtres et des filiales).

Sans qu'il existe de protocole de gestion formalisé, ce type de gestion est empirique, essentiellement axé sur la demande en eau, elle donne en général satisfaction aux usagers. En contrepartie, cette gestion nécessite d'importants volumes d'eau et reste fragile en cas d'absence d'un ou de plusieurs gardes-canaux.

2.3 L'occupation du sol sur le périmètre de l'ASA

2.3.1 Les documents d'urbanismes POS/PLU

La DDT du Vaucluse donne librement accès via son site internet³ dédié aux données cartographiques (SIG) des POS (Plan d'Occupation des Sols) et des PLU (Plan local d'Urbanisme) de tout le département.

A l'échelle de son nouveau périmètre de 2098 ha, l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon a donc procédé à l'analyse de l'occupation des sols à partir des données fournies sur les 5 communes la concernant que sont : Avignon, Morières-Lès-Avignon, Le Pontet, Sorgues et Vedène.

Elle en a extrait les informations et l'analyse permet aujourd'hui de faire ressortir une part importante de l'agriculture sur le périmètre de l'ASA puisque celle-ci s'élève à 57.8 % soit 1213 ha. En second lieu la part de l'urbanisation et des zones à urbaniser représente 35 % soit 733.42 ha. Enfin, les zones naturelles sont minoritaires puisqu'elles couvrent 151.57 ha c'est-à-dire 7.2 % du périmètre total.

Le tableau et la figure qui suivent reprennent la synthèse de cette analyse.

³ Site internet – DDTM 84 téléchargement POS et PLU du département du Vaucluse
http://adelie.application.equipement.gouv.fr/syntheseFiche.do?jsessionid=COEB06B41359D370AAF2D02D22682886.TC60_10_M?fiche=247940&visu=ok

Tableau 9 : Occupation du sol à partir du nouveau périmètre de l'ASA (Source : DDT 84)

Caractéristiques	Surface en ha	Pourcentage
Zones urbanisées	532.57	25.4 %
Zones à urbaniser	200.85	9.6 %
Zones agricoles	1213.01	57.8 %
Zones naturelles	151.57	7.2 %
Total	2098	100 %

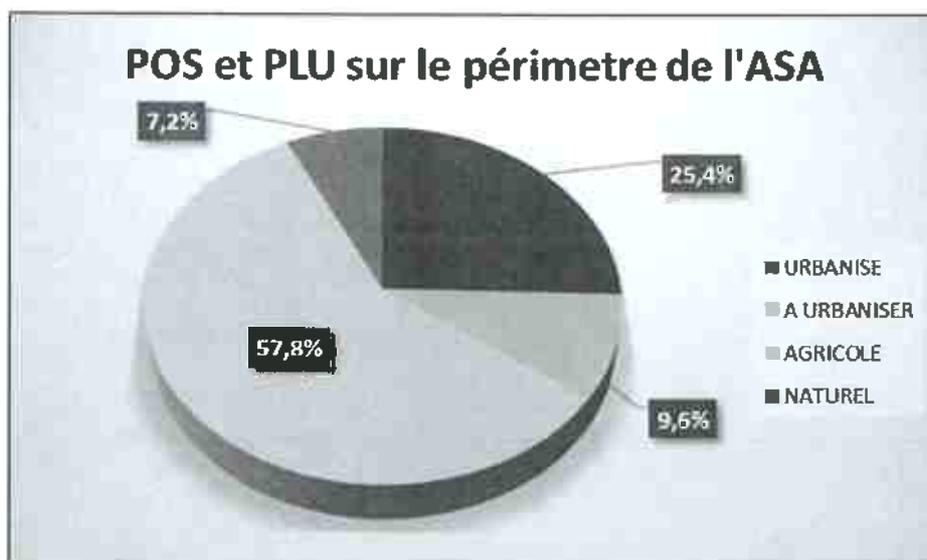


Figure 14 : Synthèse de l'occupation du sol sur le nouveau périmètre de l'ASA (Source : DDT 84)

La carte réalisée à partir des données fournies par la DDT 84 permet de localiser la répartition géographique de ces différentes zones.

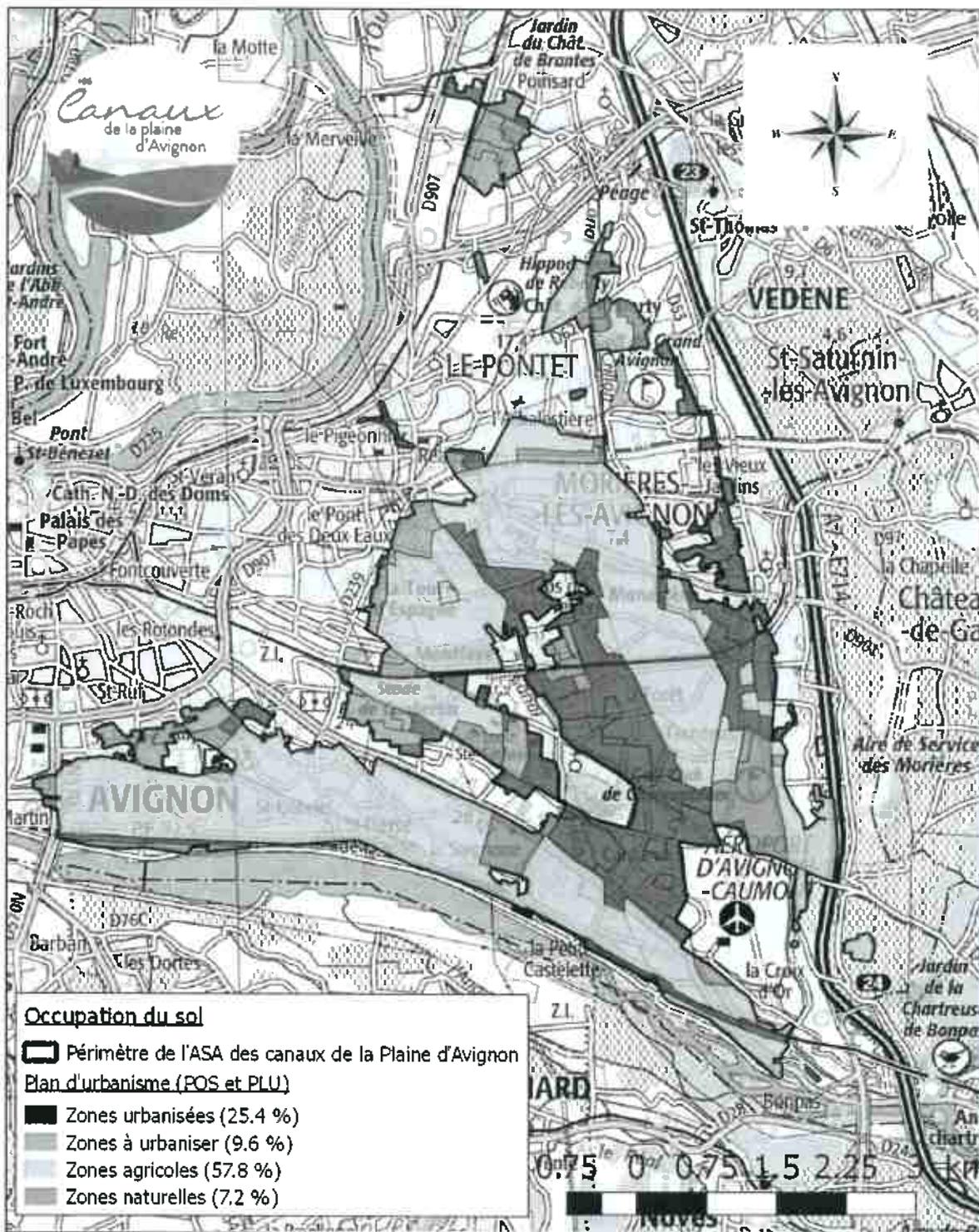


Figure 15 : Plan d'urbanisme (POS et PLU) sur le périmètre de l'ASA (source : DDT 84)

Les sous-catégories des différentes zones POS et PLU identifiées sont présentées dans le tableau synthétique ci-après.

Tableau 10 : Sous-catégorie de l'occupation du sol de l'ASA (source : DDT 84)

Catégories	Sous - catégories	Superficie totale en HA par sous-catégories
Zones urbaines	UAb : Zone à caractère central d'habitat, de services et de commerces - Secteur Montfavet	0.9
	UAm : Zone à caractère central d'habitat, de services et de commerces - Secteur Montfavet	0.0
	UB : Zone d'extension récente de l'agglomération (constructions [...] et en retrait des voies)	0.2
	UB : Zone d'extension urbaine a forte densite	0.2
	UBa : Secteur qui correspond aux quartiers des Pessades et du Chemin d'Avignon	9.3
	UBb : Secteur qui recouvre le quartier du Grand Cabaret, au Sud de l'avenue Jean Monnet	4.7
	UC : Zone urbaine de densité moyenne	36.5
	UC : Zone urbaine mixte de densité à dominante d'habitat	35.8
	UCb : UC - Secteur Situé aux quartiers Saint Jean	2.1
	UCe1 : UC - Secteur Mathe Grand Riban Densité 1	0.1
	UCe2 : UC - Secteur Mathe Grand Riban Densité 2	0.8
	UD : Zone urbaine de faible densité, d'habitat, de services et d'activités sans nuisance	4.7
	UD : Zone urbaine périphérique de plus faible densité	105.5
	UDa : Secteur correspondant aux opérations récentes d'habitat	2.7
	UDb : Secteur de moyenne densité	0.4
	UDb : Secteur ou domine un habitat individuel relativement diffus	36.3
	UDb : UD - Secteur Ste Catherine Montfavet	17.3
	UDe : UD - Secteur Ste Catherine Montfavet	0.7
	UE : Zone d'activités économiques	13.2
	UEa : Secteur relatif à une zone à dominante d'artisanat et de moyenne surface commerciale	7.6
	UEa : UE - Secteur la Cristole	2.6
	UEa : Zone à dominante d'habitat individuel - Secteur de forte densité	1.2
	UEa1 : UE - Secteur la Castelette	0.5
	UEc : Zone à dominante d'habitat individuel - Secteur de plus faible densité	0.5
	UEf : UE - Secteur Dechetteries	1.0
	UEr : UE - Secteur INRA	35.7
	UFa : Zone d'activités économiques - Secteur relatif à une zone à dominante industrielle et artisanale	4.7
	UFb : Secteur qui correspond aux terrains de l'aéroport d'Avignon Chateaublanc	1.3
	UFb : UF - Secteur SNCF	34.2
	UFe : UF - Secteur Parcs de stationnement et équipements publics	0.3
	UH : Zone pour équipements publics à vocation de Sante	14.2
	UL : Zone réservée aux équipements	11.5
	UP : Zone pour Equipements et Activités Pole de compétitivité AgroParc	97.9
UPH : Centre de vie de la ZAC Pôle Technologique Avignon-Montfavet	24.8	
UPHa : UPH - Clôtures admises	22.5	
ZAC : Zone Aménagement Concerte	0.8	
Zones à urbaniser	1NA : Zone d'urbanisation future organisée à court terme	5.1
	1NAa : Zone d'urbanisation future organisée à court terme - Vocation mixte Habitat/Services	5.8
	1NAb : Zone d'urbanisation future organisée à court terme - Vocation Habitat	4.8
	2NA : Zone d'urbanisation future à court terme réservée aux activités	41.6
	2NAb : 2NA - Secteur situe dans le polygone d'isolement des installations de la SNPE	1.5
	3NA : Zone d'urbanisation à long terme ou toute construction nouvelle est interdite	9.4
	AUH2 : Secteur dans le quartier des Sumelles, qui sera affecté principalement a de l'habitat	4.4

	IAUb : Zone à urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements [...]	8.7
	IAUBa : Zone à urbaniser dans le cadre d'une ZAC - Vocation Habitat	3.9
	IAUBb : Zone à urbaniser dans le cadre d'une ZAC - Vocation mixte	12.5
	IAUBc : Zone à urbaniser dans le cadre d'une ZAC - Vocation mixte à dominante Activités	7.7
	IAUCa : Zone à urbaniser dans le cadre d'une ZAC - Logements individuels en R+1	5.5
	IAUCb : Zone à urbaniser dans le cadre d'une ZAC - Vocation mixte jusqu'à R+3	15.0
	IAUE : Zone a vocation Activités à urbaniser au fur et à mesure de la réalisation [...]	10.0
	IAUf : Zone à urbaniser au fur et à mesure [...] a vocation mixte (activités, habitat, hôtellerie)	2.8
	IAUm1 : Zone à urbaniser au fur et à mesure [...] Secteur de densité de type 1	0.6
	IAUm2 : Zone à urbaniser au fur et à mesure [...] Secteur de densité de type 2	1.5
	IAUm3 : Zone à urbaniser au fur et à mesure [...] Secteur de densité de type 3	3.2
	IAUm4 : Zone à urbaniser au fur et à mesure [...] Secteur de densité de type 4	3.8
	IAUm5 : Zone à urbaniser au fur et à mesure [...] Secteur de densité de type 5	5.0
	IIAU : Zone naturelle réservée pour une urbanisation future organisée	39.3
	IIAUc : IIAU - Secteur dédiée a la 2nde phase de la ZAC Canal Puy	8.9
Zones agricoles	A : Zone agricole	1111.1
	A : Zone comprend les terrains qui font l'objet d'une protection [...] biologique et économique	14.0
	A : Zone a vocation agricole	0.7
	A1 : Secteur d'activité agricole soumise à une pression urbaine	40.1
	As : A - Secteur dédié aux établissements d'intérêt général	3.5
	NC : Zone a vocation agricole qu'il est nécessaire de préserver	43.4
	X : Zone A1 du PLU déclassé par jugement TA du 26/05/2014	0.0
Zones naturelles	2N : Zone naturelle - Secteur a vocation d'équipements sportifs et de loisirs	17.4
	N : Zone naturelle	16.8
	N : Zone recouvre les espaces naturels [...]de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	11.4
	Ng : Secteur relatif au golf de La Blachère - Grand Avignon et aux équipements publics afférents	1.0
	NG : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites	56.2
	NI : Secteur relatif aux secteurs destlnes aux activités et équipements de loisirs	10.1
	2Np : Zone naturelle - Secteur de protection immédiat du captage d'eau potable	25.1
	N1 : Zone naturelle anciennement en secteur agricole et entièrement bâtie	1.4
NB : Zone d'habitat à faible densité	8.9	
	NG1 : Zone naturelle à protéger - Sous-secteur dans lequel la construction est autorisée	3.3
Total		2098

2.3.2 Mode d'occupation du sol à l'échelle parcellaire

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) a réalisé en 2014 un diagnostic de l'occupation du sol à l'échelle parcellaire sur tout son périmètre de compétence. Les 5 communes situées à cheval sur le périmètre de l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon ont été intégrées à cette étude et l'ASA, pour son analyse, a pu s'appuyer sur ces données cartographiques (SIG).

Ainsi, à une échelle très fine, le mode d'occupation du sol du périmètre de l'ASA a pu être déterminé. Les données recueillies sont récentes. Elles ont été réalisées par l'AURAV à partir d'une analyse par photo-interprétation.

Le tableau et la figure qui suivent synthétisent les données à l'échelle du périmètre de l'ASA.

Tableau 11 : Mode d'occupation du sol sur le périmètre de l'ASA (source : AURAV – CRIGE PACA)

Caractéristiques	Surface en ha	Pourcentage
Urbanisme	519	24.7 %
Verger	92	4.4 %
Prairie	587	28.0 %
Maraichage	435	20.7 %
Espace vert	448	21.3 %
Foret	14	0.7 %
Divers (lac, etc.)	2	0.1 %
Total	2098	100.0

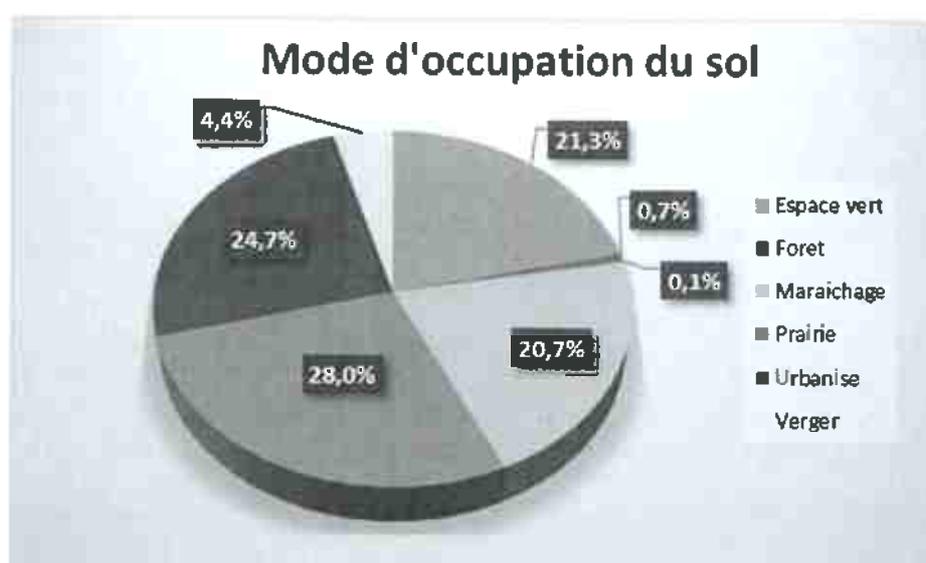


Figure 16 : MOS sur le périmètre de l'ASA (source : AURAV - CRIGE PACA)

La carte suivante nous indique la répartition géographique rattachée à ce mode d'occupation des sols.

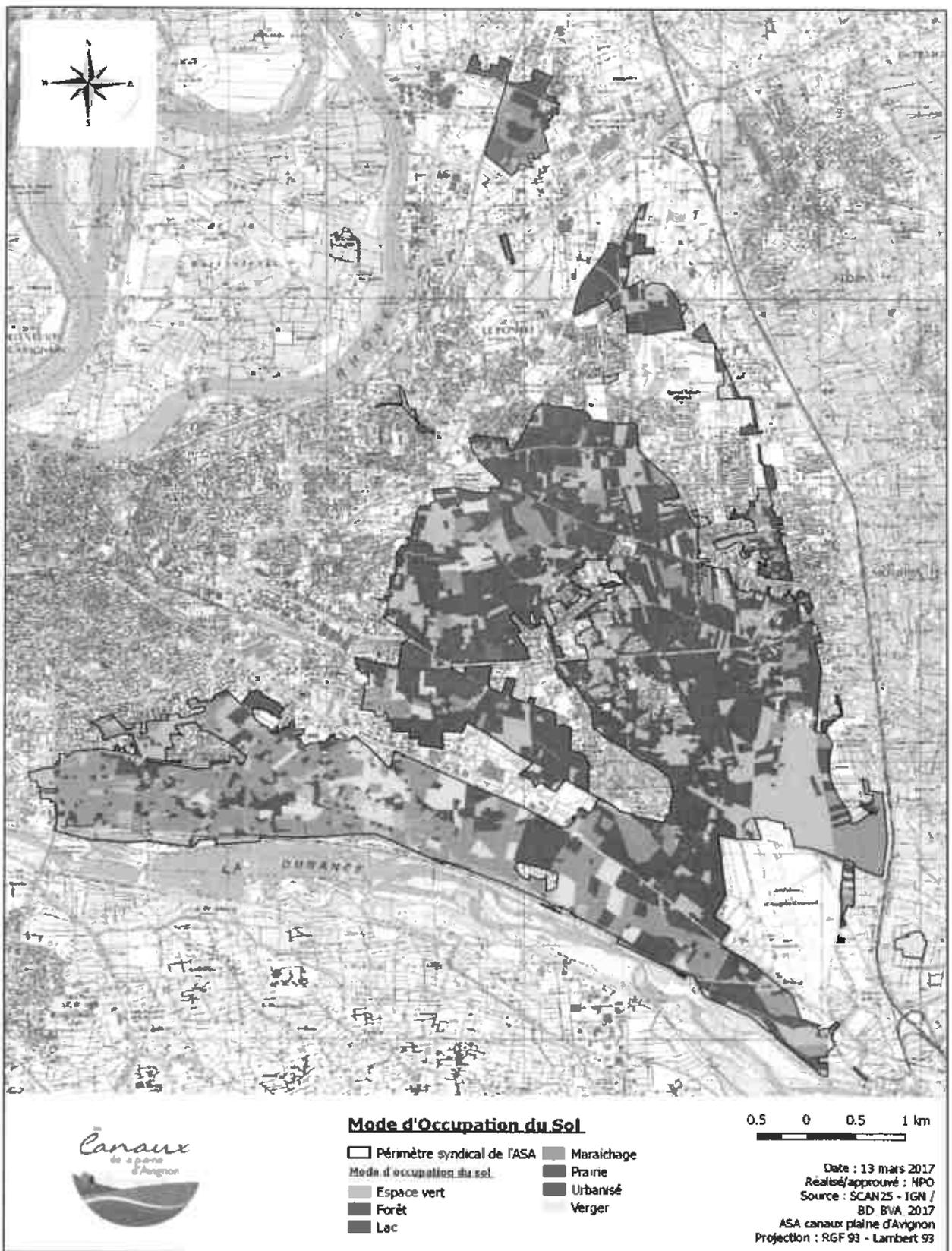


Figure 17 : Mode d'occupation du sol sur le périmètre de l'ASA (source : AURAV - CRIGE PACA)

2.4 Fonctionnement des canaux et gestion des eaux pluviales

Les canaux, systématiquement creusés dans le terrain naturel, sont très majoritairement à ciel ouvert (90%). Ils présentent la plupart du temps des sections en U composées pour l'essentiel de terre. Un quart du linéaire du canal Crillon est revêtu tandis qu'un sixième des linéaires du canal Hôpital-Durançole et Puy le sont.

Ainsi, les principaux problèmes observés sur les canaux syndicaux portent sur :

- La dégradation des berges (érosion, éboulement, sous-cavage, etc.)
- La présence de végétation à l'intérieur des canaux (arbres, racines, broussailles, etc.). A ce titre, l'ASA des canaux de la plaine d'Avignon a lancé fin 2016 des travaux de débroussaillage et de curage (manuel et mécanique) sur plusieurs sections de canaux, ainsi qu'en début d'année 2017 un marché d'entretien à bons de commande d'un an reconductible 3 fois.
- Les risques ponctuels de débordement (qui résultent parfois des dégradations évoquées précédemment mais également de la configuration des canaux (courbes, dépôts importants, etc.).

Dans le cadre du dernier schéma directeur, les risques de débordement ont été évalués qualitativement lors des reconnaissances de terrain. **Cette approche reste cependant à valider et à conforter par les simulations hydrauliques qui vont être réalisées dans le cadre de l'élaboration du modèle mathématique sur les canaux de l'ASA.**

Le système actuel de régulation par l'amont est très peu adaptable, du fait des dispositifs en place et des contraintes qu'ils génèrent. Il est donc possible d'améliorer la régulation. Pour améliorer ce fonctionnement, trois conditions sont nécessaires :

- Améliorer la connaissance des flux et des niveaux sur les canaux.
- Pouvoir manœuvrer rapidement les dispositifs de réglage des débits (motoriser et télécommander les vannes et modules à masque manuels).
- Disposer de volumes de régulation mobilisables dans chaque bief, c'est-à-dire entre deux régulateurs, ou à proximité.

Par ailleurs, les canaux exploités et entretenus par l'ASA collectent des volumes importants d'eau pluviale, d'une part en provenance de nombreux collecteurs pluviaux ou de station de relevage (une cinquantaine relevée lors du dernier schéma directeur) et d'autre part de ruissellement de voiries (12.5 km au total).

Le canal de l'Hôpital est le plus impacté par les rejets pluviaux ponctuels avec 28 points de rejet identifiés dont plusieurs connexions avec les réseaux pluviaux communaux. Pour sa part, le canal Puy récupère les eaux de surface (voiries) sur un linéaire cumulé de 6.9 km. Enfin, le canal Crillon et ses ouvrages sont moins impactés car ils dominent généralement le terrain naturel. 22 points de collecte d'eaux pluviales ont été identifiés. **Face à l'accroissement de l'urbanisation, les volumes ainsi transportés par les canaux devraient continuer à augmenter. Si rien n'est fait, la dégradation des canaux va se poursuivre et les risques de débordements ou d'effondrements augmenter.**

3 Les usagers de l'eau sur le territoire

3.1 Irrigation agricole et arrosage

Les ressources en eau abondantes et diversifiées (Rhône, Durance et nappes alluviales) et la très bonne aptitude agro-pédologique des sols font de la plaine d'Avignon un territoire particulièrement favorable à la mise en valeur agricole.

En 2013, le schéma directeur a permis de faire ressortir, sur la base d'études existantes, de visites de terrain et d'échanges avec les interlocuteurs, les usages des canaux de la Plaine d'Avignon.

Le tableau de synthèse ci-après reprend l'ensemble de ces éléments.

Tableau 12 : Synthèse des usages des canaux (Source : SD – étude SCP 2013)

Caractéristiques	Canal Crillon	Canal Hôpital-Durançole	Canal Puy
Irrigation agricole	X	X	X
Arrosage de jardins et espace verts	X	X	X
Collecte des eaux pluviales	X	X	X
Usage incendie	X		
Alimentation de la nappe	X	X	X
Alimentation de cours d'eau	X		
Alimentation de lacs	X	X	X
Paysage et patrimoine	X	X	X
Biodiversité	X	X	X

3.2 Pratiques d'irrigation

La pratique d'arrosage la plus répandue dans la plaine d'Avignon reste encore et toujours aujourd'hui l'irrigation gravitaire. Cette technique est réalisée à la raie ou par submersion principalement sur les prairies, les grandes cultures, les cultures légumières et les vergers à partir de martelières.

Les cultures sous serres et quelques vergers sont également arrosés par des systèmes de goutte à goutte dont les prélèvements en eau se font dans la nappe à partir de forages.

Le tableau qui suit présente les pratiques d'irrigation utilisées sur le périmètre de l'ASA, selon les différentes cultures.

Tableau 13 : Mode d'irrigation et type de cultures (SD 2013 - SCP)

Mode d'irrigation	Type de cultures
Irrigation gravitaire par submersion	Prairies Vergers (enherbés) Grandes cultures (notamment semences)
Irrigation à la raie	Cultures légumières
Goutte-à-goutte	Serres Vergers (part minoritaire)

3.3 Arrosage non agricole

La fusion des 3 ASA a permis en 2014 de redéfinir un périmètre syndical qui soit le plus représentatif possible des zones toujours desservies en eau par le biais des canaux. Certaines zones urbanisées ont été extraites car elles n'avaient plus ou peu accès aux infrastructures d'irrigation (urbanisation, filiole non conservée, éloignement vis-à-vis des canaux, etc.).

D'autres zones ont à l'inverse été conservées. Il s'agit principalement des parcelles situées en bordure des canaux principaux et des filioles secondaires qui prélèvent bien souvent l'eau via des systèmes de pompes. L'eau est alors utilisée pour l'arrosage des jardins privés ou tout autre usage qui s'avérerait non agricole.

C'est ainsi que le nouveau périmètre des canaux de la Plaine d'Avignon a permis de maintenir sur toute son emprise environ 25% de zones urbanisées. Les futures zones constructibles représentent par ailleurs, au regard des documents d'urbanisme (POS et PLU) environ 10% supplémentaire. Le périmètre de l'ASA des canaux de la plaine d'Avignon sera donc couvert, à l'avenir par près de 35% de zones urbanisées. Les zones agricoles et naturelles restent toujours très majoritaires.

Nous noterons également que certains espaces verts publics utilisent l'eau des canaux pour leur arrosage tout comme le golf de Chateaublanc situé sur la commune de Morières-Lès-Avignon.

3.4 Estimation des besoins en eau d'arrosage et d'irrigation

Dans le cadre du schéma directeur, la SCP avait réalisé en 2013 une estimation théorique des besoins en eau d'irrigation (agricole et non agricole).

La démarche adoptée avait été :

- Estimation des surfaces irrigables (S_{la}) par type de culture,
- Estimation des besoins unitaires par hectare pour chaque type de culture en fonction des pratiques d'irrigation, sur la base de référence existante ou à partir d'une modélisation par le logiciel FiveCore pour la vigne,
- Prise en compte d'un taux de recours probable à l'irrigation estimé en fonction des pratiques constatées c'est-à-dire établissement d'un rapport entre la superficie réellement irriguée une année donnée (S_I) et la superficie totale irrigable.
- Sur ces bases, calcul des besoins totaux annuels et des débits continus de pointe en année moyenne et année quinquennale sèche.

Par ailleurs, il s'agit de préciser que :

- Le potentiel des jardins sur le périmètre avait été considéré en totalité.
- Les estimations avaient été réalisées sur la base d'un assolement moyen au regard des évolutions de l'occupation du sol et ce, sur plusieurs années. Les calculs n'avaient donc pas été établis que sur une seule année donnée.
- Enfin, compte tenu des évolutions rapides possibles des assolements, en grandes cultures notamment (en fonction de la PAC, des opportunités de marchés, etc.), un assolement théorique avait été choisi pour la part en grandes cultures.

L'ensemble des surfaces (agricoles et non agricoles) irrigables sur la zone d'étude s'élevait à 2143 ha contre les 2098 ha actuels. L'irrigation agricole concernait 2/3 de ces surfaces. La part restante étant essentiellement dédiée à l'irrigation des jardins privés.

Le tableau et la figure qui suivent présentent le détail des surfaces irrigables sur le périmètre et la zone d'étude couverte en 2013 par le schéma directeur. Le périmètre de l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon a diminué de 45 ha par rapport aux données de l'étude. Cependant, ces éléments peuvent être considérés encore aujourd'hui comme représentatifs puisque la fusion des 3 ASA avait permis de ne conserver que les parcelles bénéficiant de l'eau et donc d'écartier celles n'ayant que peu ou plus d'accès aux infrastructures d'irrigation.

Tableau 14 : Description de l'assolement irrigable par zone - 1 (Source : SD – étude SCP 2013)

Surface irrigable (Sia) en ha	Céréales			Maraiçage		Vergers
	GC d'hiver (blé dur)	Maïs et semences	Autres GC de printemps (tournesol)	Légumes plein champ	Légumes sous abri	
Canal de l'Hôpital	108.5	23.3	23.3	10.3	2.6	67.8
Canal Crillon	164.3	35.2	35.2	11.2	2.8	35.6
Canal Puy	51.8	11.1	11.1	76.8	19.2	53.8
Total périmètre	324.6	69.6	69.6	98.3	24.6	157.2
		463.7		122.9		

Tableau 15 : Description de l'assolement irrigable par zone - 2 (Source : SD – étude SCP 2013)

Surface irrigable (Sia) en ha	Vignes		Prairies	Friches	Jardins	Total
	AOC	VdP				
Canal de l'Hôpital	5.7	1.9	71.9	7.5	54.1	376.7
Canal Crillon	48.8	16.3	433.2	17.1	622.4	1422.0
Canal Puy	8.4	2.8	29.8	24.5	54.2	343.6
Total périmètre	62.8	20.9	535.0	49.1	730.6	2142.4
	83.8					

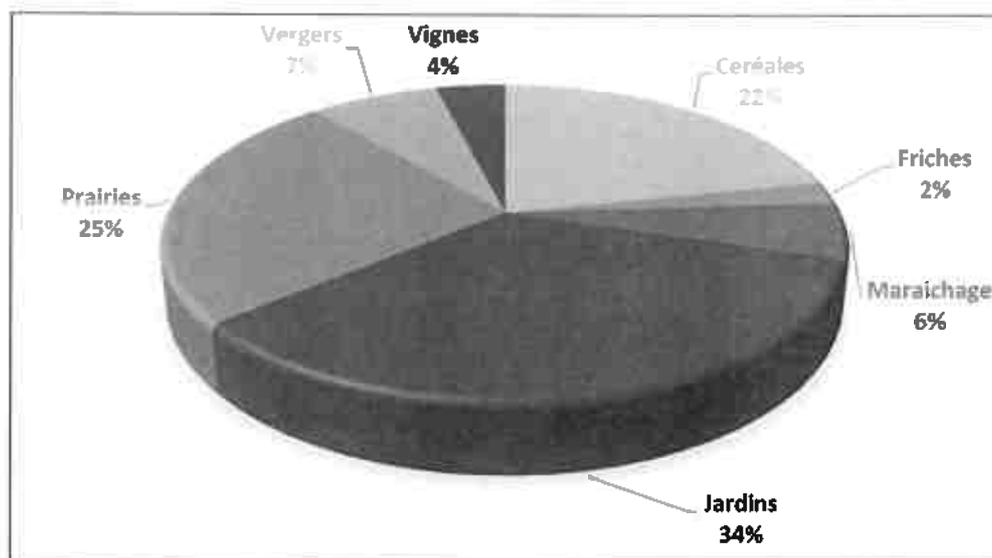


Figure 18 : Surfaces irrigables sur le périmètre de l'ASA (2142 ha)

Les besoins en eau d'irrigation du périmètre avaient été calculés sur la base de cet assolement et des besoins unitaires par culture rappelés dans le tableau suivant.

Hormis le cas de la vigne et des jardins, il s'agissait des besoins estimés pour un mode d'irrigation gravitaire par submersion et à partir des pratiques couramment utilisées par les agriculteurs du périmètre.

(Cf. : tableau ci-après)

Tableau 16 : Besoins unitaires des cultures (Source : SD – étude SCP 2013)

Besoins unitaires en eau d'irrigation (m3/ha)	Besoins unitaires en année moyenne		Besoins unitaires en année quinquennale sèche	
	Année moyenne	Décade de pointe (été)	Année moyenne	Décade de pointe (été)
Grandes cultures d'hivers	3000	0	4800	0
Maïs et semences	8000	1430	9600	1720
Autres GC de printemps	6400	1200	7800	1400
Cultures fourragères	13810	1340	17410	1510
Légumes plein champ	6750	900	8100	1080
Vergers	11000	730	13200	880
Vignes AOC	1050	250	1230	360
Vignes VDP	1050	250	1230	360
Naturels / Friches	3000	0	4800	0
Jardins	870	100	970	90

Les hypothèses suivantes avaient été retenues :

- Les besoins en eau retenus pour les prairies sont du même ordre que ceux observés pour l'irrigation du foin de Crau.
- Les besoins du maïs, des vergers et des cultures légumières de plein champ sont inspirés des résultats d'essais d'irrigation gravitaire menés sur ces cultures par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) des Bouches du Rhône en 1988 sur les communes de Meyrargues et de Tarascon.
- Les besoins des grandes cultures d'hivers et de printemps sont quant à eux issus de la base de données du CIRAME pour la commune d'Avignon. Afin d'intégrer dans le calcul l'efficacité de l'irrigation gravitaire, fixée à 50%, un facteur 2 a été appliqué à ces valeurs.
- Les besoins de la vigne sont ceux calculés pour une irrigation au goutte-à-goutte (base de données SCP)
- La moitié des légumes de plein champ et l'intégralité des légumes sous abri sont irrigués à partir d'une ressource d'origine souterraine. Par conséquent ces surfaces n'entrent pas dans le calcul des besoins en eau superficielles sur le périmètre.

Les besoins en eau estimés en 2013 par la SCP sont présentés dans les tableaux ci-après.

Tableau 17 : Besoins en eau estimés par la SCP en 2013 - 1 (Source : SD – Etude SCP 2013)

Besoins en eau d'irrigation	Surface brute	Surface irriguée (SI)		Année normale	
		SAU	Jardins	Volume annuel (milliers m3/an)	Décade de pointe (milliers m3/10 j)
Canal de l'Hôpital	523	323	54	2 217 213	209 167
Canal Crillon	2908	800	622	7 569 096	756 633
Canal Puy	539	289	54	1 519 596	144 886
TOTAL	3970	1412	731	11 305 905	1 110 686

Tableau 18 : Besoins en eau estimés par la SCP en 2013 - 2 (Source : SD – Etude SCP 2013)

Besoins en eau d'irrigation	Année quinquennale sèche		Débit fictif continu	Débit de pointe
	Volume annuel (milliers m ³ /an)	Décade de pointe (milliers m ³ /10 j)	Qc (l/s)	Qp (l/s)
Canal de l'Hôpital	2 761 951	242 057	280	560
Canal Crillon	9 480 649	849 529	983	1 967
Canal Puy	1 875 399	169 791	197	393
TOTAL	14 117 998	1 261 378	1460	2 920

Cette estimation aboutissait donc à une estimation en eau annuels variant de 11 millions de m³ en année moyenne (dite normale) et 14 millions de m³ en année quinquennale sèche.

Ce volume se répartissait entre les canaux de la manière suivante :

- Canal Crillon : 7.6 millions de m³
- Canal de l'Hôpital – Durançole : 2.2 millions de m³
- Canal Puy : 1.5 millions de m³

Ces besoins en eau correspondaient aux apports nécessaires à la parcelle, compte tenu des hypothèses prises. Ils ne prenaient pas en compte les colatures, les pertes dans les réseaux, ni les volumes de transport dans les canaux.

En complément, les besoins spécifiques au golf et aux zones d'Agroparc et de Bel air (espaces verts) avaient respectivement été estimés à :

- 120 000 m³/an pour le golf
- 110 000 m³/an pour AgroParc et Bel Air.

4 Les projets d'avenir des canaux de la Plaine d'Avignon

4.1 Le schéma directeur de 2013

En 2013, un schéma directeur a été porté par les trois ASA d'irrigation du territoire d'Avignon qu'étaient :

- L'ASA du canal Crillon pour un périmètre syndical de 2400 ha
- L'ASA Hôpital-Durançole pour un périmètre syndical de 591 ha
- L'ASL du Canal Puy pour un périmètre syndical de 600 ha

Les objectifs du schéma directeur étaient de proposer un plan d'action à moyen terme permettant d'assurer la pérennité des canaux et leurs usages. Ce plan d'action a reposé sur un diagnostic complet des infrastructures hydrauliques, de leur fonctionnement et de leur gestion afin d'établir un cadre technique, environnemental, institutionnel et financier durable.

Ces actions sont reprises dans le tableau suivant, classées par thématique :

THEME	N° ACTION	ACTIONS
STRUCTURES DE GESTION	SG-1	Réaliser la transformation de l'ASL Puy en ASA, pour permettre la fusion
	SG-2	Rédiger des statuts en cohérence avec les usages et activités de l'ASA issue de la fusion (missions, moyens, organes de gestion et attributions, gouvernance...)
	SG-3	Réaliser la fusion des trois ASP de la Plaine d'Avignon
	SG-4	Rédiger un règlement intérieur pour l'ASA issue de la fusion
	SG-5	Mettre en place une nouvelle organisation des moyens humains, administratifs et techniques
PERIMETRES	PE-1	Réaliser une étude technique des différents secteurs des périmètres pour évaluer leur intérêt aux missions des canaux
	Cf. SG-1 et SG-2	Revoir les périmètres syndicaux : distraction de parcelles ayant perdu tout intérêt aux missions, étendre, le cas échéant, le périmètre sur de nouvelles zones
	Cf. OR-1	Assurer une meilleure connaissance et un meilleur suivi des parcelles incluses dans le périmètre et des usages associés
OUVRAGES ET RESEAUX	OR-1	Mettre en place un SIG (ouvrages, réseaux, parcelles) sur la totalité des périmètres, avec mise à jour annuelle
	OR-2	Mettre en œuvre un programme de rattrapage d'entretien
	OR-3	Mettre en œuvre un programme de travaux de réparation et sécurisation
	OR-4	Mettre en œuvre un programme de travaux de modernisation
USAGES	US-1	Mettre en place des conventions de superposition pour les rejets d'eaux pluviales avec les collectivités bénéficiaires et évaluer le niveau d'indemnisation correspondant
	US-2	Mettre en place des conventions de prestations de service pour les usages particuliers et une tarification propre à chaque prestation
	US-3	Contribuer à hauteur de leurs moyens à la meilleure connaissance des impacts environnementaux des canaux
RESSOURCES FINANCIERES	RF-1	Etablir les bases de répartition des charges et redéfinir les redevances
	RF-2	Monter des dossiers de demandes de subventions (investissements)
	Cf. US-1 et US-2	Prévoir dans les conventions de superposition le financement ou la réalisation de travaux spécifiques au transport des eaux pluviales (protection de berges, recalibrage,...)
ADHERENTS ET GRAND PUBLIC	COM-1	Développer la communication interne et externe
RESSOURCES EN EAU	Cf. SG et OR	Maintien des droits d'eau par la pérennisation des canaux et structures de gestion (cf. actions sur structures de gestion et ouvrages)
	Cf. OR	Optimisation de l'utilisation des ressources par la modernisation des ouvrages et du fonctionnement de l'infrastructure (cf. actions de programmes de travaux)

L'action principale de ce schéma directeur était la fusion des trois associations syndicales qui sous la dénomination de « ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon » a été réalisée le 1^{er} janvier 2016.

De cette fusion découle désormais un programme d'actions planifié par ordre de priorité sur 10 ans pour un montant global de 9 millions d'euros.

Programmation globale du plan d'action

PROGRAMME DE TRAVAUX			
Priorité 0	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
0-2 ans	2-5 ans	5-10 ans	>10 ans
Plan de fusion	Réorganisation		
SCHEMA INSTITUTIONNEL			

PROGRAMME DE TRAVAUX (EN K€)					
	PRIORITE 0	PRIORITE 1	PRIORITE 2	PRIORITE 3	TOTAL
	0-2 ans	2-5 ans	5-10 ans	>10 ans	
Crillon	139	282	846	5 556	6 823
Hôpital-Durance	0	322	725	731	1 778
Puy	5	282	54	190	530
Total	144	885	1 624	6 477	9 131

Le tableau ci-après résume l'ensemble des projets prévus à court et moyen terme sur le périmètre de l'ASA. Il liste donc une bonne partie des actions prioritaires prévues dans le dernier schéma directeur.

Tableau 19 : Tableau de synthèse des projets à court et moyen termes (source : SO ASA - 2013)

Id. de l'ouvrage (N°/N°/ASA)	Noms canal	Objectifs	Nature	Détails de l'opération	Montant pré-est. (millions de euros HT)	Financement AERMAC
020 B	CHILLON - Bîlole de St Martin	Régulation de débit	ouvrage	Modernisation de la régulation sur la prise d'eau de la Bîlole de St Martin Dépose de l'ouvrage actuel Installation d'une nouvelle vanne déversante de régulation Adaptation du génie civil Installation des équipements d'alimentation et de séparation	55 000,00 €	50 % AERMAC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
18	CHILLON - Bîlole de Montfaret	Régulation de débit	ouvrage	Modernisation de la régulation sur la prise d'eau de la Bîlole de Montfaret Dépose de l'ouvrage actuel Installation d'une nouvelle vanne déversante de régulation Adaptation du génie civil Installation des équipements d'alimentation et de séparation	55 000,00 €	50 % AERMAC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
20	CHILLON - Bîlole St Martin entre Tamézas et de via	Régulation fixe de niveau par seuil type bec de canard et couvrage associé	ouvrage + canal	Mise en place d'un ouvrage de régulation et couvrage d'une partie du canal Construction d'un seuil type bec de canard Reprofilage de berges RD/RG + radier Couvrage associé	560 000,00 €	50 % AERMAC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
34 + 32 à 33	CHILLON - canal principal	Régulation fixe de niveau par seuil type bec de canard et couvrage associé	ouvrage + canal	Mise en place d'un ouvrage de régulation et couvrage d'une partie du canal Construction d'un seuil type bec de canard Reprofilage de berges RD/RG + radier Couvrage sur environ 250 ml	800 000,00 €	50 % AERMAC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
34 + 36 B	HOPITAL - DURANCOLE - entrée du OIS de Montfaret	Ouvrage de régulation + seuils pluviaux + réflexion sur mur existant	canal	Aménagement ouvrages de régulation avec confortement de berges et réflexion sur murs existants (180 ml environ) Dépose arbres en RG Reprises ponctuelles sur mur béton RD et au droit de la vanne martellière (fosse, ébranchés, ragréage, etc.) Reprofilage de berges RG + radier Mise en place d'entochements Rainonnés en RG (ou équivalent, cages de gabions, etc.) Modernisation ouvrage de régulation (seuil) sur canal principal Mise en place de motes de gabions sur le radier entre le seuil et la passerelle Seuil qui serviront également à briser la charge à l'entrée de la conduite pluviale Reprises ponctuelles sur mur existant RD/RG - fosse, ébranchés, ragréage, etc.	85 000,00 €	50 % AERMAC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
61 à 63 + 63	HOPITAL-DURANCOLE - prise Bîlole St Ange	Ouvrage de régulation + couvrage	canal + ouvrage	Mise en place d'un nouvel ouvrage de régulation et prise d'eau Dépose des arbres Dépose / repose d'une vanne martellière vers Bîlole Reprofilage de berges RG/RD + radier Couvrage sur 3 ml environ Mise en place d'un ouvrage de régulation sur le canal principal Mise en place entochements ou reprises ponctuelles sur mur existant RD/RG à l'aval du couvrage		

41 à 43 + 43	RALLON - secteur des Oulands	Ouvrage de régulation + cuvelage	canal + ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Dépose ouvrage de régulation + confortement de berge : Dépose arbres Dépose + évacuation ouvrage Dépose + évacuation murs + radier béton Modernisation ouvrage de régulation sur canal principal Reprofilage de berges RD/RIS + radier Cuvelage + mise en place ancrlements berge-radier 	400 000,00 €	50 % AERMC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
15	RALLON - vannes de régulation Golf de Morières Les Avignon	Ouvrage de régulation + cuvelage	ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un nouvel ouvrage de régulation et prise d'eau Dépose + évacuation de l'ancien ouvrage avec vannes Reprofilage des berges et du radier du canal principal Pose d'un nouvel ouvrage de régulation en travers du canal principal et aménagement de la prise d'eau pour alimentation filole du golf Cuvelage + mont/aval sur 130 ml environ 	400 000,00 €	50 % AERMC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
22	CHILTH - filole de St Martin amont confluence avec canal de Jonction	Ouvrage de prise vers filole	ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Modernisation de l'ouvrage de régulation et de sa prise d'eau Dépose des arbres Dépose + évacuation murs béton RG/RIS + radier Dépose + évacuation ouvrage hydraulique Reprofilage de berges RG/RIS + radier Modernisation ouvrage hydraulique Cuvelage sur environ 10 ml Mise en place ancrlements amont/aval cuvelage 	50 000,00 €	50 % AERMC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
1	PUY - canal principal	Modernisation des vannes - motorisation prise d'eau sur canal Puy (partieur Chatabrun)	ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Modernisation de la prise d'eau sur le canal Puy Motorisation des modules à masque Raccordement au réseau électrique Equipements d'alimentation et de transmission Captur de niveau + échelle 	50 000,00 €	50 % AERMC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
14	HOPITAL - DURANCOLE - canal principal	Modernisation des vannes - motorisation prise d'eau sur canal Hopital (partieur Chatabrun)	ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Modernisation de la prise d'eau sur le canal Hopital Motorisation des modules à masque Raccordement au réseau électrique Equipements d'alimentation et de transmission Captur de niveau + échelle 	50 000,00 €	50 % AERMC (avec au total 70 % d'aides financières demandés dans le cadre du PDR)
Montant total des travaux d'investissement (en euros HT)					2 505 000,00 €	
Part autofinancement ASA (ZAF)					503 000,00 €	

4.2 Les projets actuellement en cours (2018/2019)

4.2.1 Travaux d'entretien des canaux et de maintenance des vannes

En 2013, le schéma directeur de l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon avait permis de définir un programme de travaux pluriannuel. Ce programme était composé de :

- Travaux d'entretien pour la remise en état des ouvrages,
- Travaux de sécurisation des ouvrages,
- Travaux de réparation,
- Travaux de modernisation.

La première des priorités concernait le programme de travaux d'entretien. Il avait pour objectif de remettre les infrastructures en bon état, sans modifier leur fonctionnement. Il s'agissait principalement de travaux de :

- Faucardage mécanique et débroussaillage manuel pour faciliter l'accès aux berges, améliorer la capacité des ouvrages et prévenir le risque d'incendie,
- Curage des ouvrages où d'importantes quantités de sédiments se sont accumulées avec le temps.
- Abattage d'arbres malades ou à risques permettant de préserver les berges.

Depuis la fusion des trois canaux, les premiers travaux de faucardage et curage mécaniques ont été opérés. Un marché à bons de commande d'une durée de 1 an reconductible 3 fois a été signé avec l'entreprise STS pour faciliter la réalisation et le suivi du programme d'entretien pour la partie mécanique. Le montant global annualisé est compris dans une fourchette de 50 000 € HT à 90 000 € HT.

En parallèle, des marchés de débroussaillage manuel sur les berges inaccessibles aux engins mécaniques et des marchés d'abattage d'arbres ont été engagés (montant < 25 000 € HT). Le centre social et culturel « ESPELIDO » a été retenu pour les travaux de débroussaillage manuel. Les entreprises « GARCIN » et « FAYARD » ont été retenues pour les abattages.

Des travaux de réparation de vannes et de martelières ont également eu lieu sur les différents canaux que l'ASA a en gestion. C'est l'entreprise ALVA Montage qui avait été retenue (15 000 € HT).

4.2.2 Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)

Un Système d'Information Géographique a été développé au sein de l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon tel que préconisé dans le cadre de l'action OR-1 du dernier schéma directeur de 2013.

Le logiciel utilisé est actuellement QGIS Desktop 2.14.8.

Les données traitées sont diverses, il s'agit à la fois de données « RASTER » et de données « VECTORIEL ».

Pour les données « RASTER », l'ASA bénéficie depuis 2016 de :

- Photos aériennes récentes de l'IGN,
- SCAN au 1/25000^e de l'IGN,
- SCAN au 1/100 000^e de l'IGN.

Elle utilise également les modules développés au sein du logiciel QGIS que sont OSM Mapnik et OSM TF Landscape, ainsi que le logiciel IGN MAP.

Pour les données « VECTORIEL », l'ASA bénéficie des données relatives :

- A l'urbanisme et à l'occupation du sol (cadastre, POS/PLU, etc.)
- Aux axes et voies de communication (routes, SNCF, projet LEO T2, etc.)
- A l'environnement et aux politiques de l'eau (données CARMEN, masses d'eau, site SEVESO, ZNIEFF et sites Natura 2000, bassins versants, etc.)
- Aux limites administratives et politiques territoriales (Communes, communautés de communes, syndicats, etc.)

Elle bénéficie également des données du dernier schéma directeur de 2013 qui font régulièrement l'objet de mises à jour. Il s'agit notamment du :

- Tracé précis des canaux syndicaux,
- Tracé précis des autres filioles et/ou voies d'eau privées,
- Tracé des canaux gérés par EDF,
- Tracé des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- La localisation des ouvrages ponctuels (vannes, prises d'eau, pont, sonde de mesure, etc.)
- La localisation des travaux prioritaires avec le montant des travaux et une hiérarchisation dans le temps.

Toutes ces données SIG régulièrement mises à jour. En 2019, des données complémentaires issues des relevés de terrain de l'étude hydraulique sont attendues pour compléter les fichiers déjà existants.

4.2.3 Cuvelage de la filiole de Saint Martin

Dans le cadre des appels à projet du FEADER (T.O n°4.3.1 et 7.4.2 du PDR de la région PACA), un dossier de demandes d'aides financières a été déposé en mars 2018 pour la réalisation d'un cuvelage de 135 ml sur la filiole de St Martin.

Il s'agissait en effet pour l'ASA de réaliser les travaux d'urgence inscrits aux fiches actions n°OR-3 « programme de travaux de réparation et de sécurisation » et n°OR-4 « programme de travaux de modernisation de la régulation » du dernier schéma directeur.

Cette opération visait en effet à moderniser et sécuriser les berges. La zone de chantier se situait sur la commune d'Avignon, quartier « Montcailloux ». La section concernée était en terre. Elle était localisée entre des propriétés bâties en rive gauche et des terres agricoles exploitées en rive droite. Cette section présentait d'importantes zones de faiblesse (affouillements, trous de renard, affaissements de berge, etc.) susceptibles d'induire des débordements et d'impacter les habitants et leurs habitations

Ce projet a donc permis une opération de cuvelage et de recalibrage des berges à travers la réalisation de mur de soutènements en béton. L'objectif escompté était de sécuriser les berges et de limiter les pertes d'eau par infiltration dont la section hydraulique n'était plus du tout adaptée.

Le plan de financement de ce projet était :

Coût estimatif :

☞ Travaux préparatoires	15 550 € HT
☞ Confortement et sécurisation de la section accessible aux engins (105 ml)	136 875 € HT
☞ Confortement et sécurisation de la section difficile d'accès (35 ml)	15 200 € HT
☞ Finitions	4 300 € HT
☞ Mission ingénierie (12% - 5% coût personnel ASA en régie)	12 156 € HT
☞ Coût personnel ASA (5% montant des investissements)	<u>8 475 € HT</u>
TOTAL	192 556 € HT

Plan de financement prévisionnel :

☞ FEADER - PDR (42.4 %)	81 644 € HT
☞ Autres financeurs (Région, Agence de l'Eau, etc.) (37.6 %)	72 401 € HT
☞ Autofinancement ASA (20%)	<u>38 511 € HT</u>
TOTAL	192 556 € HT

Le marché a été publié au Journal Officiel le 23 octobre 2018. Les travaux sont aujourd'hui finalisés. Ils ont été réalisés sur la période de chômage des canaux 2018/2019.



Figure 19 : Localisation des travaux de cuvelage 2018/2019 sur la filiole syndicale de St Martin

Avant



Après



Figure 20 : Cuvelage de St Martin – photos avant et après travaux

4.2.4 Etude hydraulique et de modélisation mathématique

L'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon a également déposé un dossier de demandes d'aides financières auprès du FEADER et de la région PACA en 2018 pour la réalisation d'une « étude hydraulique et de modélisation mathématique incluant des relevés topographiques et une campagne de jaugeage ».

Cette étude s'inscrit dans le cadre du dernier schéma directeur référencé sous l'action OR-4 « Programme de travaux de modernisation de la régulation ».

Elle se décompose en 3 lots :

- **Lot n°1 : Relevés topographiques des canaux et filioles syndicales de l'ASA**

Elle a pour but d'effectuer un relevé précis de toute la topographie des canaux de la Plaine d'Avignon pour structurer le modèle et disposer d'une connaissance fine du fonctionnement hydraulique des ouvrages en vue des aménagements futurs.

De cette connaissance et états des lieux découleront le dimensionnement d'ouvrage de modernisation et de régulation à mettre en œuvre afin que l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon puisse améliorer la qualité du service de desserte en eau brute auprès des différents usagers tout en générant, face au changement climatique, des économies d'eau substantielles sur la ressource « Durance » au bénéfice de l'environnement et des milieux aquatiques.

- **Lot n°2 : Campagne de jaugeage et mesures de débits**

Elle a pour but d'effectuer une campagne de jaugeage sur différents sites pour vérifier les courbes de tarage et disposer des éléments nécessaires au calage du modèle en régime permanent et en régime transitoire.

- **Lot n°3 : Modélisation mathématique**

Le but est d'optimiser la régulation et la modernisation des ouvrages que l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux de la Plaine d'Avignon a en gestion. Il s'agira ici de pouvoir répondre à l'amélioration de la qualité du service de desserte en eau brute auprès des différents usagers grâce

aux 3 canaux principaux d'irrigation gravitaire et aux 6 filiales syndicales tout en limitant, au regard du changement climatique, les prélèvements sur la ressource « Durance » au bénéfice de l'environnement et des milieux aquatiques.

Comme préconisé dans le cadre du dernier schéma directeur, cette étude intégrera le redimensionnement de certains ouvrages, la réhabilitation d'ouvrages de régulation existants (vannes, prises, etc.) ou encore l'installation de systèmes de régulation complémentaires. L'étude s'attachera également à définir les améliorations possibles en termes de télégestion sur lesquelles l'ASA pourrait s'appuyer pour affiner la régulation de ses canaux et assurer la sûreté de ses ouvrages tout en limitant le nombre de vannes à piloter et en garantissant la robustesse du système.

Elle mettra l'accent sur les potentialités des canaux en termes d'économies d'eau lors des périodes d'arrosage, elle s'intéressera à la gestion des ouvrages en cas d'intempéries et elle proposera un programme de travaux, chiffré et échelonné dans le temps, d'un niveau de précision d'avant-projet.

Enfin, l'étude s'intéressera également aux impacts et aux bénéfices possibles des économies d'eau obtenues par l'ASA sur l'environnement et la qualité paysagère (Durance, milieux naturels, nappes phréatiques) ainsi que sur le maintien et le développement du territoire (accroissement démographique, urbanisation, alimentation en eau des forages).

Le plan de financement prévisionnel est :

Coût estimatif :

Au titre des aides de la Région PACA – régime n°SA39618

☞ Diagnostic de la situation actuelle	25 000 € HT
☞ Etude de modernisation et de régulation	20 000 € HT
☞ Analyse de l'efficacité et des limites de la modernisation proposée	20 000 € HT
☞ Avant-Projet, estimation des coûts et programme d'investissement	<u>15 000 € HT</u>

80 000 € HT

Au titre du FEADER

☞ Levés topographiques (devis société ENJALBERT)	33 700 € HT
☞ Campagne de mesures de débits (devis société HYDROSOL)	24 000 € HT
☞ Mission ingénierie (12% - 5% coût personnel ASA en régie)	4 103 € HT
☞ Coût personnel ASA (5% montant des investissements)	<u>2 821 € HT</u>

64 624 € HT

MONTANT GLOBAL

144 624 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Au titre des aides de la Région PACA – régime n°SA39618

☞ Région PACA (25%)	20 000 € HT
☞ Agence de l'Eau (35 %)	28 000 € HT
☞ Autofinancement ASA (40%)	<u>32 000 € HT</u>
	80 000 € HT

Au titre du FEADER

☛ FEADER - PDR (42.4 %)	27 400 € HT
☛ Autres financeurs (Région, Agence de l'Eau, etc.) (37.6 %)	24 299 € HT
☛ Autofinancement ASA (20%)	<u>12 925 € HT</u>
	64 624 € HT

MONTANT GLOBAL

144 624 € HT

Après réceptions de l'ensemble des accords de financement par le FEADER, la Région PACA et l'Agence de l'Eau, l'étude est actuellement en cours. La réception des candidatures était fixée au 26 octobre 2018 pour un début des prestations programmé début décembre 2018. L'étude devrait se terminer en septembre 2019.

4.2.5 Réhabilitation et développement du réseau de mesures

Dans le cadre du dernier schéma directeur, un programme de travaux a été établi avec une priorisation des actions dans le temps. Parmi elles, la rénovation et le développement du réseau de mesures sur les canaux de la Plaine d'Avignon s'inscrit comme une autre priorité du programme de modernisation et de régulation.

Un dossier nommé « Travaux de modernisation et de régulation : réhabilitation et développement du réseau de mesures sur les canaux de la Plaine d'Avignon » a été présenté dans le cadre des appels à projets du FEADER (T.O n°4.31 et 7.42 du PDR de la région PACA).

L'objectif de ces travaux est en effet de pouvoir disposer d'une connaissance plus précise du fonctionnement hydraulique des canaux et des débits qui transitent. Il s'agira d'optimiser, à travers une meilleure gestion et une meilleure régulation, la performance des ouvrages et la distribution de l'eau entre les différentes branches syndicales tout en visant à l'avenir une réduction des prélèvements sur la ressource « Durance ».

Actuellement, seul le canal Crillon est équipé d'un dispositif de mesure de débit. Celui-ci date de 2000. En 2017, il a été contrôlé par l'entreprise Michelier et diagnostiqué comme étant hors-service.

Concernant les autres canaux maîtres, qu'il s'agisse du canal Hôpital-Durançole et du canal Puy, ils ne disposent actuellement pas de dispositifs de contrôle. Il s'agira à l'avenir de pouvoir également les équiper.

L'objectif escompté par ce futur réseau de mesure sera de pouvoir assurer :

- Un suivi et un contrôle des débits sur l'ensemble des ouvrages gérés par l'ASA,
- Avoir une meilleure connaissance des volumes distribués et des hauteurs d'eau dans les ouvrages,
- Optimiser la distribution de l'eau et donc la régulation entre les différents usagers des canaux.

Le réseau de mesure sera par ailleurs associé à un système de télégestion et de télécontrôle dans les locaux de l'ASA rattaché à un système d'alerte. L'ensemble permettra le recueil d'une information fine et en temps réel de données, qui associées au modèle mathématique de l'ASA pourront à l'avenir permettre la définition et le dimensionnement d'ouvrages de régulation et d'ouvrages de sécurité (décharge) encore plus performants.

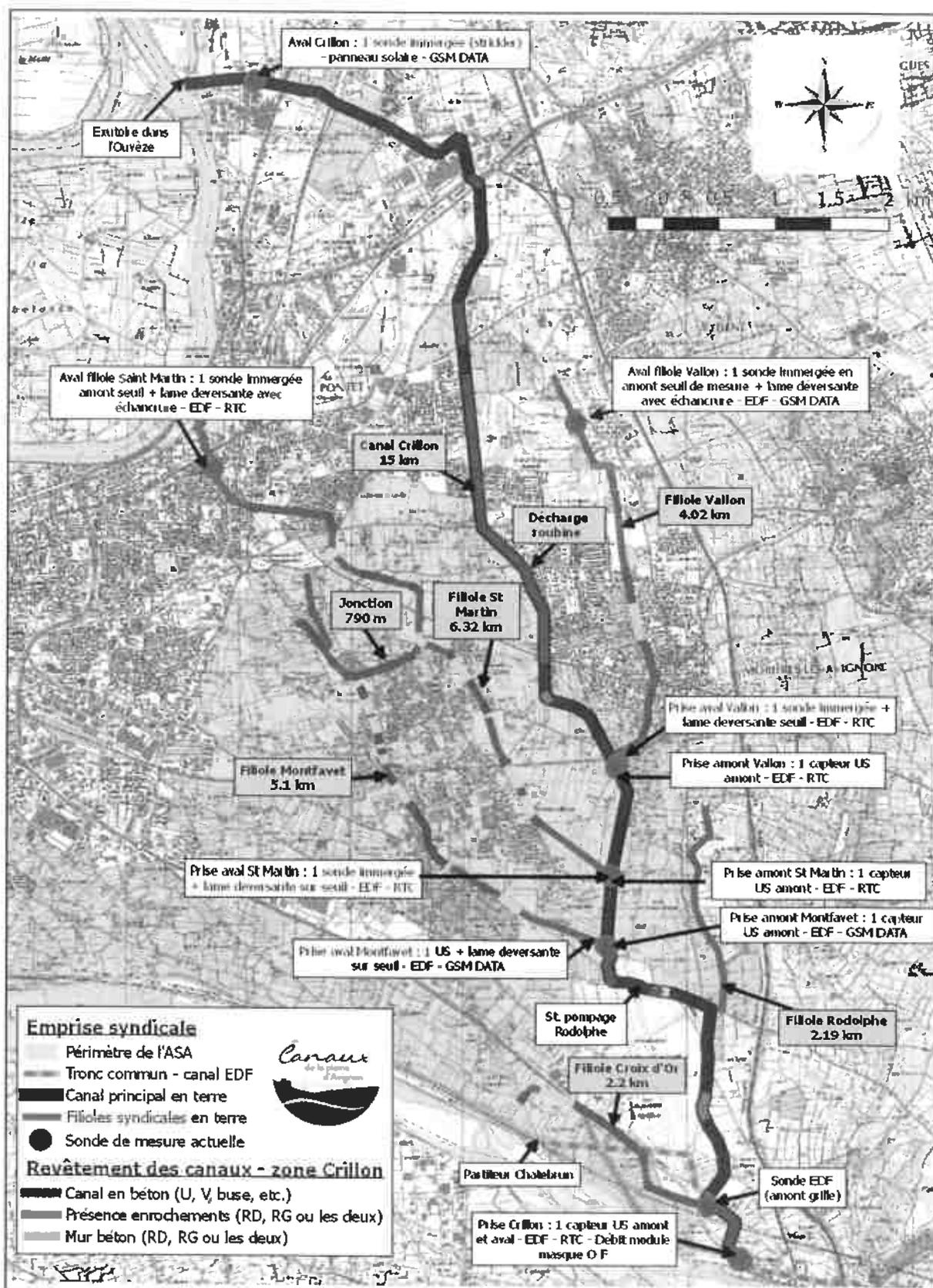


Figure 21 : Dispositif de mesure de débits actuellement en place sur le canal Crillon et les filioles syndicales

Le coût estimatif et le plan de financement prévisionnel rattachés à cette demande sont :

Coût estimatif :

☛ Dispositifs de mesures fixes (radar, SOFREL, etc.)	57 600 € HT
☛ Système de supervision	13 000 € HT
☛ Courantomètre OTT MF PRO	10 000€ HT
☛ Génie civil (filiole Rodolphe)	12 500 € HT
☛ Maîtrise d’Oeuvre en Régie (cf. formulaire FEADER)	<u>4 508 € HT</u>

TOTAL **97 608 € HT**

Plan de financement prévisionnel :

☛ Région (35%)	34 162 € HT
☛ Agence de l’Eau (45%)	43 924 € HT
☛ Autofinancement ASA (20%)	<u>19 522 € HT</u>

TOTAL **97 608 € HT**

A ce jour, tous les accords de financement relatifs à ces travaux ont été obtenus par l’ASA.

4.2.6 Desserte en eau brute des projets urbains

L’ASA veille à être systématiquement consultée sur les demandes de permis de construire pour les parcelles situées à l’intérieur de son périmètre syndical.

En effet, un droit d’eau d’irrigation, soumis à redevance, est attaché à chacune de ces parcelles sur lesquelles il appartient, en cas de division, de mutation ou d’allotissement, au propriétaire à l’origine de l’aménagement, ou par délégation à l’aménageur, de réaliser un réseau d’irrigation interne à destination de chaque lot ou de chaque parcelle nouvellement cadastrée, depuis la prise d’origine du terrain (art. 1.5 du règlement de service de l’ASA).

Cette obligation de desserte résulte des dispositions du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et de l’ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relatifs aux Associations Syndicales de Propriétaires, des statuts de l’ASA approuvés par arrêté préfectoral et de son règlement intérieur

A ce titre, l’ASA veille à entretenir des relations avec les propriétaires et les aménageurs responsables des projets, afin que cette obligation de desserte soit respectée et que la fonctionnalité des canaux soit préservée. L’ASA apporte son accompagnement et sa validation technique sur les projets qui lui sont présentés. Elle favorise notamment la desserte des lots ou des parcelles nouvellement cadastrées par la mise sous pression des réseaux, qui assurent une qualité de service aux usagers et induisent des économies d’eau. Pour valider ces dossiers, l’ASA demande systématiquement que les documents suivants lui soient communiqués :

- Une **lettre d’engagement** du propriétaire à l’origine de l’aménagement concernant la desserte en eau brute du projet immobilier,
- Une **note technique détaillée** (2 pages minimums) de la desserte en eau brute (présentation du bureau d’études en charge du dimensionnement, localisation géographique du projet,

- système d'arrosage envisagé, etc.) du projet immobilier (un point d'arrosage par parcelle nouvellement cadastrée, arrosage des espaces verts, etc.),
- Une **coupe schématique avec côte altimétrique** du projet d'arrosage,
 - Une **vue en plan** du projet d'arrosage.

Afin que l'ASA soit connue et reconnue sur son territoire, nous adressons également de manière systématique, aux propriétaires et aux aménageurs les documents administratifs suivants :

- Statuts de l'ASA,
- Règlement de Service de l'ASA,
- Plaquette de communication de l'ASA,
- Schéma de principe pour l'alimentation sous pression d'un projet immobilier type, à partir d'une desserte gravitaire,
- Enfin, un plan de localisation du projet immobilier avec les réseaux gravitaires alentours pour pouvoir alimenter en eau les parcelles.

En parallèle, l'ASA travaille également à l'élaboration d'un cahier des charges des préconisations techniques pour la réalisation des réseaux d'arrosage sous pression. Ce document a pour but d'apporter un appui technique aux aménageurs et une aide à la décision dans le choix des modes opératoires et des matériaux à mettre en œuvre, dans une éventuelle optique de rétrocession des réseaux à l'ASA.

4.3 FEADER et futurs travaux d'investissement de l'ASA

Sur l'ensemble des 5 communes que sont : Avignon, Le Pontet, Sorgues, Vedène et Morières-Lès-Avignon, plusieurs projets d'investissement à court et moyens termes vont être mis en œuvre par l'ASA dans le cadre de son dernier schéma directeur.

4.3.1 Travaux de modernisation et de régulation : création d'un ouvrage de type seuil bec de canard et confortement de berges sur le canal Crillon – quartier « L'Arbalestière »

Un dossier nommé « Travaux de modernisation et de régulation : création d'un ouvrage type seuil bec de canard et confortement de berges sur le canal Crillon » a été présenté dans le cadre des appels à projets du FEADER (T.O n°4.3.1 et 7.4.2 du PDR de la région PACA) en 2018.

Il s'agissait de débiter les travaux de modernisation et de sécurisation inscrits aux fiches actions n°OR-3 « programme de travaux de réparation et de sécurisation » et n°OR-4 « programme de travaux de modernisation de la régulation » du dernier schéma directeur de l'ASA.

Cette première opération menée sur le canal Crillon visait à réaliser un ouvrage de régulation de type seuil bec de canard avec confortement de berges sur 350 ml. La zone de chantier est localisée à cheval sur **les communes du Pontet et de Vedène**. Les travaux ont pour objectif d'améliorer l'alimentation en eau des vannes martelières situées en amont de l'ouvrage de régulation pour maîtriser aux mieux les débits sur les ouvrages et limiter le fonctionnement par excès du grand canal.

Le plan de financement prévisionnel est :

Coût estimatif :

☞ Travaux préparatoires	59 200 €
☞ Travaux de reprofilage et cuvelage (Arbalestière et Grand Bois)	555 250 €
☞ Ouvrage de régulation	90 960 €
☞ Finitions	14 050 € HT
☞ Mission ingénierie (12% - 5% coût personnel ASA en régie)	50 442 € HT
☞ Coût personnel ASA (5% montant des investissements)	<u>35 893 € HT</u>

TOTAL **805 795 € HT**

Plan de financement prévisionnel :

☞ FEADER - PDR (42.4 %)	341 657 € HT
☞ Autres financeurs (Région, Agence de l'Eau, etc.) (37.6 %)	302 979 € HT
☞ Autofinancement ASA (20%)	<u>161 159 € HT</u>

TOTAL **805 795 € HT**

A ce jour, tous les accords de financement n'ont pas pu être obtenus pour ce dossier. En effet, l'Agence de l'Eau et la Région PACA demandent à ce que les économies d'eau générées par ce projet puissent être quantifiées avant de transmettre leurs accords. Les conclusions de l'étude hydraulique et de la modélisation mathématique actuellement en cours permettront de répondre à cette demande. Une demande d'aides financières pourra être redéposée d'ici 2020.



Figure 22 : Localisation du projet de modernisation et de régulation – quartier « L'Arbalestière »

4.3.2 Travaux de modernisation et de régulation : création d'un deuxième ouvrage de type seuil bec de canard et confortement de berges sur le canal Crillon – quartier « Les Craoux »

Dans le cadre de la toute première étude hydraulique qui avait été menée en 2000 sur le canal Crillon, il avait été proposé la réalisation d'un deuxième ouvrage de régulation de type seuil bec de canard avec confortement de berges sur le canal Crillon (secteur Le Mascle) sur environ 300 ml. La zone de chantier est localisée à cheval sur les communes d'Avignon et de Morières-Lès-Avignon. Les travaux ont pour objectif d'améliorer l'alimentation en eau des vannes martelières situées en amont de l'ouvrage de régulation pour maîtriser aux mieux les débits sur les ouvrages et limiter le fonctionnement par excès du grand canal.

L'actualisation du modèle mathématique actuellement en cours permettra de bénéficier de données mises à jour sur le dimensionnement de l'ouvrage à construire. Les économies d'eau pourront également être quantifiées.

D'ici 2020, un dossier de demandes d'aides financières sera déposé auprès des principaux financeurs afin de pouvoir réaliser ses investissements.

Ces travaux de cuvelage oscilleront autour de 1 millions d'euros (70% d'aides financières envisagées).



Figure 23 : Localisation du projet de modernisation et de régulation – quartier « Les Craoux »

4.3.3 Cuvelage du canal Crillon – Zone commerciale Auchan Le Pontet

Dans le cadre du dernier schéma directeur datant de 2013, il a été identifié la nécessité de mettre en place un cuvelage sur le canal Crillon au nord de la zone commerciale Auchan Le Pontet. En effet, le linéaire concerné se situe à la sortie du bassin de rétention des eaux pluviales. Les rejets induits par ce bassin tendent à fragiliser les berges. Il a donc été proposé dans le cadre du programme de travaux :

- La dépose et l'évacuation des enrochements en rive droite et rive gauche
- La dépose d'arbres
- Le reprofilage des berges en rive droite et en rive gauche + radier
- La mise en place d'un cuvelage sur 160 ml environ.

Le montant approximatif de ces travaux d'investissement a été évalué autour de 400 000 € HT. La zone de chantier se situe à cheval entre **les communes de Sorgues et du Pontet**.

Les travaux ont pour objectif d'assurer la stabilité et la modernisation des berges du canal.

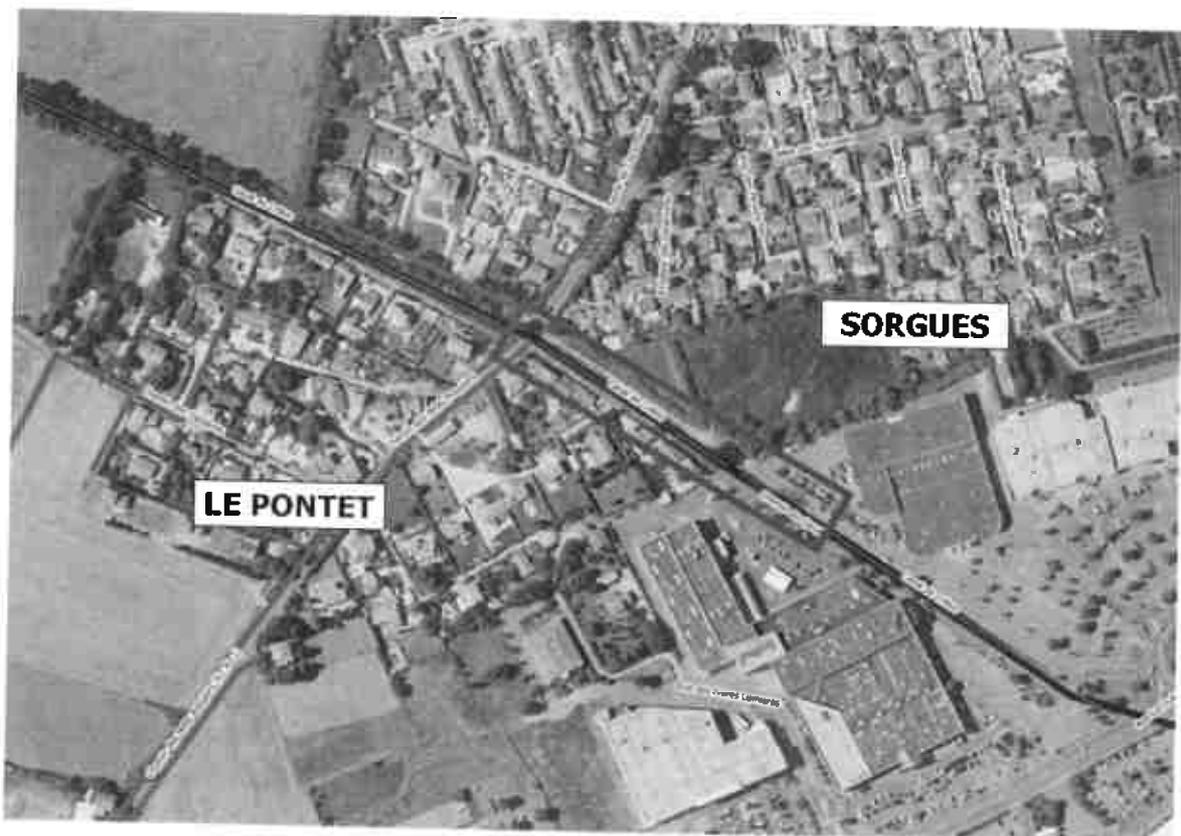


Figure 24 : Projet de cuvelage - zone commerciale Auchan Le Pontet

5 Les projets d'intérêt collectif autour des canaux

5.1 Projet du « chemin des canaux »

Il s'agit du projet de constitution de la future voie verte dite « Le chemin des canaux » qui vise à valoriser les berges des canaux de la Plaine d'Avignon à travers un cheminement doux (marche à pied, VTT, etc.). Cette opération couvre un linéaire d'environ 10 km dans la plaine d'Avignon entre le giratoire de l'Amandier et le lieu-dit de Bonpas en bordure de Durance.

L'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon participe activement à ce projet. Plusieurs réunions d'ordres techniques (tracés du cheminement, rejets pluviaux, etc.) ont d'ores et déjà eu lieu. L'ASA est en attente des conclusions de l'étude hydraulique pour pouvoir proposer des solutions techniques adaptées eu égard de la gestion des eaux pluviales, de la capacité hydraulique des canaux et de la qualité des eaux rejetées dans les ouvrages.

En parallèle, le 17 juillet 2018 s'est tenue une réunion avec le comité syndical de l'ASA afin de présenter en détail le projet aux élus de l'ASA. Certaines parties du canal vont être couvertes, d'autres vont bénéficier d'un accès par une voie sur pilotis. Les questions relatives à l'accessibilité et à l'entretien de ces nouveaux ouvrages se posent. Des discussions sont en cours afin de définir les modalités de gestion et de responsabilités futures.

5.2 Projet de valorisation du petit patrimoine hydraulique

Par ailleurs, l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon et le centre social et culturel nommé l'ESPELIDO situé à Montfavet (84) souhaitent s'associer pour développer un projet autour du patrimoine hydraulique de Montfavet.

L'objectif visé est une réappropriation du territoire par les habitants (jeunes et adultes) à travers notamment le développement d'outils de communication et de sensibilisation ainsi qu'à travers la mise en place d'itinéraire de randonnées autour des canaux et des bords de Durance. Ces actions qui visent à intéresser un large public, doivent notamment permettre d'améliorer la connaissance et d'éveiller la curiosité pour un meilleur respect et une meilleure préservation des ouvrages de l'ASA.

Dans le cadre de ces actions, il a également été question de s'associer au CPIE des Pays du Vaucluse. Ce centre bénéficie en effet d'une expérience avérée puisqu'il avait activement participé aux programmes de communication des 5 contrats de canaux de Vaucluse. Un accompagnement de leur part dans le cadre du développement de ce projet nous a donc semblé pertinent.

En 2017, l'ASA a donc rencontré Madame Lelièvre (Directrice du CPIE) et Madame Saint Pierre (animatrice du CPIE) afin de leur faire part de ce projet.

En début d'année 2018, une réunion entre les trois structures (ASA, ESPELIDO et CPIE des Pays du Vaucluse) a été organisée pour discuter des possibilités de partenariat et de mises en œuvre de ce type de projet (animation, sensibilisation, communication et supports pédagogiques possibles, etc.). L'ordre du jour de cette réunion était :

- Présentation de l'ESPELIDO et du projet de valorisation du petit patrimoine hydraulique de Montfavet,

- Présentation de l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon (réseaux hydrauliques, ouvrages patrimoniaux, spécificité territoriale (occupation du sol, principales cultures, etc.), documents d'archive disponibles),
- Présentation des missions du CPIE des Pays du Vaucluse, son expérience vis à vis du contrat de canal en Vaucluse (animation, sensibilisation, communication et supports pédagogiques).

Une seconde rencontre a ensuite été organisée en présence de deux associations sensibles à la valorisation des canaux et de son patrimoine : La « Ceinture Verte » et le « Moulin Notre Dame ». Des possibilités de tracés pour le développement d'un cheminement mode doux en bordure du canal Puy (détaché du projet du « chemin des canaux » vu précédemment) ont été abordées. Une visite de terrain a eu lieu dans la même journée et un tracé a été validé.

Durant l'été, l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon et l'association du Moulin Notre Dame ont été sollicitées par le CPIE des Pays du Vaucluse afin de valider la carte du tracé et les commentaires qui avaient été définis. Des éléments d'historique sur les canaux ont par ailleurs été communiqués au CPIE des Pays du Vaucluse afin de pouvoir compléter les informations sur le patrimoine (Rapport « Les canaux d'Avignon 935-2017 – Chastagnier »).

Ce premier travail ayant été concluant, le CPIE des Pays du Vaucluse a souhaité remobiliser toutes les parties prenantes du projet afin d'échanger plus largement sur les perspectives pédagogiques, techniques et financières qui pouvaient lui être données. Une nouvelle rencontre devrait être prochainement planifier.

5.3 Projets immobiliers : Joly Jean et Bel Air

Deux projets immobiliers majeurs sont présents sur le territoire de la Plaine d'Avignon. Il s'agit de :

- L'écoquartier Joly Jean : il est situé dans la partie sud d'Avignon, entre le centre commercial Cap Sud et l'avenue du Moulin Notre-Dame. Il s'étale sur un territoire de plus de 40 ha de part et d'autre d'un futur axe de déplacement doux, une grande trame verte et bleue de 1.6 km d'est en ouest (Avignon(s) magazine n°16 – mai 2018 p.25). Les terres exploitées auparavant pour les besoins de l'agriculture vont devenir à terme des constructions. Plus d'un millier de logements devraient y être construits ainsi que des projets d'habitat participatif et des écoles. Un important réseau de filioles maillait à l'époque ces parcelles pour l'arrosage gravitaire. Le maintien de la desserte en eau brute sera désormais assuré par l'installation d'une ou plusieurs stations de pompage d'une capacité totale de 100 m³/h pour un réseau de plus de 3 km de canalisations. Le montant estimé des travaux oscille actuellement autour de 1 million d'euros.
- La ZAC Bel Air : ce quartier est situé à mi-chemin entre le centre-ville d'Avignon et AgroParc. Il est le premier quartier labellisé « Quartier Durable Méditerranéen ». Sur une superficie de 28 hectares, 900 logements viendront s'y implanter. Auparavant utilisées pour l'agriculture, les parcelles en place bénéficiaient de l'eau d'arrosage par le biais d'un important réseau de filioles gravitaires. Ce dispositif étant difficile à maintenir en milieu urbanisé, l'ensemble des nouvelles propriétés sera à l'avenir desservi en eau brute par la mise en place d'une station de pompage (environ 100 m³/h) et d'un réseau sous pression.

Les futurs quartiers de Joly Jean et de Bel Air sont compris dans le périmètre de l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon. L'ASA veille donc activement à la bonne réalisation de ces projets d'arrosage pour la pérennisation des canaux et le maintien du service de desserte en eau brute en milieu urbanisé.

5.4 Projet d'irrigation des Coteaux d'Avignon

Un projet d'extension de réseau sous pression pour l'arrosage des vignes sur le plateau de Châteauneuf-de-Gadagne entre Caumont-sur-Durance et Avignon est actuellement à l'étude par la Société du Canal de Provence. Ce projet est mené par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse. L'alimentation en eau du projet se ferait à hauteur du canal principal de Crillon (chemin de Bonpas) par le biais d'une station de pompage. La superficie équipée pourrait être autour de 1000 ha pour un linéaire de canalisations d'environ 80 km. L'enveloppe budgétaire est en cours d'évaluation mais le projet pourrait osciller autour de 10 millions d'euros.

5.5 Création de la liaison routière VC5

La mise en conformité de l'aéroport d'Avignon nécessite le rallongement de 200 m du périmètre de sécurité en bout de piste « nord ». Elle impose également le déplacement et la création d'une liaison routière nommée VC5 avec le franchissement de deux ouvrages syndicaux de l'ASA que sont : la filiole de Montfavet et le canal Crillon (sis rue Lucie Aubrac / avenue de la Pinède).

Des discussions sont en cours avec les responsables du projet (Aéroport, CITADIS, COGA, etc.) pour définir les modalités de mises en œuvre.

5.6 Voie LEO – tranche 2 / Ceinture verte

Une nouvelle voie de communication entre le département des Bouches du Rhône et le Vaucluse va être créée à l'échéance 2025.

Il s'agit d'une route express d'une longueur de 6 km à 2 x 2 voies entre l'échangeur de Rognonas (côté Bouches du Rhône) et l'échangeur de l'Amandier (RN7 côté Vaucluse)

Cette route nommée voie LEO (Liaison Est-Ouest) a notamment pour objectif d'assurer un contournement routier de l'agglomération d'Avignon.

Le projet de la voie LEO a fait l'objet d'une DUP d'expropriation. Le tracé actuel de la voie LEO chemine à l'intérieur de la ceinture verte d'Avignon. Un réseau de canaux dont le canal d'irrigation « Puy » va être traversé par cette voie.

Des discussions et des échanges techniques sont toujours en cours avec les services de la DREAL. Il s'agit en effet de pouvoir maintenir le service d'irrigation de part et d'autre de cette voie tout en prenant en compte les contraintes d'entretien, de surveillance et de maintenance des réseaux.

5.7 Création de la 3^{ème} branche du canal de Vaucluse

Dans le cadre de la gestion du risque inondation et à la suite de diverses études réalisées sur le canal de Vaucluse, dont le schéma d'aménagement hydraulique lui-même inclus dans le contrat de rivière des Sorgues, il est apparu opportun de créer une 3^{ème} branche pour le canal, branche destinée à évacuer les crues des Sorgues et/ou destinée à la gestion des épisodes orageux de fortes intensités pouvant avoir lieu sur le bassin versant.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs investigations. Un tracé a pu être retenu tant au niveau de la faisabilité de l'ouvrage à réaliser que des solutions techniques que celui-ci devra apporter à la gestion du risque inondation. Ce tracé prévoit notamment une confluence avec le canal Crillon, au niveau du magasin Conforama situé dans la zone commerciale Avignon-Nord.

6 Actions de communication autour des canaux

Plusieurs supports de communication ont été développés par l'ASA afin de mieux se faire connaître et reconnaître sur le territoire.

Il s'agit notamment de :

- La construction d'un site internet avec une mise à jour régulière des actualités de l'ASA. L'adresse du site internet est : www.canaux-avignon.fr
- Une plaquette de communication accessible à un large public. Plusieurs thèmes ont été abordés notamment pour définir ce qu'était une ASA et plus spécifiquement l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon (son histoire, son périmètre, ses membres, ses atouts sur le territoire, etc.) ainsi que ses caractéristiques techniques. Cette plaquette a notamment été diffusée à l'ensemble des membres de l'ASA ainsi qu'aux collectivités. Elle est disponible en téléchargement libre sur le site internet de l'ASA.
- Des panneaux de communication implantés en bordure des canaux, pour informer les usagers des travaux d'entretien (débroussaillage, curage, etc.) réalisés par l'ASA en période de chômage des canaux.
- Plusieurs articles de presse, pour informer sur les actions mises en œuvre par l'ASA.

Ils nettoient les canaux de la plaine d'Avignon

L'ASA (Association des canaux de la plaine d'Avignon) a commencé les travaux d'hiver qui consiste à entretenir les 55km de réseaux qui assurent la desserte de l'eau d'irrigation pour les usagers privé et public mais aussi l'alimentation des nappes phréatiques. Un travail de débroussaillage manuel est effectué actuellement par l'un des services des chantiers d'insertion de l'Espélido, retenu suite à un appel d'offres. Les travaux portent sur une longueur de 7km700 et vont durer jusqu'à la fin de l'année pour un montant de 13650 €.



Une des équipes du chantier d'insertion de l'Espélido avec Bruno Paucal président des canaux de la plaine d'Avignon.

ROUTE DE MORIÈRES | Un partenariat multiple a permis sa réalisation

Entretien des canaux de la plaine d'Avignon



L'équipe en charge des travaux, a été constituée des agents de l'Asa, du conseil général de Vaucluse et de la mairie d'Avignon.

Mercredi 12 avril, en bordure de la route de Morières, une équipe s'affairait à dégager le siphon du canal Saint-Martin, obstrué par un amas de végétaux. Entretien en apparence classique, mais qui était en fait réalisé dans le cadre d'un partenariat entre l'Association syndicale autorisée (Asa) de la plaine d'Avignon (qui a fourni le tractopelle), le conseil général (en charge de la maintenance de la zone de travaux) et la mairie d'Avignon (qui a fourni le camion benne pour l'occasion).

L'Asa de la plaine d'Avignon est chargée d'entretenir les canaux et filiales (terme provençal qui désigne un petit canal d'irrigation dérivé d'un plus grand), qui, à leur tour, alimentent des

filiales privées où circule l'eau dérivée de la Durance, depuis le barrage de Bompas. Comme l'explique Néele Pourpe, chargée de mission de l'Asa : « La plaine d'Avignon regroupe cinq communes, Avignon, Morières-lès-Avignon, La Pontal, Védène et Sorgues. Ce qui représente tout de même 54 km de réseau, destinés à irriguer les terres agricoles et non-irrigables ».

L'Asa de la plaine d'Avignon est née de la fusion en 2016 de trois Asa (canal Crillon, canal Hôpital-Durance et canal Puy).

L'objectif de cette fusion est de mutualiser les moyens humains, techniques et financiers, afin d'améliorer, préserver et pérenniser les infrastructures existantes.

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | VENDREDI 4 JANVIER 2019 | 7

ARTIERS

AGROPARC | L'année 2019 verra le lancement d'une étude hydraulique

L'ASA des canaux de la plaine réfléchit à la modernisation de la distribution de l'eau



Michel Minaire, président de l'ASA des canaux de la plaine d'Avignon.



54 km de terres agricoles et non-agricoles peuvent être irrigués.

L'ASA (Association syndicale autorisée) des canaux de la plaine d'Avignon se réunit peu pendant le période hivernale durant laquelle sont effectués les travaux d'entretien, de nettoyage et de débroussaillage de tout les réseaux.

Actuellement, de gros travaux de sécurisation sont en cours sur les berges du canal d'irrigation Saint-Martin, situées chemin Via. Elles ont été confiées suite à la réalisation de constructions les

mollières à proximité et elles vont être rendues sur une longueur de 140 mètres.

34 kilomètres de canaux creusés à la pelle et à la pioche

Les travaux devraient durer jusqu'à la fin du mois de février prochain.

Cette période est aussi celle de la réflexion et des projets pour envisager la modernisation des canaux d'irrigation.

L'année 2019 verra le lancement d'une étude hydraulique. Elle va per-

mettre d'établir une estimation prévisionnelle des besoins en eau, en fonction des périodes d'arrivage et dans un futur proche la réalisation d'un système de régulation pour réguler le débit selon les besoins et ainsi éviter le gaspillage en eau.

Les 54 km de canaux de la plaine d'Avignon ont été creusés à la pelle et à la pioche à partir de la Durance entre le XIII^e et XIX^e siècles. Et aucune modification n'a été apportée depuis à ces ouvrages.

L'eau chemine de façon gravitaire à partir de la Durance et les techniques d'acrochage n'ont pas changé.

Les agriculteurs effectuent toujours un barrage sur une filiale (petit canal d'irrigation), afin que l'eau se répande sur les terrains cultivables. Ce sont 2000 hectares de terres agricoles ou non-agricoles, situées entre Avignon et Sorgues, qui peuvent être irrigués par les canaux de la plaine d'Avignon.

Philippe BELLIER

REPÈRES

JOURNÉE N° 1000 POUR FAIRE LES TERRAINS

Michel Minaire, le président de l'Association syndicale autorisée (ASA) des canaux de la plaine d'Avignon rappelle que chaque parcelle d'une petite commune ou desservie par les canaux d'irrigation doit assurer la filière qui traverse sa propriété. Objectif affiché : faciliter la bonne circulation de l'eau. Il est jusqu'en 6 mois 2019 pour effectuer ces travaux obligatoires.

LE PAYSAN N° 1000 BUDGET PRÉLÉVÉ SUR L'AFFICHE

Le président Michel Minaire informe également que, conformément à la réglementation en vigueur, le projet de budget prévisionnel 2019 sera affiché au siège de l'ASA, situé au 07 chemin des Métrajoles à Avignon, de mercredi 9 janvier au mercredi 23 janvier 2019. L'heure d'ouverture de 9 heures à 17 heures, de lundi au vendredi. Un registre destiné à recueillir les observations des parcelles est tenu à disposition des intéressés au bâtiment B, au no 40-Camille, Porte 4.

7 Les externalités liées au fonctionnement des canaux

7.1 Irrigation et recharge des nappes phréatiques

Extrait : Thèse « Etude du fonctionnement hydrodynamique de la nappe alluviale d'Avignon » S.NOFAI – Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (page 26/189)

Depuis fort longtemps, la pente exceptionnelle de la Durance dans la basse Vallée a été utilisée par les irrigants. Il suffisait en effet de placer une prise en rivière, de préférence au voisinage d'un point singulier (resserrement de la vallée, pont), et de faire courir un canal moins pentu que la rivière en contre-haut de la plaine alluviale pour pouvoir irriguer celle-ci.

Ce principe est à l'origine du développement d'un chevelu dense de canaux agricoles qui exportent l'eau de la Durance à partir du canal usinier d'EDF.

Les réseaux d'irrigation permettent de dériver les eaux de la Durance et de desservir la plupart des exploitations agricoles, palliant particulièrement le fort déficit pluviométrique estival.

L'impact le plus fort, et pourtant le moins visible pour des populations ayant toujours connu ces canaux d'irrigation gravitaire, concerne le développement d'un paysage, d'une végétation, d'une faune et d'une flore exceptionnels. L'irrigation gravitaire permet en effet au fil des siècles le développement d'un paysage arboré sur des sols naturellement secs, ainsi que le développement d'écosystèmes où siège aujourd'hui une grande biodiversité, dont la faune et la flore qui l'incarnent sont souvent spécifiques aux canaux d'irrigation.

D'un point de vue environnemental, le réseau crée des écosystèmes indispensables pour la biodiversité régionale, de plus la présence de végétation peu combustible est favorable à la protection contre l'incendie.

La technique d'irrigation utilisée est l'irrigation gravitaire par submersion. Il s'agit d'inonder la parcelle avec une lame d'eau de quelques centimètres à partir d'un seul point d'alimentation. L'eau apportée sur la parcelle est destinée à reconstituer la réserve utile afin de subvenir aux besoins en eau des plantes. Durant cette phase de mise en eau, le mode d'irrigation gravitaire génère structurellement des pertes par percolation dans la nappe car le sol à l'amont de la parcelle reçoit beaucoup d'eau et atteint la capacité de rétention maximum avant que l'eau ne soit arrivée en bout de champs. Il y a donc infiltration de l'eau en excès à travers le sol avant que la plante ne puisse l'absorber. La quantité d'eau percolée dépend de la nature du sol, de la pente et de la longueur de la parcelle.

L'irrigation augmente généralement la recharge des aquifères (Cao et al., 2002 ; McMahon et al., 2003 ; Qin et al., 2011 ; Roark et al., 1998). Dans un contexte alluvial aux Etats Unis Scanlon et al. (2005) ont trouvé que la recharge varie de 130 à 640 mm/an sous les cultures irriguées et de 9 à 32 mm/an sous les cultures non-irriguées.

Des études antérieures en basse Provence montrent qu'une part non négligeable de l'eau des nappes alluviales serait de l'eau issue de l'irrigation.

Une étude a été réalisée sur la basse Durance, intitulée « Impact de l'irrigation sur un aquifère alluvial » par Lacroix (1991). D'après cette étude environ un tiers du débit annuel d'eau utilisée en irrigation gravitaire réalimente les nappes alluviales.

Une étude réalisée par Clémentz (1999) dans le périmètre irrigué du canal St-Julien présente les "effets induits de l'irrigation gravitaire sur la nappe alluviale et le système hydrographique naturel". D'après cette étude, 29% du volume annuel dérivé alimente la nappe.

On estime qu'entre 60 et 65% des eaux apportées par l'irrigation réalimentent la nappe via le processus d'infiltration commandée par le sol de la Crau qui est très caillouteux et peu profond (Chabas, 2003 ; Merot et al, 2008).

Une étude dans le secteur d'Avignon a été réalisée par Michallet (1999) sur « l'incidence des apports d'eau du Canal du Crillon sur l'alimentation de la nappe ». La méthodologie adoptée lors de cette étude pour répondre aux objectifs a été d'établir un bilan hydrique à l'échelle d'une parcelle pendant le mois d'août, et connaissant la répartition des cultures alimentées par le Canal du Crillon, d'extrapoler ce bilan à l'ensemble des cultures irriguées. Les volumes d'eaux dérivés de la Durance par le canal Crillon vers la nappe alluviale ont été quantifiés par l'analyse isotopique de ces eaux. Il a été montré que la nappe en mai 1999 était soutenue à près de 80 % par les eaux d'irrigation dans le périmètre du Canal Crillon.

Ces situations montrent que l'irrigation gravitaire en basse Provence a une place importante dans la gestion quantitative des ressources en eaux souterraine. Par contre, dans une logique d'économie d'eau, de possibles changements dans les pratiques d'irrigation pourraient mener à une gestion « plus rationnelle » de l'eau en irrigation. De cette gestion plus économe de l'eau en agriculture, exacerbée par un changement d'occupation du sol, des déprises agricoles dans certains territoire sujets à l'urbanisation pourraient résulter de profondes modifications de l'équilibre hydrodynamique des aquifères sous-jacents.

7.2 La gestion des risques liés à l'eau

7.2.1 Gestion des eaux pluviales et risque d'inondation

Les canaux d'irrigation jouent des rôles primordiaux dans l'évacuation des eaux pluviales sur le territoire de la Plaine d'Avignon. La plupart des communes ne disposent pas de réseaux d'eaux pluviales indépendants des canaux. Ces derniers drainent ainsi les nombreuses surfaces imperméabilisées par l'urbanisation et les voiries.

De fait, il n'est pas rare que ces ouvrages atteignent leur pleine capacité. En effet, ces ouvrages construits au départ pour assurer un service d'alimentation en eau sont dimensionnés, à l'inverse des rivières, de telles sortes qu'ils sont larges au départ et plus étroits aux exutoires. La récupération en ligne de nombreux rejets pluviaux peut conduire sans équivoque à des phénomènes de débordement.

7.2.2 Le risque d'incendie

Le risque incendie est présent sur le territoire des canaux de la Plaine d'Avignon. Le climat chaud et sec, le vent (mistral), l'urbanisation, les zones agricoles et la végétation alentours rendent ces secteurs extrêmement sensibles au risque. Le passage des canaux constitue, de fait et notamment en période estivale, un approvisionnement en eau abondant, immédiat et rapidement disponible pour les pompiers. Les canaux constituent de plus une barrière contre la propagation des incendies et permettent le développement d'une végétation mésohygrophile peu combustible dans des zones à forts enjeux (biens et personnes, faunes et flores remarquables).

7.3 Les activités récréatives liées à la ressource en eau

7.3.1 La pêche

Il existe plusieurs Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) sur le territoire de la Plaine d'Avignon.

Il s'agit notamment de :

- L'AAPPMA d'Avignon qui regroupe les amicales de Pêche d'Entraigues, du Pontet et de St Saturnin les Avignon. En dehors du Rhône et de la Durance, l'association assure la gestion des plans d'eau de la plaine Avignonnaise et de ces alentours. Il s'agit notamment du lac de St Montange à Vedène et du lac de St Chamand à Avignon, dont les volumes d'eau sont en partis maintenus par les reliquats des irrigations des filiales du Vallon et de la Souvine. Ces deux ouvrages sont respectivement alimentés en eau par le canal Crillon et le canal de l'Hôpital.
- L'AAPPMA de Sorgues qui s'occupe notamment de la partie basse de l'Ouvèze, classée ici en deuxième catégorie piscicole où se rejette le canal Crillon.

Ces associations totalisent un nombre important d'adhérents. Outre leur rôle fédérateur, elles soutiennent également les populations de poissons en effectuant dans les différents milieux des déversements de poissons réguliers.

7.3.2 La randonnée, la promenade

Les berges des canaux sont régulièrement empruntées par les promeneurs à pied ou à vélo ou encore pour les activités sportives telles que la course à pied.

Des actions visant à valoriser les berges des canaux sont en cours notamment sur la commune de Avignon avec le projet du « chemin des canaux » (cf. § 5.1) et le projet de valorisation du petit patrimoine hydraulique (cf. § 5.2).

7.3.3 La diversité des milieux et la biodiversité liées à l'eau

7.3.3.1 La trame verte et bleue (TVB) et corridor écologique

Depuis 2007, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire. Elle est une des mesures issues du Grenelle de l'Environnement. Ce projet est porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il a pour objectif d'assurer une continuité écologique au sein des grands réservoirs de biodiversité pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter et de se reproduire librement.

La TVB donne les grandes orientations stratégiques à l'échelle nationale. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est une déclinaison des textes nationaux à l'échelle régionale. Il s'intéresse plus spécifiquement aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques du territoire. Il met également l'accent sur les « points noirs » de l'aménagement du territoire dans une logique de continuité écologique telle que : les barrages, les routes et autres voies de circulation...

La « trame verte » concerne la continuité écologique terrestre. La « trame bleue » concerne la continuité écologique aquatique. Les canaux du territoire peuvent être concernés tant par l'une que par l'autre des deux trames. En effet, ils amènent de l'eau sur un territoire, soumis par ailleurs à de fortes sécheresses, en périodes printanières et estivales, lorsque les besoins de la faune et de la flore

sont les plus importants. Les canaux amènent ainsi de la diversité dans les paysages et dans les espèces animales et végétales. Ils sont un bienfait pour l'environnement.

Ainsi, les objectifs de la trame verte et bleue sont de pouvoir identifier avec les gestionnaires d'ouvrages :

- Quels types de canaux peuvent être supports de continuité écologique ?
- Quels types de végétation y est présente ?
- Quelles mesures (travaux, entretien, gestion du canal, etc.) seraient à mettre en place (ex : re-végétalisation des berges, minimiser le recours au béton (cuvelage, imperméabilisation), etc.)

Pour :

- Garantir la qualité du service des gestionnaires,
- Préserver l'environnement autour du canal sans infliger trop de contraintes aux gestionnaires,
- Valoriser les canaux en dehors de leur vocation première (l'agriculture) et assurer ainsi leur reconnaissance et leur pérennité sur le long terme au-delà de son objet principal.

Dans le cadre des canaux d'irrigation du territoire, le maintien d'une ripisylve peut être envisagé tel que présenté dans la figure ci-après. L'accessibilité des berges est maintenue pour faciliter l'entretien du canal (berges intérieures et fond). L'extérieur des berges est constitué d'arbres et arbustes, favorisant la mise en place d'une ripisylve, bénéfique pour l'environnement (corridors écologiques) et la stabilité des berges grâce au chevelu racinaire.

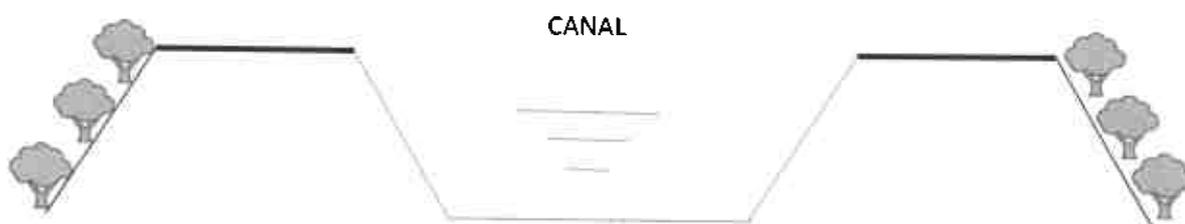


Figure 25 : Canal, ripisylve et préservation de l'environnement

La Trame Verte et Bleue doit être mise en place en concertation avec les acteurs du territoire et plus spécifiquement avec les gestionnaires de canaux. Le premier travail consisterait en une analyse des canaux à enjeux (notamment ceux dont la longueur est telle qu'une continuité écologique est envisageable).

L'objectif est alors d'avoir un partenariat intelligent entre les gestionnaires de canaux et les environnementalistes. Les canaux d'intérêt écologique pourraient être identifiés tout comme les enjeux environnementaux pourraient être hiérarchisés selon la nature des espèces (faune et flore) à protéger.

Malgré le fonctionnement parfois discontinu des ouvrages d'irrigation (période de chômage), les canaux représentent un atout important pour l'environnement et la qualité paysagère du fait qu'ils soient capables de véhiculer leurs plus grands volumes d'eau en période de sécheresse.

7.3.3.2 La valeur patrimoniale des canaux du territoire

Depuis plusieurs siècles, les hommes se sont engagés sur le territoire avignonnais dans d'importants aménagements hydrauliques qui ont donné aux espaces leur configuration moderne. Le développement d'infrastructures de transport d'eau et la construction de réseau complémentaire pour l'assainissement des terres et la protection contre les inondations représentent aujourd'hui une manne d'histoire ainsi qu'un patrimoine culturel et architectural indéniable par la présence notamment de nombreux ouvrages d'art (ponts, turbines, siphons, chutes, barrages, etc.) datant de plusieurs siècles.



Figure 26 : La turbine du canal Crillon

Les canaux de par leurs fonctions respectives d'alimentation en eau et d'assèchement des terres ont également contribué depuis tout temps à façonner et structurer les paysages. Les canaux offrent ainsi



Figure 27 : Cadre verdoyant durant la période estivale

un cadre de vie remarquable qui est apprécié de la population locale et qui contribue également à la valorisation des propriétés foncières. L'eau apportée, à l'inverse d'une rivière, à son plus haut niveau en été constitue via les berges des lieux privilégiés vecteur à la fois de fraîcheur et de cadre verdoyant.

Le patrimoine hydraulique est donc un atout pour le territoire qui se doit d'être protégé, valorisé et maintenu.

7.4 Conclusion sur les canaux d'irrigation et leurs externalités

Si l'irrigation gravitaire a été introduite sur le territoire pour s'adapter au milieu méditerranéen, il a en retour été également transformé par cette pratique qui prélève, transporte et valorise l'eau de la Durance sur une vaste étendue de territoire.

L'impact le plus fort, et pourtant le moins visible pour des populations ayant toujours connu ces canaux d'irrigation gravitaire, concerne le développement d'un paysage, d'une végétation, d'une faune et d'une flore exceptionnels compte tenu des conditions qui règnent naturellement en région méditerranéenne. En effet, l'irrigation gravitaire a permis au fil des siècles le développement d'un paysage arboré sur des sols naturellement secs, ainsi que le développement d'écosystèmes où siège aujourd'hui une grande biodiversité, dont la faune et la flore qui l'incarnent sont souvent spécifiques aux canaux d'irrigation. La réalimentation des nappes par l'irrigation confère également des conditions

propices au développement de cette végétation, par la proximité de la nappe et l'abondante présence d'eau offerte aux plantes, tout particulièrement en période estivale où l'eau se fait naturellement plus rare.

Traditionnellement, beaucoup de canaux n'étaient pas à vocation agricole au moment de leur création, en effet, ils avaient comme objectif premier la force motrice de l'eau pour le fonctionnement des moulins hydrauliques. Ils sont par la suite devenus nécessaires à l'agriculture lorsque l'évolution de l'usage des terres le nécessita. Cette triple contribution des canaux à l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité, vis-à-vis du cadre de vie, du cycle de l'eau et du fonctionnement même de la collectivité, se retrouve encore aujourd'hui vérifiée et accentuée :

- Les canaux jouent un rôle important dans le cycle de l'eau. Le ratio (volume mis à disposition des cultures/ volume prélevé) est faible, et très variable (5 à 60%) selon les caractéristiques du périmètre irrigué et son mode de gestion, le reste retourne au milieu naturel, via les nappes ou les réseaux de colatures. Selon la localisation et la répartition de ces « pertes » pour le système d'irrigation, les effets induits sur le milieu sont très divers : recharge de nappes superficielles, maintien de la faune et de la flore, etc.
- Les canaux sont intégrés au fonctionnement de la collectivité, et peuvent également profiter à des activités ou des services identifiables, comme l'alimentation en eau potable pour les collectivités via les forages dans des nappes superficielles, l'évacuation des eaux pluviales quand le réseau intercepte les écoulements naturels (en l'absence d'infrastructures spécialisées), l'assainissement pour des collectivités n'ayant à proximité que les canaux d'irrigation pour évacuer l'eau en sortie des stations d'épuration, etc. D'autres effets indirects peuvent être cités, comme la réduction des coûts d'exploitation du pompage pour l'eau potable (par la recharge de la nappe qui permet d'atténuer les variations du toit de la nappe et de diminuer les hauteurs d'élévation de l'eau), ou encore comme la réduction des investissements pour les réseaux d'eau potable par laminage du pic de demande en eau estivale pour les secteurs périurbains desservis par un réseau d'irrigation qui fournit de l'eau brute pour l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, etc. Dans certains cas, ils permettent également la réduction des investissements pour la lutte contre les inondations quand le réseau permet d'écrêter les phénomènes de crue, ils peuvent également constituer des sources d'eau et des barrières de propagation pour la lutte contre les feux de forêt. Enfin, ils suscitent un intérêt par la richesse patrimoniale qu'ils peuvent représenter.
- Les canaux constituent un élément important du cadre de vie, à travers l'alimentation en eau d'un paysage arboré au sein et aux alentours des périmètres irrigués, les activités récréatives sur les berges des canaux (promenade, randonnée, pêche, etc.), ou encore à travers la structuration et la révélation du paysage qu'ils opèrent.

Les réseaux d'irrigation remplissent ainsi d'autres fonctions que la simple fourniture d'eau aux irrigants, d'ordres à la fois économique, social et environnemental. Ils constituent une sorte de réseau hydrographique anthropisé en forte interconnexion avec le réseau naturel et bien qu'ils soient des éléments artificiels du paysage, ils font partie intégrante de celui-ci et du système socio-économique qui lui est associé.

Ainsi, la présence et le fonctionnement des réseaux gravitaires génèrent en dehors même de l'irrigation de nombreux effets induits positifs sur le territoire de la Plaine d'Avignon.



Convention de partenariat 2019/2020

Entre les soussignés :

La ville de Sorgues

Centre administratif BP 31084706 Sorgues Cedex

Tel/fax : 04 90 39 71 00

N°SIRET : 218 401 297 00187

Code APE : 751 A

Représentée par son maire M. Thierry Lagneau

ci-après dénommé l'organisateur

Et

L'association L'Animothèque,

Représentée par sa présidente, Mme Mélanie Rivière,

Résidence les Micocouliers, bât C, 2 bis chemin de l'épi, 84000 Avignon

Tel : 06 71 03 64 99

N°SIRET : 531 462 380 00019

ci-après dénommé le producteur

Il est convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Préambule :

La médiathèque Jean Tortel et la ludothèque associative l'Animothèque ont en commun la volonté de développer et promouvoir l'accès à la culture sous toutes ses formes auprès de leurs usagers. L'association l'Animothèque propose donc à tous ceux qui fréquentent la médiathèque d'emprunter des jeux de société accessibles dès 3 ans, indépendamment des supports déjà mis à leur disposition au sein de l'établissement.

Article 1. Objet de la convention

L'Animothèque assurera à compter du samedi 28 septembre 2019 une permanence mensuelle de 2h au sein de la médiathèque afin de permettre aux usagers de tester des nouveautés, de retirer ou de restituer les jeux qu'ils auront préalablement réservés et d'obtenir des conseils personnalisés. Les emprunteurs s'acquitteront sur place auprès de l'Animothèque du montant de l'adhésion annuelle fixée à 20 € et du montant du prêt, c'est-à-dire 1 € par jeu pour un mois d'emprunt. Les permanences ont toujours lieu le samedi, de 10h à 12h dans la salle d'animation ou dans le hall de la médiathèque. Les dates définies sont les suivantes : 28 septembre- 9 novembre- 7 décembre- 18 janvier - 8 février - 7 mars- 4 avril- 30 mai- 20 juin.

Article 2. Engagement de la Ville de Sorgues

La Ville de Sorgues s'engage à accueillir l'association pendant les temps prévus pour les permanences au sein de la médiathèque Jean Tortel et à lui fournir le mobilier nécessaire au bon déroulement des permanences.

Article 3. Engagement de l'association l'Animothèque

L'association s'engage à assurer les permanences déterminées au préalable avec la direction de la médiathèque, à mettre à la disposition des adhérents des jeux et jouets entretenus, complets et conformes aux normes européennes de sécurité en vigueur. Elle s'engage enfin à assurer le mercredi 27 mai 2020 une après-midi jeux à prix réduit.

Article 4. Assurance

Les activités de l'association sont conduites par des personnes qualifiées et expérimentées. L'association l'Animothèque dispose d'une assurance multigaranties (GMF, n° de contrat : D157116.001M). Tous les accidents liés aux locaux et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité de la Ville de Sorgues. A l'inverse, tous les accidents résultant de la pratique proposée par l'Animothèque seront couverts par l'assurance de celle-ci, qu'il en résulte un dommage corporel ou matériel. La Ville de Sorgues déclare que le lieu où se dérouleront les permanences et l'après-midi jeux est dûment garanti pour l'accueil du public et l'organisation de ce type d'activité.

Article 5. Durée de la convention de partenariat

La présente convention prend effet dès le 28 septembre 2019 et ce jusqu'au 20 juin 2020.

Article 6. Evaluation

L'association L'Animothèque s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Article 7. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Avignon, le 30/03/19

Le producteur
Mélanie Rivière, pour l'Animothèque

L'organisateur
Le Maire, M. Thierry Lagneau





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX

ENTRE La Commune de Sorgues, représentée par Thierry LAGNEAU, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2014, sise Route d'Entraigues, BP 20310 84 706 SORGUES Cedex et désignée ci-après « la Commune »,

ET L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'ECLA), association loi 1901, sis au 285 Avenue d'Avignon 84 700 Sorgues, représentée par le Président M JORDA Jean-François, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition un fonctionnaire auprès de L'ECLA.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Un fonctionnaire de catégorie B, est mis à disposition, à 100% de son temps partiel en vue d'exercer les fonctions d'animateur. Son poste de travail est situé dans les locaux mis à disposition de L'ECLA.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition de L'ECLA du 01 septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe L'ECLA.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant). L'ECLA peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2° alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues sont remboursés par L'ECLA.

La Mairie de Sorgues supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'ECLA et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'ECLA transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par L'ECLA.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de L'ECLA
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à Mairie de Sorgues, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le



**COMMUNE DE SORGUES
CONVENTION PLURIANNUELLE
POUR LA PERIODE DU 01/08/2019 au 31/07/2022**

ENTRE,

La Commune de SORGUES représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du xx/xx/xx (mettre date du CM délib de la convention), désignée ci-après « la Commune »,

D'une part,

Et,

Monsieur Jean-François JORDA, Président de L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts, association créée en Mai 1968 et ayant son siège social à SORGUES 84700, Pole culturel Camille Claudel Avenue d'Avignon, agissant pour la dite association, ci-après dénommée « L'ECLA ».

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation des activités des différentes sections prévues chaque année, tout au long de l'année.

En effet L'ECLA a pour objectifs :

1°) d'organiser, de promouvoir et d'animer des activités éducatives, sociales et récréatives en collaboration avec l'administration municipale,

2°) de mettre à la disposition de tous, les moyens de développement des activités des différentes sections,

3°) d'animer éventuellement les équipements qui pourraient lui être confiés.

Cette convention fixe le cadre général du programme, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la Commune à leur financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

En contrepartie des obligations qui seront imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Commune subventionnera L'ECLA à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établis par L'ECLA et transmis avant la fin Octobre de chaque année.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

A titre de pénalité, il sera réclamé à L'ECLA, une somme égale à 5 % du montant total de la subvention accordée.

La signature de la présente convention conditionne le versement de l'aide de la commune selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements de la subvention seront effectués en trois fois selon la délibération de versement des subventions généralement prise en Mars. Toutefois un premier versement pourra être versé à hauteur de 40% courant janvier sur autorisation expresse du conseil municipal.

ARTICLE 3 : COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS

La Commune met à disposition de L'ECLA des moyens importants tant en locaux qu'en matériels et personnels, nécessitant de formaliser les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4-1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX :

La Commune autorisera ponctuellement le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1° de la présente convention.

Toute mise à disposition de manière permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes de l'article 61 et suivants de la loi n° 84-54 du 26 juillet 1984 et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

La mise à disposition ponctuelle de personnels municipaux fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4-2 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MATERIELS :

L'association bénéficiera de la mise à disposition :

- de locaux situés dans le pôle culturel Camille Claudel avenue d'Avignon afin de pouvoir faire fonctionner les différentes sections de l'association. Ces locaux seront gérés par le service culturel de la ville selon les directives et orientations de la commune notamment au niveau du contenu des activités, des horaires et de la sécurité. L'association prendra en charge sur son budget les frais d'équipements en matériels et fournitures administratives. En ce qui concerne la réalisation de travaux et d'aménagements dans les locaux mis à disposition, L'ECLA devra en faire la demande à la collectivité qui est la seule habilitée à entreprendre des travaux et des aménagements. La commune aura à sa charge l'entretien et le nettoyage du bâtiment.
- ponctuellement des matériels ou de locaux municipaux nécessaires à l'organisation, de ses manifestations, en fonction des possibilités des services communaux. Ces mises à disposition feront l'objet de demandes et la signature de conventions spécifiques, notamment pour ce qui concerne les locaux communaux.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : CONTROLE D'ACTIVITE DE LA COMMUNE :

L'ECLA rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la Commune.

Sept personnes désignées par la Commune seront chargées d'assister aux différentes réunions de l'association et de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par L'ECLA et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

L'ECLA s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER DE LA COMMUNE

Le Conseil d'administration de l'association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard le 30 Juin suivant la clôture des comptes, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Sur simple demande de la Commune et afin de bien compléter le dispositif, L'ECLA devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la Commune.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les 3 années précédentes.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE-ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de la dite police.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES IMPOTS OU TAXES

L'ECLA se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, L'ECLA fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIE EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ECLA s'engage, après autorisation de la Ville, à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : REDDITION DES COMPTES. PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ECLA dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard fin Octobre, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- communiquer à la Commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice.

ARTICLE 12 : PROJETS ET BILANS D'ACTIVITES

L'ECLA devra produire le bilan et le projet de ses activités.

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins deux fois par an les représentants de la ville pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 13 : FINANCEMENT DE NOUVEAUX PROJETS

L'ECLA s'engage à informer la Commune de tous les nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux n'ayant été exposés à l'appui de la demande annuelle.

III-CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois années à compter du 01 août 2019.

6 mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement de la convention pour une nouvelle durée de 3 années ou pour une durée différente ou pour toute autre modification,
- quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne se renouvellera pas de manière expresse.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ECLA.

Par ailleurs la Commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception, de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, L'ECLA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

L'ECLA élira domicile à SORGUES, à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE 17 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution de L'ECLA.

ARTICLE 18 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide octroyée son caractère de subvention, dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'association bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêts généraux attendus par la Ville de SORGUES, collectivité publique versante.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale, qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville de SORGUES. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'ECLA sur la nature des actions qu'elle mène.

FAIT A SORGUES LE

Pour la Ville

Pour L'ECLA

Le Maire

Le Président

Convention de partenariat

Entre,
La ville de SORGUES
Centre administratif
BP 20310
84706 SORGUES cedex
Représentée par son Maire, monsieur **Thierry LAGNEAU**

Et

L'association Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse ci-après désigné « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** ».
32 chemin Cargaules,
84420 PIOLENC
représenté par monsieur **Bernard COLLIN** son Président

Préambule

Considérant que :

- d'une part, au titre de la mission de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD)** de la ville de SORGUES dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique de la musique du ministère de la Culture, du schéma départemental des enseignements artistiques et du futur projet d'établissement, la nécessité de développer l'offre de formation pour les élèves à partir du cycle 2, de leur permettre de participer à des événements extérieurs à l'établissement et de mettre en place des passerelles avec des structures de pratique musicale collective en amateur sur le territoire concerné,
- d'autre part, la proposition de l'orchestre **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** d'œuvrer pour le développement de la pratique musicale collective en amateur autour d'un projet artistique de qualité et d'un projet culturel de territoire à l'échelle de la ville de SORGUES et plus largement du département de Vaucluse ainsi que de la région PACA (tel que défini ou à définir dans le projet de l'ensemble musical).

Il est convenu d'établir une relation entre l'apprentissage dispensé à **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** et la pratique collective en amateur dispensée par **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**.

L'objectif principal étant de permettre aux élèves de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** de jouer avec **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** et, au travers des différentes actions définies, de renouveler et développer les effectifs de ce dernier pour avoir un niveau nécessaire, tant qualitatif que quantitatif, au bon fonctionnement de son activité.

L'intégration de l'élève doit permettre son épanouissement musical et humain.

Article 1

Cette convention de partenariat a pour objectifs de définir les modalités mises en place entre **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** et l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** ».

Article 2

Le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » est désigné par l'association.

Article 3

Sur proposition de la personne responsable de l'EMMD les élèves de l'**Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** dont le niveau musical permet de jouer avec **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**, peuvent intégrer l'association en accord avec le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » qui se réserve le droit de refuser si cela peut nuire à l'équilibre sonore de l'effectif.

Article 4

La participation des élèves de l'**Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** aux activités de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » fait l'objet d'un accord entre la personne responsable de l'**Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES**, le président de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » et l'élève avec son représentant légal s'il est mineur. Cet accord précise le planning des répétitions et des événements, selon des périodes, des dates et des horaires aménagés en commun par le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » et par la personne responsable de l'**Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES**.

Article 5

Les élèves sont tenus de suivre le règlement intérieur de l'association **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** (travail des partitions, discipline, sécurité, présence aux répétitions et participation aux événements déterminés).

Article 6

Le directeur musical des **Philharmonistes des Pays de Vaucluse** peut participer à des réunions avec l'équipe pédagogique concernée de l'**Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** afin de faire le point sur l'évolution musicale de chaque élève au sein de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** ».

Article 7

Le directeur musical de l'ensemble « **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** » peut participer à des réunions avec l'équipe pédagogique concernée du **Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** afin de faire le bilan sur l'année écoulée et de développer en commun le projet pédagogique et artistique de la saison suivante.

Le directeur musical peut participer à des réunions en cours d'année afin d'assurer un suivi des projets mis en place.

Article 8

Le directeur musical et le président de l'ensemble «**Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**», la personne responsable de l'**Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** et le directeur des affaires culturelles de la ville de SORGUES se réunissent quand nécessaire pour faire le point sur les actions, les calendriers, les partenaires, etc.

Article 9

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES et Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse peuvent s'associer dans le cadre de projets culturels et musicaux élaborés en concertation, à destination des élèves de l'EMMD après validation par la commission culturelle de la ville

Les professeurs de **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** peuvent être associés à ces projets.

Ces projets peuvent également être en relation avec l'Education Nationale dans le cadre des actions que mène déjà la ville de SORGUES et plus particulièrement **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES**.

Article 10

Dans le cadre de projets musicaux communs, **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** peut prêter des partitions qu'elle possède à l'ensemble «**Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**» et réciproquement.

Ce prêt se fait selon une durée déterminée et en adéquation avec le bon fonctionnement pédagogique du prêteur.

Article 11

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES peut prêter les instruments nécessaires à la bonne réalisation d'un programme si l'ensemble «**Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse**» ne les possède pas dans son parc personnel et réciproquement.

Ce prêt se fait selon une durée déterminée et en adéquation avec le bon fonctionnement pédagogique du prêteur.

L'emprunteur doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les instruments de musique en cas d'accident, de perte ou de vol lors de leur utilisation.

Une attestation doit être fournie le jour de la signature de la convention et chaque année à la date de renouvellement.

Le matériel emprunté devra être remis dans sa disposition initiale (emplacements, réglages).

Le transport est à la charge de l'emprunteur.

Article 12

La ville de SORGUES met à disposition le plateau d'orchestre de **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** à **Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse** situés dans le pôle culturel Camille CLAUDEL pour les répétitions.

D'autres salles de **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** pourront être mises à disposition sur demande des **Philharmonistes des Pays de Vaucluse** en accord avec la personne responsable de **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse**.

Cette occupation se fait selon une durée déterminée et en adéquation avec le bon fonctionnement du prêteur.

L'emprunteur doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation des locaux.

Une attestation doit être fournie au prêteur le jour de la signature de la convention et chaque année à la date de renouvellement.

Article 13

Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse pourront disposer des locaux de **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse** situés dans le pôle culturel Camille CLAUDEL le samedi matin de 9h à 12h tout au long de l'année, sauf pendant la période de fermeture du pôle culturel Camille CLAUDEL.

Sur demande et en accord avec la personne responsable de **L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** la mise à disposition pourra être étendue à une journée complète.

Article 14

l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES et «Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse» sont deux entités distinctes et complémentaires pour lesquelles la présente convention ne doit pas amener d'incidences financières. Au cas contraire, les termes de cette convention pourraient être modifiés avec accord des deux parties.

Article 15

Le calendrier de l'occupation de la salle sera établi à la rentrée scolaire de chaque année.

Selon les besoins de **l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SORGUES** la jouissance des locaux pourra être retirée ponctuellement aux **Philharmonistes des Pays de Vaucluse**.

Les Philharmonistes des Pays de Vaucluse devront être prévenus au minimum 15 jours avant la date.

La présente convention est valable pour une année scolaire puis renouvelable par tacite reconduction, elle prend effet au 1 septembre 2019.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 15 mars pour l'année scolaire suivante en notifiant cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SORGUES, le

Monsieur Bernard COLLIN
Président

Le Maire Thierry LAGNEAU